

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*
4 — n° ICC-02/05-01/09
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr Hofmański
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience de la Chambre d'appel consacrée à la question du renvoi visant la Jordanie
8 dans le cadre de l'affaire *Al-Bashir* — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 11 septembre 2018
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 06*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:06:45] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:07:17] Merci, Madame le
15 greffier. Veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:07:26] Bonjour, Messieurs, Mesdames les
17 juges.
18 Situation au Darfour, au Soudan, affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad*
19 *Al-Bashir* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/09.
20 Nous sommes en audience publique. Je le dis pour le compte rendu.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:07:44] Merci.
22 Y a-t-il des modifications dans les équipes ?
23 Dr JALLOH (interprétation) : [09:07:58] Bonjour à tous.
24 Charles Jalloh. Et je travaille pour l'Union africaine et donc... je travaille avec la
25 commission de l'Union africaine au bureau de leur conseil juridique et je suis
26 conseiller externe de l'Union africaine.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:08:20] Merci.
28 Nous allons maintenant continuer. Nous allons reprendre là où nous en étions hier

1 soir. Donc, il s'agit des présentations des *amici curiae*. Nous allons maintenant donner
2 la parole à M. O'Keefe.

3 Alors avant de faire, sachez que nous allons siéger jusqu'à 10 heures, donc une
4 heure, et ensuite nous ferons une pause et nous reprendrons.

5 Allez-y.

6 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:08:57] Je vais vous parler, donc, de l'immunité, de
7 ces questions sur l'immunité qui sont soulevées par les questions du groupe A,
8 plutôt que sur les questions d'interprétation des traités. Et je vais commencer avec
9 deux points de clarification avant de passer au cœur même du sujet.

10 Tout d'abord, strictement... *stricto sensu*, lorsqu'on parle d'immunité, cela entraîne
11 une obligation au titre du droit international de garantir, dans le contexte actuel
12 uniquement, qu'une personne n'est pas soumise à des procédures judiciaires si cela
13 est nécessaire au titre du droit national de ce pays pour qu'il soit remis à la Cour.
14 Donc, l'inviolabilité d'une personne, c'est l'inviolabilité d'une personne et non
15 l'immunité *stricto sensu* qui entraîne une obligation de garantir que la personne ne va
16 pas être arrêtée.

17 Alors on accepte généralement, y compris par la Chambre préliminaire en l'espèce,
18 que la référence à l'article 98-1 du Statut de Rome, lorsqu'il parle d'immunité,
19 englobe aussi l'inviolabilité étant donné que lorsqu'on est remis, il faut d'abord avoir
20 été arrêté, et que l'article 89-1, c'est-à-dire le pouvoir de la CPI au titre duquel on
21 peut qualifier l'article 98-1, parle d'une demande d'arrestation et de remise.

22 Il est important quand même de garder à l'esprit que l'immunité de toute procédure
23 judiciaire, y compris des procédures aux fins de remettre une personne à la CPI, et
24 l'inviolabilité eu égard à une arrestation sont deux concepts légaux internationaux
25 très distincts, et deux obligations légales internationales très distinctes aussi.

26 Deuxièmement, lorsqu'on parle... Non, je reprends. Deuxièmement, donc pour ce qui
27 est de la question g), lorsque l'on parle de l'immunité et de l'inviolabilité *ratione*
28 *personae* d'un chef d'État, on ne parle pas ici d'une immunité souveraine, comme la

1 question j) et comme les conseils de l'Accusation semblent le suggérer. L'immunité
2 *ratione materiae* de tout responsable et représentant officiel de l'État passé et présent,
3 pour ce qui est de leurs actions effectuées dans le cadre de leurs fonctions, est une
4 manifestation de l'immunité souveraine qui est elle-même le corollaire de l'égalité
5 souveraine de tous les États. L'immunité et l'inviolabilité *ratione personae* plus larges
6 qui pourraient s'appliquer à un premier cercle et à l'entourage de diplomates et
7 d'agents « est » une créature vraiment différente, même si elles se chevauchent plus
8 ou moins avec l'immunité *ratione personae*.

9 L'immunité d'un chef d'État en exercice trouve son origine dans l'immunité
10 souveraine, plus précisément d'ailleurs dans la réciprocité mutuelle des immunités
11 souveraines — alors là, je parle d'immunité souveraine — et de cela, on en est arrivé
12 à l'immunité de tous les chefs d'État, donc immunité eu égard à toute poursuite
13 pénale étrangère. Mais l'inviolabilité et, de ce fait, l'immunité *ratione materiae* et
14 l'inviolabilité *ratione materiae* du chef d'État en exercice « est » plus importante que
15 l'immunité souveraine. L'immunité *ratione materiae* est fondée sur le respect de
16 l'égalité souveraine des États alors que la logique, comme elle est expliquée par la
17 Cour de Justice internationale au paragraphe 53 de l'affaire *Mandat d'arrêt*
18 concernant l'immunité et l'inviolabilité *ratione personae* des personnes qui en
19 bénéficient, y compris, par exemple, les chefs d'États en exercice, n'est que
20 pragmatique et ne sert, si je puis... et je le cite : « à garantir la performance effective
21 de leurs fonctions au nom de leurs États respectifs. »

22 Parlons maintenant... au point essentiel. Il faut bien noter, contrairement à ce que le
23 conseil de l'Accusation et à ce que certains de mes collègues *amici curiæ* semblent
24 avoir dit qu'en... si des procédures nécessaires sont nécessaires au titre de la loi d'un
25 État requis pour la remise d'une personne à la CPI, cette procédure est une
26 procédure pénale, et donc, c'est l'État requis... constitue par là même sa compétence
27 pénale. Plus précisément, d'ailleurs, sa compétence en matière de prise de décision
28 judiciaire sur la personne. Et c'est donc un exercice de sa propre compétence pénale

1 de la part de l'État requis que... que si on ne... on était en train de lancer des
2 poursuites ou des procédures pour extraditer une personne vers un autre État, et
3 représente donc, dans les mots de la Cour internationale de Justice dans l'article
4 « Certaines questions d'assistance mutuelle en matière pénale » au paragraphe 170,
5 voici ce qui est écrit — et je cite : « il faut que la personne soit soumise à une action
6 contraignante. » Donc la personne... si la personne est un officiel d'un autre État, la
7 procédure de remise engage, donc, l'obligation légale de... internationale du pays qui
8 est d'accorder à ce responsable l'immunité de... eu égard à des poursuites pénales,
9 tout comme elle le ferait pour l'extradition.

10 Alors, dire que rendre cette personne à la CPI... quand il fait cela, l'État requis ait agi
11 comme le bras armé de la CPI, ça ne sert à rien de façon juridique. Et, d'ailleurs, c'est
12 une métaphore qui n'est pas exacte. En effet, ce sont les États parties qui ont conféré
13 la compétence à la Cour. Ce n'est pas du tout vice versa. Alors, ce qui engage
14 l'immunité et l'inviolabilité, c'est le fait que le représentant soit soumis à la
15 puissance des cours et de la police d'un État étranger. Alors, le... c'est là-dessus que
16 l'article 98-1 du Statut de Rome est basé, d'ailleurs. Il serait redondant si les
17 procédures devant les cours de l'État requis pour... en vue d'une remise
18 n'engageaient pas les questions de l'immunité officielle de ce responsable. Et c'est la
19 même chose exactement pour l'arrestation par un État d'un autre... d'un
20 représentant d'un autre État à la demande de la CPI et concernant, donc,
21 l'inviolabilité éventuelle de ce représentant.

22 Alors, le fait que les... l'article 59-4... le fait que, donc, l'État requis ne peut pas, par
23 l'article 59-4 du Statut de Rome, faire quoi que ce soit, eh bien, je ne suis pas d'accord
24 avec cela, parce que je vais vous parler du mandat d'arrêt européen. Au titre de ce
25 mandat d'arrêt, le bras judiciaire du membre... de l'État membre ne peut pas poser
26 de questions sur la légalité de la question auprès de l'État requérant. C'est
27 exactement cela au cœur de ce système, un système, d'ailleurs, qui est assez
28 controversé et peu apprécié par certains États membres.

1 J'attire aussi l'attention de la Cour sur l'article 20 de la décision cadre du Conseil sur
2 ce fameux mandat d'arrêt européen au titre duquel l'immunité juridictionnelle qui
3 pourrait s'appliquer chez... dans le pays exécutant pourrait continuer à s'appliquer.
4 Donc, comme pour faire le parallèle, quand... lorsqu'il y a une demande de la CPI de
5 remise et... d'arrestation et de remise, l'État qui exécute n'est pas un simple agent ou
6 un bras armée de... de ce même État. C'est exactement la même chose que pour le
7 mandat d'arrêt européen.

8 Revenons-en à la CPI. Étant donné que la soumission d'un représentant d'un autre
9 État à des poursuites de la part... dans l'État requis, donc qui engage l'immunité et
10 l'inviolabilité au titre du droit international et qui, donc, engage aussi l'article
11 98-1 du Statut de Rome... n'a aucune pertinence en l'espèce. En effet, selon l'article
12 27-2 du Statut, les immunités ne sont en aucun cas un obstacle à l'exercice par la
13 Cour de sa propre compétence. Donc, ça, c'est à mon avis la bonne interprétation de
14 l'article 27-2, d'après, bien sûr, la loi sur l'interprétation des traités, puisque cela ne
15 parle que de l'exercice de la Cour de sa propre compétence. Et je vais en parler plus
16 tard, d'ailleurs, lorsque j'aurai l'occasion de m'expliquer sur les questions du groupe
17 C où la question est justement posée dans le c).

18 Ici, je ne parle pas de cela, je parle d'autre chose, je parle d'une question beaucoup
19 plus structurelle et logique. La non-disponibilité de l'immunité devant la CPI n'a
20 aucun impact sur la disponibilité de l'immunité en tant qu'obstacle à l'exercice par
21 l'État requis de sa compétence pénale sur le représentant et certainement pas sur la
22 disponibilité distincte de l'inviolabilité en tant qu'obstacle à l'arrestation du
23 représentant par l'État requis. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la Cour d'appel
24 suprême d'Afrique du Sud dans une de ses décisions que vous trouverez aussi aux
25 paragraphes 69 et 77. Et cela va aussi pour la non-disponibilité de l'immunité comme
26 étant obstacle à l'exercice par toute cour pénale passée ou présente lors de leurs
27 compétences respectives, comme prévu dans leur Statut. Par exemple, pour ce qui
28 est du tribunal de Nuremberg, pour ce qui est de la... du TPIY, de la Cour spéciale de

1 Sierra Leone, l'immunité n'a jamais empêché ces tribunaux d'exercer leurs propre
2 compétence lorsque l'accusé était devant eux. Mais tout cela, en fait, n'a rien à voir et
3 est totalement hors sujet.

4 Étant donné que les procédures devant les cours de l'État requis pour remise d'un
5 autre officiel de l'État devant la CPI est un exercice par l'État requis de sa propre
6 capacité à... à... absolument la même chose, aussi, que s'il s'agissait d'une procédure
7 d'extradition. La question ici n'est pas de savoir si on peut trouver une règle bien
8 précise de droit international coutumier qui obligerait positivement l'État requis à
9 accorder au chef d'État l'immunité de toute poursuite, en... pour qu'il soit rendu
10 devant une Cour pénale internationale, ce n'est pas la question la... sur... qui serait
11 d'accorder à un chef d'État l'immunité de toute poursuite pénale en... pour... qui soit
12 rendue devant une cour pénale internationale concernant des crimes
13 internationaux... ce n'est pas la question. La question, ici, est plutôt de savoir si les
14 obligations coutumières établies sur... qui seraient d'accorder à un chef d'État
15 l'immunité de toute poursuite pénale est, exceptionnellement, non applicable dans
16 certaines circonstances ou dans les circonstances plus précises où les chefs d'État
17 seraient remis à la CPI en étant accusés de crimes internationaux, y compris le
18 génocide.

19 La même chose va, bien sûr, *mutatis mutandis*, pour l'inviolabilité par rapport à
20 l'arrestation des chefs d'État en matière de droit coutumier, c'est-à-dire que c'est à
21 l'Accusation d'établir positivement, d'après des critères extrêmement rigoureux et
22 établis par la Cour de Justice internationale et cités par le conseil de l'Accusation... il
23 faut donc qu'ils arrivent à prouver que cette exception au droit coutumier existe.

24 Alors, maintenant, passons rapidement à la première base qui pourrait exister, le fait
25 que les crimes allégués seraient internationaux. Et je mets de côté le crime de
26 génocide et aussi, éventuellement, la possibilité que... le fait qu'il y ait une remise,
27 aussi... mais, de toute façon, il semble que tout le monde soit d'accord pour dire
28 qu'il n'y a pas d'exception en droit coutumier pour ce qui est de ces allégations en

1 matière de crime international. En ce qui concerne, donc, l'immunité du chef d'État
2 *ratione personae*.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:22:44] Une minute, une
4 minute. Il est bien entendu que vous allez parler de génocide, quand même ?

5 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:22:52] Oui, j'y viens. Pour ce qui est du génocide,
6 en réponse à la question p), l'article 4 de la Convention du génocide ne fait
7 absolument rien pour... pour empêcher quoi que ce soit. Alors, ici, je suis d'accord
8 avec ce qui a été dit par le conseil de l'article... de l'Union africaine. L'article 4, qui
9 est... fait écho à l'article 7 de la Charte de Nuremberg a pour but non pas de savoir
10 quelle est l'immunité en matière de procédure, mais porte plutôt sur les raisons
11 invoquées par la Défense qui sont... qui avaient été soulevées à Nuremberg et qui ont
12 été (*phon.*) rejetées. Le fait que les individus, juridiquement, ne peuvent pas endosser
13 la responsabilité pénale au titre du droit international pour des actions qu'ils ont
14 effectuées dans leurs fonctions officielles. Alors, c'est la bonne vieille défense
15 « agissement de l'État » qui est interdite par la CPI par l'article 27-1 — qui n'est pas
16 l'article 27-2, bien sûr — du Statut de Rome. Ce n'est pas une surprise, d'ailleurs,
17 l'article 4 de la Convention sur le génocide ne porte pas sur l'immunité en matière de
18 procédure au titre du droit international de représentants d'autres États, étant donné
19 que la Convention sur le génocide, malheureusement, ne donne aucune forme de
20 compétence extraterritoriale. Donc, lorsqu'on parle de compétence universelle, de
21 juridictions passives, et cetera, c'est uniquement dans ce cadre-là que l'on pense qu'il
22 pourrait y avoir immunité pour ce qui est de génocide... d'un chef d'État qui serait
23 enfin poursuivi devant une autre cour.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:24:48] Essayez de
25 m'expliquer quelque chose. Dans la Convention sur le génocide, donc en l'article 1...
26 Bon, je n'aime pas à parler de Convention sur le génocide, parlons plutôt d'une
27 convention anti-génocide, mais bon. Les États parties à cette Convention se sont
28 engagés à prévenir et à réprimer le génocide, donc les États s'y sont engagés. Mais

1 certains sont exemptés, malheureusement, n'est-ce pas ?

2 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:25:34] Non.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:25:40] Vous n'avez plus que quatre
4 minutes.

5 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:25:42] Non. Non, ça n'envisage pas qu'il va y avoir
6 des exemptions, cela envisage que... uniquement pour ce qui est des génocides
7 commis sur votre propre territoire, sachant que, de toute façon, s'il y a un génocide
8 sur votre propre territoire, c'est sans doute vos propres ressortissants qui vont
9 commettre le génocide. Et lorsqu'on parle de punition, on parle de responsabilité, on
10 ne parle pas d'immunité procédurale. Souvenez-vous, c'était quand même adopté
11 dans le contexte de la Charte sur Nuremberg. Et là, les alliés se voyaient comme
12 exerçant — je l'ai déjà dit, d'ailleurs... comme exerçant la juridiction pénale de
13 l'Allemagne. Donc...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:26:20] Oui. Et l'article 6
15 est quand même intitulé « La Convention dit que... » N'est-ce pas ? Je crois que la
16 Convention dit que c'est un État sur lequel le génocide est arrivé ou une Cour
17 internationale.

18 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:26:38] Oui, moi je parle de l'exercice de la
19 compétence sur un autre représentant d'un État, qui n'est pas exclu par la
20 Convention.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:26:46] Une minute, une
22 minute. Puisqu'il y a ici deux possibilités de poursuites, soit nationale, soit
23 internationale, est-ce que l'on doit partir de l'hypothèse que l'obligation de réprimer
24 n'est limitée qu'au territoire où le crime a été commis au titre de la Convention ?

25 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:27:20] Oui. Ce qui n'empêche pas, comme l'a dit la
26 Cour internationale de Justice, l'application coutumière de ce type de compétence
27 extraterritoriale. Et je dirais aussi que l'obligation de réprimer peut comprendre
28 aussi l'obligation de lever l'immunité de son propre chef d'État, par exemple, vers

1 un autre État. Donc, réprimer, ça ne signifie pas uniquement exercer son immunité
2 ou lever l'immunité aussi, ça peut être l'un ou l'autre. Je pense que les deux ne sont
3 pas incompatibles. Mais, bon, il est vrai qu'il n'y a pas de compétence universelle. Ça
4 va un peu loin, mais je pense que lorsqu'ils ont rédigé la Charte, ils y pensaient, en
5 tout cas.

6 Je vous remercie.

7 Maintenant, pour ce qui est du *jus cogens*, j'ai deux points à rajouter à ce qu'a dit... ce
8 qu'ont dit les conseils de la Jordanie et de l'Union africaine.

9 Tout d'abord, comme l'Accusation l'a dit, dans les immunités juridictionnelles de
10 l'État qui dit que le *jus cogens* n'est pas pertinent, eh bien, là, en... à l'appel, ça a été
11 accepté par 13 votes contre 2. Ensuite, bon, je ne vais pas vraiment en parler parce
12 que je n'ai pas le temps, mais j'aimerais dire que *Barcelona Traction* et ce type
13 d'affaire n'a rien à voir avec le *jus cogens* et n'a rien à voir avec notre affaire en
14 l'espèce. J'espère que cela vous suffit comme explication.

15 Et en fait, je tiens à dire qu'il n'y a pas d'exception coutumière pour ce qui est de la
16 remise à une Cour pénale internationale parce que, pour l'instant, il n'y a pas
17 suffisamment de pratique de l'État, il n'y a pas de *opinio juris*. Donc, pour l'instant,
18 jusqu'à présent, aucun chef d'État en exercice n'a été remis à une Cour. Bon,
19 M. Milosevic a été remis, mais il a été remis par son propre État. M. Taylor n'était
20 pas chef d'État, à l'époque, et c'est son propre État, d'ailleurs, qui a demandé à ce
21 qu'il soit remis. Pour ce qui est du TPIY et du TPIY (*sic*), j'en parlerai plus tard,
22 lorsque... dans la partie B, pour ce qui est du Conseil de sécurité.

23 Mais pour répondre au Pr Kreß, la Yougoslavie, de toute façon, n'était pas membre
24 des Nations Unies à l'époque, c'est vrai. Mais, étant donné que la Yougoslavie a
25 demandé à être membre des Nations Unies pendant 10 ans et que la Cour
26 internationale de Justice avait accepté cela dès le début de l'affaire sur le génocide, je
27 pense que c'est un peu tiré par les cheveux que de penser que le juge Hunt ou les
28 États membres qui semblaient être d'accord avec lui étaient absolument certains que

1 la Yougoslavie n'était pas membre des Nations Unies lorsqu'il a demandé aux États
2 membre de l'arrêter. C'est une question tellement compliquée que même les
3 meilleurs cerveaux juridiques qui sont ici n'ont pas réussi à trouver, même le juge
4 Hunt qui était quand même un homme tout à fait charmant, mais qui venait du
5 même endroit en Australie que moi. Nous étions tous membres des Nations Unies.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:30:46] Non, non, de
7 toute façon, je ne voudrais surtout pas que vous... dire du mal du juge Hunt. Je ne
8 voudrais pas que l'on diminue sa stature en matière de droit international.

9 M. O'KEEFE (interprétation) : [09:31:03] Absolument pas. Désolé.

10 Donc, tout le monde savait qu'à l'époque la Yougoslavie n'était pas membre des
11 Nations Unies. Dire cela, je crois, c'est en fait... voir beaucoup trop dans cette
12 question que ce qui est vraiment plausible. Et je rappelle maintenant à la Cour que
13 l'immunité et l'inviolabilité sont des obligations légales de la part des États du fort
14 (*phon.*). Ce n'est pas une courtoisie. Donc, ce n'est pas une question de trouver le bon
15 équilibre entre les droits, d'un côté, et différentes valeurs, de l'autre. Et puis, on ne
16 peut pas non plus dire que l'on affirme ces droits et que, de ce fait, le fait d'affirmer
17 les droits serait un abus de pouvoir — absolument pas. Donc, comme l'a dit le
18 Pr Kreß, donc contrairement à ce qu'il a dit, plutôt, d'ailleurs, il faut faire une
19 différence entre les chefs d'État qui sont responsables de crimes internationaux pour
20 lesquels il ne devrait pas y avoir d'immunité, parce que l'immunité n'a pas été
21 inventée pour cela, et puis, les chefs d'État soi-disant innocents pour lesquels il faut
22 prouver la culpabilité. Donc, tout le monde... Après tout, même un chef d'État est
23 présumé innocent, jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. Et lorsque l'on parle
24 d'immunité... de compétence pénale, on parle de quelqu'un qui est innocent et qui
25 doit être prouvé coupable, ou alors, bien sûr, acquitté, éventuellement.

26 Donc, si vous avez des questions, n'hésitez pas. Et je suis absolument désolé et je
27 présente toutes mes excuses à la famille du juge Hunt.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:32:51] Mais... Merci

1 beaucoup.

2 C'est maintenant à vous, Monsieur Roberts (*sic*).

3 M. ROBINSON (interprétation) : [09:33:01] Je m'appelle Darryl Robinson et je parle
4 au nom d'un groupe de professeurs bien connus, Cryer, de Guzman, Lafontaine,
5 Oosterveld, Stahn et moi-même.

6 Notre position générale, c'est que la Chambre préliminaire a eu raison de prendre
7 cette décision et que la Chambre d'appel devrait accueillir cette décision. En
8 deux mots, je dirais que, au titre du chapitre VII, il faut coopérer pleinement, à notre
9 point de vue. Coopérer pleinement, cela veut dire la perte d'immunité, article 27.

10 Nous le voyons, nous sommes de véritables amis de la Cour. Et en tant que tels,
11 nous voulons reconnaître la force des arguments des deux côtés dans les jours à
12 venir. Et nous espérons que la Chambre d'appel pourra effectivement prendre en
13 compte les préoccupations légitimes et les véritables difficultés inhérentes à cette
14 affaire.

15 Aujourd'hui, dans le groupe A, je voulais parler de deux sujets : premièrement, le
16 droit applicable, et deuxièmement, je voudrais exprimer les hésitations de mon
17 groupe en ce qui concerne l'exception à la théorie du droit coutumier. Mes
18 remarques pourraient avoir... pourraient être ressenties comme un peu
19 conservatrices, mais enfin, nous sommes tous ici pour soutenir la Cour, nous
20 voulons aider la Chambre à arriver à une décision.

21 Premièrement, en ce qui concerne le droit applicable, je voudrais parler de la
22 première question sur le but et l'objectif. Nous sommes d'accord, bien entendu, avec
23 l'objectif et le but, c'est-à-dire l'impunité. Et effectivement, l'impunité est une
24 considération importante.

25 Nous voulons faire sonner deux notes de prudence, cependant. Premièrement,
26 comme l'ont déjà dit les autres, nous faisons objection au fait qu'il ne faille pas
27 prendre en compte le contexte. Le contexte inclut l'ensemble des règles du droit
28 international, cet article 31-3-c de la Convention de Vienne, le principe d'intégration.

1 Et nous souhaitons que l'institution, effectivement, puisse fonctionner
2 harmonieusement dans le cadre du système qui l'environne.

3 Le deuxième point, c'est que l'analyse logique exige que nous soyons bien conscients
4 des multiples objectifs présents. Tout acte législatif suppose une tension de
5 négociation entre des objectifs et des valeurs en concurrence. Une bonne
6 interprétation doit insister sur les tensions « que » nous pouvons réfléchir, que nous
7 pouvons examiner, et une bonne interprétation responsable. Je vais essayer
8 d'expliquer tout cela. Je voudrais parler, par exemple, de l'Organisation mondiale du
9 commerce. Souvent, les décisions de l'Organisation mondiale du commerce, eh bien,
10 ont... qui a pour objectif de promouvoir la libre... le libre-échange et éviter
11 l'agression et des approches illégales, eh bien, est en contradiction quelquefois avec
12 des mesures qui visent à protéger l'environnement, la santé humaine. Et l'OM...
13 l'Organisation mondiale du commerce a été critiquée à plusieurs reprises à cet égard.

14 Le Statut de Rome n'est pas un instrument avec un seul objectif. Le Statut de Rome
15 essaye de prendre en compte des intérêts légitimes. L'article 8 parle d'efficacité, de
16 procédure nationale, des droits de l'accusé, de la sécurité nationale, des relations
17 diplomatiques, de la paix internationale et de la sécurité. Et c'est là la force du Statut.

18 Ça n'est pas une faiblesse du Statut. Nous voudrions que la CPI soit une institution
19 durable. Et pour cette raison, je pense qu'il est important de reconnaître les tensions
20 qui existent, les préoccupations de l'autre côté, de préserver aussi les conversations
21 multilatérales pour la paix et la sécurité régionale.

22 Hier, nous avons discuté de... du droit par rapport à la politique, de la tension par
23 rapport à l'impunité, toutes ces considérations, certaines considérations également
24 considérées comme politiques ; je ne pense pas que ce soit correct. Je pense qu'il ne
25 faut pas ignorer ces considérations. Ils font partie... elles doivent faire partie d'une
26 analyse juridique. Il peut y avoir certaines avenues... certaines solutions légales pour
27 accommoder certaines préoccupations. Lorsqu'il y a un traité, il peut être nécessaire
28 d'accepter une immunité pour que l'on puisse assister à une conférence

1 internationale. Il peut y avoir des options juridiques qui peuvent être reconnues. Et
2 d'ailleurs, beaucoup de préoccupations très sérieuses à cet égard ont été exprimées
3 par beaucoup d'États parties. C'est une possibilité. C'est à vous de trancher.

4 Deuxième élément : nous devons reconnaître qu'il y a une véritable controverse, une
5 véritable incertitude juridique, ici, et la position de l'État de la... de Jordanie doit être
6 vue avec une certaine compréhension. La Chambre d'appel pourrait clarifier le droit
7 pour l'avenir.

8 Alors, le droit applicable. Je voudrais répondre à un certain nombre de questions en
9 ce qui concerne le droit coutumier et le droit international et l'exception de la Cour
10 internationale. Mon groupe d'universitaires souhaiterait lancer un appel à la
11 Chambre de ne pas adopter l'exception de la Cour internationale de Justice. Nous
12 sommes tous des partisans de la justice internationale, mais nous avons des
13 préoccupations, des préoccupations juridiques, d'ailleurs, au sujet de cela, cette
14 fois-ci.

15 D'abord, il n'est pas certain que cet élément-là soit soulevé par la Jordanie dans son
16 appel, l'appel tel qu'il a été accepté par la Chambre préliminaire, autorisé par la
17 Chambre préliminaire.

18 Deuxièmement, l'argument de la Cour internationale, il est apparu dans la décision
19 Taylor du... du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et il y a eu des critiques
20 sévères parmi les... les partisans de cette Cour. Donc, je vais m'expliquer là-dessus
21 dans un moment.

22 Ensuite, il y a le problème de l'économie judiciaire. Bon, effectivement, la route
23 habituelle, c'est d'obtenir le consentement de l'État.

24 Dans l'affaire *Taylor*...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:40:53] Monsieur
26 Robinson, voyez-vous une solution à cette question dont vous avez indiqué qu'elle
27 avait fait l'objet de beaucoup de critiques ?

28 M. ROBINSON (interprétation) : [09:41:03] Pour moi, la solution serait d'accorder...

1 Bon, si la théorie est soutenue par des décisions nationales, si l'on pouvait, avec le
2 temps, accumuler une pratique solide, alors, à ce moment-là, effectivement, l'on
3 pourrait effectivement l'essayer. Enfin, dans l'affaire *Taylor*, lorsque la Cour est une
4 cour internationale, cette cour ne doit pas respecter l'immunité. C'est une règle. Bon,
5 est-ce que cette règle correspond au système du droit international ? Je vais
6 m'expliquer.

7 Prenons deux pays, le Canada, le Royaume Uni. Tout seul... ni l'un ni l'autre n'ont le
8 pouvoir d'ignorer... d'ignorer — pardon — l'immunité personnelle d'un autre État.
9 Donc, je ne pense pas que le Canada et le Royaume Uni puissent créer une cour
10 ensemble. Ils ne peuvent pas s'octroyer eux-mêmes un pouvoir dont ils ne disposent
11 pas. Et je pense que c'est fondamental. La Cour... La CPI est une cour juridique. Elle
12 doit donc s'appuyer sur les principes juridiques. Pour la Cour internationale de
13 Justice, ce n'est pas simplement... ce n'est pas simplement un agrégat d'États ; c'est
14 une communauté de justice internationale. Je représente donc, à cet égard, la justice
15 internationale. Nulle part dans le droit international... y a-t-il un principe ou une
16 doctrine qui prétende de reconnaître... et vous ne pouvez pas ne pas reconnaître
17 sous aucun principe le nom... les droits d'États non-consentants. Vous pouvez
18 regarder tous les livres, les ouvrages que vous voulez, c'est une structure
19 fondamentale du système juridique international : un État doit consentir à ce qui est
20 fait.

21 Ceux qui ont une voie dans la communauté donnent... donnent... leur donnent un
22 pouvoir plus important de ne pas respecter les droits des États qui ont moins de
23 voix. Je pense qu'il faut justement revenir là-dessus sur la Charte des Nations Unies,
24 chapitres I, IV, III, pouvoirs... les pouvoirs que cela lui donne.

25 Qu'en est-il de la décision en matière de mandat d'arrêt et de la CIJ ? Je pense que la
26 décision *Taylor* de créer un tribunal spécial, effectivement, a... doit être pris en
27 compte dans ce contexte. Je ne pense pas que la CIJ aurait pris cette position s'il n'y
28 avait pas eu ce contexte. La CIJ essayait de trouver des voies de recours. Elle a dit

1 d'ailleurs : « Eh bien, vous pouvez accorder une dérogation, vous pouvez attendre
2 que M. Taylor ne soit plus en fonction, vous pouvez vous présenter devant les
3 cours... les tribunaux internationaux. »

4 Je pense que les cours... les tribunaux internationaux peuvent lever les immunités. À
5 cause du chapitre VII, la CPI peut lever les immunités parce qu'un État partie a
6 accepté l'obligation de respecter effectivement le Conseil... le chapitre VII du Conseil
7 de Sécurité.

8 Donc, je pense que cette question n'est pas intégrée dans le bon... devant le bon
9 cadre. Une... Un tribunal international est une création d'État. Il appartient toujours
10 au système juridique international, il est toujours régi par les mêmes principes, à
11 moins qu'il n'y ait une base juridique différente.

12 Je ne... Je pense qu'on ne peut pas s'écarter de toutes les règles en disant « Ah, bon,
13 mais ça, c'est des règles pour les États, je ne suis pas un État ».

14 Je donne un exemple. L'interdiction sur l'utilisation de la force dit que les États ne
15 sont pas autorisés à utiliser la force. Donc, les États peuvent créer une organisation
16 internationale et faire que cette organisation internationale utilise la force. Et on dit :
17 « Ah, ben, oui, mais ce n'est pas un État. » Les organisations internationales, par
18 défaut, doivent respecter les règles... les mêmes règles que les États. Et puis, ensuite,
19 il faut voir le Statut pour prendre en compte les pouvoirs spécifiques.

20 Alors, les... les tribunaux internationaux qui lèvent les... l'immunité personnelle. À
21 Nuremberg, l'Allemagne avait... s'était livrée sans... sans autre forme de procès.
22 D'autres fois, vous avez la ratification du traité de la CPI, le Conseil de sécurité. La
23 situation de Milosevic, bon, ça, c'est plus compliqué. Il y a deux réponses à cela.
24 Premièrement, la république fédérale de Yougoslavie prétendait... enfin, insistait sur
25 le fait qu'elle était... faisait succession, qu'elle était... qu'elle avait l'héritage de la
26 Yougoslavie, qu'elle était donc membre des Nations Unies.

27 L'obligation de coopérer pleinement, je crois, inclut la levée de l'immunité.

28 Bon, j'en ai presque terminé.

1 Alors, le *jus cogens* : la Cour internationale de Justice s'est... s'est posé le problème, la
2 Cour européenne de justice également. L'interdiction *jus cogens*, c'est sur la
3 commission de... de crimes. Et comme la CIJ l'a expliqué, il ne s'agit... il y a ensuite
4 un plan différent s'agissant de l'immunité du Procureur, l'immunité par rapport à la
5 compétence du Procureur. Et puis nous avons également la décision *Al-Adsani* de la
6 Cour européenne de justice, le rapport de la Commission juridique internationale.
7 Hier, nous avons parlé du principe n° 3 de Nuremberg, ce qui est important. Je
8 pense que cela relève du droit coutumier, mais on parle de responsabilité. Ça n'est
9 pas parce que vous avez une qualité officielle que vous n'êtes pas responsable ; vous
10 continuez à être responsable de vos crimes. Je crois que c'est... c'est une immunité
11 fonctionnelle. L'immunité personnelle, comme la... la CIJ l'a expliqué dans l'arrêt
12 sur... dans la décision sur le mandat d'arrêt, la CIJ a suivi un argumentaire différent.
13 Il ne s'agit pas de la responsabilité individuelle, mais d'une responsabilité
14 procédurale. Il y a une jurisprudence, le principe n° 3 de Nuremberg, en ce qui
15 concerne l'immunité fonctionnelle.

16 Je vais en terminer là, un peu à l'avance. Je vous renvoie à... au chapitre 21 de notre
17 ouvrage *Cryer* sur le droit coutumier. Il n'est pas nécessaire de prendre une décision
18 aujourd'hui. Nous avons une ordonnance du Conseil de sécurité sur un État membre
19 des Nations Unies. Alors, effectivement, il y a des conflits dans l'interprétation, mais
20 je crois que, dans les jours à venir, nous pourrons trouver une voie.

21 Merci, Monsieur le Président. Je suis... Je pense que vous avez beaucoup de
22 questions à me poser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:50:20] Oui,
24 effectivement. Effectivement.

25 En ce qui concerne la distinction procédurale par rapport à la distinction
26 substantielle...

27 M. ROBINSON (interprétation) : [09:50:30] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:50:31] ... la Cour

1 Suprême du Canada, dans l'Arrêt *Tolofson and Jensen* où le juge en la... de cette
2 Chambre a pris la décision suivante en ce qui concerne la distinction procédurale par
3 rapport à la distinction substantielle. Et puis il y a également eu la question *Maxwell*
4 *v. Murphy* du tribunal australien — *Maxwell c. Murphy*. Et nous voyons, une nouvelle
5 fois, cette critique de la part du juge Al-Khasawneh — je n'ai pas besoin de vous
6 expliquer l'autorité dont dispose ce juge de... de la Jordanie justement —, dans
7 l'affaire sur le mandat d'arrêt, une distinction très artificielle qui vise à contrevvenir
8 une... ou à tourner autour d'une question embarrassante pour la... sur la question de
9 savoir si l'immunité doit se traduire en impunité.

10 J'en arrive à la question précise : il s'agit du... du processus. Le juge Koroma continue
11 à faire cette distinction. Ne pas être... Ne pas avoir une responsabilité légale, bon,
12 c'est ça, en fait, l'immunité, une... une dérogation par rapport au... à la procédure
13 légale, à la procédure judiciaire.

14 Et alors, la question devient la suivante : à quel moment... à quel moment vous avez
15 la responsabilité légale, si vous êtes protégé, si vous êtes... vous bénéficiez de
16 l'immunité par rapport à une procédure judiciaire ?

17 M. ROBINSON (interprétation) : [09:53:03] Je regarderai certaines des affaires que
18 vous avez citées. Je comprends très bien votre question. Je pense qu'hier vous avez
19 eu tout à fait raison de dire que s'il y a des obstacles de procédure constamment, on
20 n'arrive jamais au fond de la question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:53:23] Non, non, non, je
22 voulais simplement un éclaircissement à ce sujet.

23 M. ROBINSON (interprétation) : [09:53:28] Je pense qu'on a toujours ce problème, et
24 cela préoccupe tous les juristes à chaque fois qu'il y a une affaire d'immunité, pas
25 seulement devant les tribunaux nationaux. Dans toutes les affaires en matière
26 d'immunité, il y a cette frustration, cette frustration de l'impossibilité de rendre
27 justice.

28 Bon, la procédure par rapport à... au fond, de toute façon, on arrive toujours à

1 l'immunité. Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire. Il y a... Il y a un
2 problème qui demeure. Qu'en est-il des États... des chefs d'État de... d'États non
3 parties ? Je pense que ma réponse est qu'il faut essayer de continuer à faire son
4 travail, un travail crédible. Je pense qu'il faut continuer à essayer de développer le
5 processus de ratification à la CPI. Je pense que c'est une des solutions. À long terme,
6 on trouvera la bonne voie juridique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:54:44] Je reviens sur
8 cette affaire et le juge Al-Khasawneh qui a émis une opinion individuelle par rapport
9 à ses collègues.

10 Nous ne sommes pas particulièrement enthousiastes à l'égard de ces économies, si
11 vous voulez, paragraphe 61 dans l'affaire sur les mandats d'arrêt. Le juge
12 Al-Khasawneh dit : ce genre de crimes sont — d'après lui, si je me souviens bien —,
13 ce sont des crimes commis par les dignitaires des États. Et dans beaucoup de pays,
14 en France ou au Kenya, par exemple, qui ont accepté des exceptions pour leurs
15 propres chefs d'État, qui ne doivent pas être poursuivis au titre du Statut de Rome,
16 dans beaucoup de pays, en plus, les chefs d'État sont chefs d'État à vie et ils utilisent
17 leur pouvoir exécutif. Ils restent chefs d'État à vie. Donc, à quel moment est-ce que
18 vous êtes rattrapé par votre responsabilité judiciaire ?

19 M. ROBINSON (interprétation) : [09:56:16] Ma réponse, je dirais : poursuivez une
20 ratification universelle de la CPI. C'est ma réponse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:56:27] Mais jusqu'à ce
22 qu'on arrive à la ratification universelle ?

23 M. ROBINSON (interprétation) : [09:56:35] Non. Tenons-nous-en à l'affaire en
24 l'espèce. Donc, je pense que c'est un membre des Nations Unies qui fait l'objet d'une
25 ordonnance de coopérer pleinement et je pense que nous pouvons résoudre cette
26 affaire dont nous sommes saisis sans aller plus loin et nous attaquer à une... à une
27 question beaucoup plus difficile de l'exception devant le tribunal international.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:57:07] Très bien.

1 Alors, nous allons maintenant prendre les réponses.

2 Le Procureur, vous avez cinq minutes.

3 M. RASTAN (interprétation) : [09:57:23] Je voudrais répondre à un ou deux points

4 brièvement dans les cinq minutes qui me sont allouées.

5 Il y a eu des présentations très complètes de la part du professeur O'Keefe et

6 Robinson. Et j'aurais peut-être des éléments à reprendre... je ne... ultérieurement.

7 Je ne vais pas utiliser ces cinq minutes pour cela.

8 Nous sommes très heureux d'avoir, bien entendu, l'avantage d'être en présence, ici,

9 de la Ligue arabe et de l'Union africaine et de la Jordanie elle-même. Il y a plusieurs

10 éléments qui soutiennent la position de la Jordanie, et je... j'y fais référence. Ce que

11 nous constatons, c'est qu'il y a également de nombreux exemples qui nous portent

12 dans la direction opposée. On ne peut pas sélectionner une série d'affaires et oublier

13 les autres.

14 S'agissant de l'existence de... de ces... ces affaires justement, il y aurait une pratique,

15 apparemment, des États qui confirmerait la position de la Jordanie. Il y a un groupe

16 de 35 États, en juillet de cette année, paragraphe 22 de notre écriture, et ces États...

17 ces États parlent de Djibouti et de l'Ouganda et puis le Botswana et le Malawi —

18 référence A19 dans notre écriture — ou la décision de la Cour suprême du Kenya

19 qui indique qu'il faudrait effectivement arrêter Al-Bashir.

20 Est-ce que ces États doivent être considérés comme étant des observateurs

21 persistants ou bien est-ce que ces États ont agi contrairement à leurs obligations

22 internationales en droit coutumier ? C'est une approche raisonnable. Et la pratique

23 des États, effectivement, peut montrer qu'il y a des pratiques... qu'il y a des

24 divergences entre les États. Nous avons parlé du... de l'alinéa 3 du chapitre VII hier.

25 Je... e pense qu'on ne peut que se baser sur la... les... le procès-verbal des réunions de

26 la commission juridique. Si...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:00:33] ... Vous vous

28 adressez à nous, Monsieur Rastan, et non pas... Donc, vous devez regarder dans

1 notre direction.

2 M. RASTAN (interprétation) : [10:00:42] Le rapport le plus récent de la commission
3 juridique A/73/10, paragraphes 277, 280 et 327, qui traitent d'une exemption
4 potentielle vis-à-vis de dérogations dont... dont nous parlions hier. Et si vous prenez
5 les États qui ne souhaitent pas aller plus loin dans cette affaire, vous voyez,
6 paragraphe 327, certains États soutiennent les... les... les effets que coopérer avec la
7 Cour pénale internationale pourrait avoir sur l'immunité des responsables des États.
8 D'autres supposent qu'une telle considération pourrait être incompatible avec
9 l'article 1.

10 En d'autres termes, il n'a pas été possible de... les membres ont pensé que... les
11 membres qui étaient en faveur de la remise, par exemple, à la CPI, donc, c'est un peu
12 ce qui disait le P^r O'Keefe, eh bien, ça aurait... on aurait pensé qu'ils auraient affirmé,
13 dans leurs études, que le processus de remise de la CPI devrait aussi être capturé
14 dans la... l'étude et donc, ils devraient rédiger une règle jointe à cette conclusion si
15 importante. Mais c'est la... l'inverse qui s'est produit. Ils disent que si c'est en dehors
16 du mandat, ou si les pays ont considéré qu'il faudrait avoir une règle qui exclurait
17 quoi que ce soit de l'immunité, cela pourrait se faire.

18 Enfin pas besoin de débattre sur cela parce que ce sont des processus internes de
19 l'ILC, de toute façon. Et je pense qu'on a d'autres collègues qui savent beaucoup
20 mieux ce qu'il s'y passe. Ils ont des pratiques, ils ont des... la... la seule conclusion
21 que l'on peut tirer de ma... mon argumentation, c'est que jusqu'à présent, il n'y a pas
22 d'*opinio juris* en l'espèce. C'est comme cela et je reviendrai plus tard à... pour vous
23 parler du reste des sujets.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:03:14] Je vous remercie.
25 Nous n'avons en effet plus de temps, mais nous devons faire notre pause.
26 Non ! Nous devons d'abord entendre la réponse de la Jordanie.

27 P^r MURPHY (interprétation) : [10:03:30] Merci, Monsieur le Président. Je suis Sean
28 Murphy et je représente les intérêts du Royaume hachémite de Jordanie, et je suis

1 ravi d'être devant vous.

2 Je n'ai plus que cinq minutes et j'aimerais aborder certains sujets, uniquement
3 quelques-uns, bien sûr, qui ont été soulevés depuis deux jours.

4 Commençons par une... la chose suivante : nous réitérons ce qu'a dit notre
5 ambassadeur dans ses propos liminaires. Nous considérons qu'il s'agit d'une
6 procédure en appel, qu'une... qu'une Chambre... qu'une décision de Chambre
7 préliminaire existe, décision qui a trouvé des conclusions extrêmement précises à la
8 fois sur le droit et sur les faits...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:04:14] Vous êtes en train
10 de plaider, déjà ?

11 Pr MURPHY (interprétation) : [10:04:20] Non, je ne plaide pas, mais j'essaie de vous
12 expliquer ce qu'il en est.

13 On aborde un grand nombre de sujets, mais il faut quand même se souvenir de notre
14 but, de la décision sous-jacente, de ce qui a été décidé, de ce qui n'a pas été décidé,
15 et, bien sûr, j'espère que votre Auguste Chambre va se pencher sur nos moyens
16 d'appel et rien d'autre, et pas autre chose.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:04:50] Ah ! Ah ! Mais
18 vous savez que la Cour peut se pencher sur toutes les sources qu'elle souhaite pour
19 prendre sa décision.

20 Pr MURPHY (interprétation) : [10:04:59] Mais si vous voulez nous poser des
21 questions sur quoi que ce soit, nous répondrons uniquement si c'est dans le cadre de
22 l'appel et les sujets de l'appel. Parce que si on répond... si vous... si vous nous posez
23 des questions en dehors des motifs... de nos motifs d'appel, vous risquez, à mon
24 avis, de confirmer nos motifs d'appel et vous risquez peut-être d'aller au-delà de vos
25 attentes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:32] Très bien.

27 Pr MURPHY (interprétation) : [10:05:34] Donc, comme nous l'avons déjà dit, la
28 Chambre préliminaire était très claire dans sa décision. Elle a conclu que le Président

1 Al-Bashir disposait de l'immunité en tant que chef d'État.
2 Nous avons accepté cette conclusion, nous n'avons pas fait appel de cette conclusion.
3 L'Accusation n'a pas fait appel de cette conclusion non plus. Alors, certes
4 l'Accusation a essayé d'augmenter la portée même de l'appel, mais la Chambre
5 préliminaire a refusé que l'on élargisse cette portée. Donc, en conséquence, il est vrai
6 qu'un grand nombre de sujets ont été abordés à propos de l'immunité du chef de
7 l'État, mais nous, nous ne nous sommes même pas penchés sur ce sujet dans notre
8 mémoire en appel.

9 Alors, on se retrouve un peu entre le marteau et l'enclume. On nous sort un lapin du
10 chapeau au dernier moment et on doit maintenant répondre de... sur cette question
11 « auxquelles » nous n'étions pas préparés. Alors, on peut, bien sûr y répondre si la
12 Cour est vraiment passionnée par ce sujet et, lors de la question... de la séance
13 questions/réponses, nous répondrons.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:06:41] Je ne voudrais pas
15 faire... prolonger cette discussion avec vous, mais si je me souviens bien, lorsque
16 l'ambassadeur de Jordanie faisait ses propos liminaires, il a bien dit quand même,
17 qu'il s'agissait d'un sujet très important, d'un appel très important puisqu'on parlait
18 de l'immunité d'un chef d'État en exercice. Alors vous étiez quand même au
19 courant, me semble-t-il ?

20 Pr MURPHY (interprétation) : [10:07:11] Oui, c'est vrai, nous avons quand même
21 compris qu'il y a des sujets très importants qui sont abordés, ça on comprend bien,
22 mais notre point de vue, notre position est la suivante : tous ces sujets sont
23 passionnants, mais ils n'ont rien à voir avec le... les motifs de l'appel. Et on voudrait
24 bien que vous reveniez un petit peu au centre du sujet, et vous souvenir, quand
25 même qu'il y a une procédure écrite qui a eu lieu et que nous nous sommes toujours
26 penchés sur ce sujet.

27 Alors, pendant les questions/réponses, nous pourrons, bien sûr, parler de l'immunité
28 du chef d'État et je pense que l'Accusation n'a absolument rien compris à ce qui se

1 passe au niveau de la Commission du droit international, l'ILC. Je peux y rentrer.
2 Certes, les travaux de cette commission sont assez difficiles à suivre.
3 Enfin, j'en reviens à mon deuxième point maintenant, le fait que l'Accusation aurait
4 dit que la Convention de Vienne sur la... l'interprétation des traités est le départ de
5 toute interprétation. Il faut se pencher sur les articles 31 et 32. C'est... mais
6 l'Accusation, à notre avis, n'a même pas utilisé l'article 31 pour parler de ce sujet. En
7 effet, ils n'ont absolument pas parlé de l'interprétation de bon sens, ils n'ont pas
8 passé la moindre minute à essayer de savoir quel était le sens simple du 27-2 et de
9 l'article 98. Alors, après, on parle du contexte, parce qu'il est vrai qu'il y a une partie
10 du contexte, dans la partie III du Statut qui est le fonctionnement de la Cour,
11 principalement, mais pas grand-chose avec la coopération avec les États membres,
12 alors, que l'article 98 se retrouve plutôt sur le chapitre IX et là, c'est tout ce qui traite
13 de la coopération entre États et nous considérons qu'il faut prendre en compte ce
14 contexte. Or, ils ne l'ont pas fait ; ils n'ont pas parlé de l'article 31, paragraphe 3, où il
15 y a le concept... qui permet... qui explique quelles sont les pratiques des États parties
16 et comment ils interprètent l'article 98, et... par rapport à l'article 27, et il semble
17 qu'on n'a pas discuté non plus des travaux préparatoires — enfin l'Accusation, en
18 tout cas, n'en a pas parlé. Les rédacteurs, à Rome, pensaient-ils que l'article 27 allait
19 avoir un impact aussi puissant sur l'article 98 ? On n'en sait rien. En tout cas, ça n'a
20 pas été abordé.
21 J'ai très peu de temps, donc j'aimerais passer à mon troisième point, le fait que
22 l'article 98 ne servirait qu'à créer une obligation procédurale que la Cour pourrait, à
23 toute discrétion, appliquer ou « non appliquer ». Non, ce n'est pas du tout une
24 interprétation possible ; c'est impossible d'interpréter un article comme ça. Dans la
25 partie IX du Statut, on voit à l'envi le concept d'États qui coopèrent avec la Cour
26 selon les dispositions de la... du chapitre IX.
27 Et là, je parle, par exemple, 89, les parties, en application de ce passage respecteront
28 les demandes de remise.

1 Donc, dans 98, il est écrit, parfois, que la Cour ne va pas poursuivre la requête,
2 parfois il y a des dérogations, en effet, mais tout cela, ça fait partie d'un package
3 unique, et on ne peut pas dire que la Cour a, devant elle, tout un menu et peut
4 décider de choisir l'un ou l'autre ou n'importe quelle solution.

5 Ensuite, pour en conclure, on a beaucoup parlé du fait que les États qui sont requis
6 sont des agents, sont le bras armé, le bras agissant, et cetera, de la Cour.

7 Non, je ne suis pas d'accord avec cette... avec cela, mais je suis d'accord avec ce qu'a
8 dit le Pr O'Keefe, en revanche.

9 Dans l'article 59, il est écrit que l'État partie, lorsqu'il reçoit une demande de la part
10 de la Cour...

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:27] Vous n'avez plus le temps.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:11:29] Oui, désolé il faut
13 être... il faut suivre la... il faut suivre le planning, c'est important. Mais maintenant
14 nous allons faire...

15 Pr MURPHY (interprétation) : ... Eh bien, tant pis, je ne finirai pas mon exposé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:12:08] ... Nous allons
17 maintenant faire une pause de 30 minutes et nous reprendrons, après notre café. Je
18 pense qu'il y aura des questions des juges et les conseils pourront peut-être terminer
19 leurs présentations qu'ils n'ont pas eu le temps de finir.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} L'HUISSIER : [10:12:10] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 10 h 12)*

23 *(L'audience est reprise en public à 10 h 49)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:13] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:49:44] Merci.

27 Le juge... Mon collègue va maintenant... ou les juges, mes collègues — pardon —
28 vont maintenant poursuivre les questions. Je vais donner la parole au juge Ibáñez.

1 M^{me} LE JUGE CARRANZA (interprétation) : [10:50:07] Merci, Monsieur le Président.

2 Je m'adresse au professeur.

3 Hier, nous avons entendu des présentations des professeurs qui ont fait référence à
4 l'affaire *Pinochet*. Dans cette affaire, il a établi, entre autres importantes conclusions,
5 que si, comme il était allégué, le sénateur Pinochet organisait la torture généralisée, il
6 le faisait en sa qualité... en une qualité qui lui donnait une immunité *ratione personae*,
7 même vis-à-vis de certaines actions contraires au droit international.

8 À cet égard, j'aimerais renvoyer à une autre affaire importante en matière
9 d'extradition, le... l'extradition du Président Fujimori, l'ancien chef d'État. C'était un
10 ancien chef d'État, donc il n'avait plus l'immunité par rapport à des violations des
11 droits de l'homme comme la torture. Alors, la question est la suivante : est-ce que les
12 normes en matière d'arrestation et de remise dans le cadre du régime de coopération
13 visé dans le Statut ont un statut plus élevé ou moins élevé que les normes exigées
14 dans le contexte de l'extradition ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:51:53] Le professeur
16 O'Keefe.

17 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:52:04] Tout d'abord, votre première question :
18 l'affaire *Pinochet*. Avec tout le respect que je vous dois, qui est grand, ce que vous
19 souhaitez... ce que vous citez comme étant le ratio de l'affaire ne l'est pas. Comme
20 cela a été expliqué par le *House of Lords* au Royaume-Uni et comme cela a été révélé
21 dans l'affaire, lorsqu'on a examiné celle-ci de plus près, il y avait quatre ou cinq
22 raisons spécifiques avancées par les juges. Et il ne s'agissait pas de dire que les
23 crimes internationaux ou même la torture ne peuvent jamais être considérés comme
24 des actes officiels pouvant découler ou pouvant donner lieu à une immunité *ratione*
25 *materiae*. C'est plus compliqué que cela. La convention sur la torture, la convention
26 contre la torture, pour revenir à un leitmotiv du... du Président, oblige les États
27 parties non seulement à prévoir une forme extraterritoriale ou une forme de
28 juridiction extraterritoriale vis-à-vis de la torture, mais les oblige, lorsque quelqu'un

1 accusé de ce crime ou suspecté de ce crime arrive sur leur territoire, de poursuivre
2 cette personne ou, de manière à ne pas poursuivre cette personne pour se libérer en
3 quelque sorte de cette obligation du tribunal international — comme on l'a dit en
4 Belgique ou au Sénégal — de livrer cette personne à une autre... à un autre État.
5 La Cour, *the House of Lords*, a également montré que la définition de torture
6 article 1-1 de la Convention sur la torture, prévoit que quelqu'un accusé de torture
7 doit avoir... doit avoir agi en sa qualité officielle à ce moment-là, au moins, ou en
8 tout cas, d'avoir... d'avoir pris la position de quelqu'un dans cette qualité officielle.
9 Donc, *the House of Lords* dit que vous avez un crime défini de telle manière que vous
10 pourriez... sinon, vous appuyer sur l'immunité *ratione materiae* commise.
11 Par ailleurs, vous avez une Convention obligeant les États à affirmer la compétence
12 universelle pour le Procureur et une compétence universelle sur ces personnes. Les
13 deux ne peuvent pas aller ensemble. C'est une incohérence. Dans la Convention sur
14 la torture elle-même, qui est résolue en disant « les parties ne doivent pas avoir eu
15 l'intention ou envisagé que l'immunité pourrait être disponible *ratione materiae*,
16 spécifiquement s'agissant du crime de torture tel que prévu ». Donc, ce n'était pas le
17 ratio suivi... que ces actes devaient être des actes officiels pour pouvoir déclencher
18 l'immunité. D'ailleurs, la Cour a indiqué, et c'est une manière absurde de lire cela,
19 parce que la torture est définie comme un acte officiel. C'est la première chose à dire.
20 La deuxième chose, c'est que si M. Pinochet avait toujours été le chef de l'État, il ne
21 fait aucun doute qu'il aurait bien bénéficié de l'immunité par rapport à la procédure
22 d'extradition qui... dont ils étaient saisis.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:56:00] Et sur quel... sur
24 quelle base, Monsieur O'Keefe, sur quelle base *ratione personae* ?

25 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:56:11] Oui, sur la base du fait que la *ratione personae*
26 ne connaît pas d'exception et ne dépend pas de la capacité d'une personne à ce
27 moment-là. Et pour redevenir à l'affaire *Fujimori*, avec votre autorisation...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:56:30] Avant cela, juste

1 une question de suivi : vous avez parlé précédemment d'une... d'un argumentaire
2 différent pour l'immunité *ratione personae*.

3 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:56:56] Effectivement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:56:58] Donc, permettre à
5 ceux qui sont en fonction de s'acquitter de ces fonctions de manière effective. Mais le
6 point qui a été soulevé précédemment, c'est que, lorsqu'on dit « s'acquitter de ses
7 fonctions effectivement », qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Et c'est la
8 question que je vous adresse. Le chef d'État utilise ses fonctions pour commettre le
9 génocide ou des crimes contre l'humanité ; est-ce que c'est là ce que vous... ce que
10 l'on définirait comme s'acquitter de ses fonctions de manière efficace ? Est-ce que
11 l'immunité *ratione personae* devrait s'appliquer dans ce cas-là ? Protéger d'une
12 procédure judiciaire ?

13 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:57:51] C'est effectivement cela sur lequel s'est
14 penchée la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Mandat d'arrêt* qui dit
15 explicitement que les ministres, les Ministres des affaires étrangères, les chefs d'État
16 et de gouvernement, disposent d'une immunité *ratione personae* absolue.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:58:12] Même s'ils
18 commettent un génocide ?

19 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:58:15] Oui, bien sûr, et la raison c'est que la Cour a
20 dit la chose suivante : « Il n'est pas important de savoir quelle était la qualité qu'ils
21 auraient pu avoir. » Ce n'est pas important, le génocide de manière active, le viol, et
22 cetera. Ce qu'a dit la Cour, c'est que « si vous autorisez la poursuite ou l'arrestation,
23 alors que le Ministre des affaires étrangères est bien dans ses fonctions, alors que le
24 chef d'État est bien... représente bien le gouvernement étranger, vous interférez avec
25 le fait qu'il... qu'ils exécutent leur fonction, qu'ils s'acquittent de leur fonction en tant
26 que chef d'État. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:59:12] Lorsque vous
28 vous trouvez en présence d'un scénario, c'est une hypothèse, où quelqu'un n'était

1 pas... qui n'est pas le chef de l'État, bon, arrive malgré tout à se placer dans cette
2 fonction, commette un génocide et ensuite, ils sont accusés de cela : est-ce qu'ils
3 continueraient à bénéficier de l'immunité *ratione personae* ?

4 M. O'KEEFE (interprétation) : [10:59:44] Oui, oui. Bon, pour utiliser une publicité de
5 *British Telecom* : « C'est bon de parler. » C'est bon de parler. Le chef d'État, le Ministre
6 des affaires étrangères, le chef du gouvernement, représente son État à l'étranger. Et,
7 par conséquent, pour dire les choses clairement, il faut un petit peu avaler la pilule
8 amère et peut-être accepter qu'il y a des circonstances où ça n'est pas tellement
9 agréable qu'ils bénéficient de cette immunité, mais ils doivent malgré tout en
10 bénéficier, à l'avantage de relations internationales. Si le roi de l'Arabie saoudite se
11 rend chez *Harrods* à Londres pour faire du shopping, chez *Harrods* donc, et qu'il est
12 arrêté, à titre personnel, il est malgré tout le chef d'État de l'Arabie saoudite, et donc,
13 on l'empêche de représenter son État et donc... alors qu'il est censé représenter
14 son État.

15 Est-ce que vous avez compris ? Est-ce que j'ai suffisamment répondu ?

16 M^{me} LA JUGE CARRANZA (interprétation) : [11:00:59] Merci, Monsieur O'Keefe.
17 D'après votre réponse, vous nous dites que l'immunité est une... un concept absolu,
18 une institution absolue qui ne connaît aucune restriction ou aucune modération
19 parce que dans le domaine du droit, nous savons que même les droits ont des
20 limites. Comment est-ce que l'immunité, qui est un privilège, une exception par
21 rapport aux principes de la compétence territoriale d'un État, comment est-ce que
22 l'immunité peut être un concept absolu ? Est-ce que vous pouvez l'expliquer ?

23 M. O'KEEFE (interprétation) : [11:01:44] Non, ce n'est pas un privilège, ce n'est pas
24 une immunité. Les conventions sur les privilèges et les immunités font bien cette
25 distinction entre le privilège et l'immunité. Mais la distinction est tout à fait
26 technique — immunité de la compétence. Et cela inclut l'inviolabilité de mesures de
27 contrainte. Donc, une exemption substantielle d'un... d'un... d'une imposition dans
28 un État ; une exemption de... des exigences en matière de visa. Ce sont des droits

1 détenus par l'État de ce dignitaire.

2 Bon, certains prétendent qu'il faut établir des limites à ce... à ces principes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:02:36] Qu'on... Qu'on
4 parle d'un droit ou d'un privilège aux fins de la discussion, on peut se mettre
5 d'accord sur le fait que c'est un droit, par exemple. La question qui se pose est de
6 savoir si c'est un droit absolu sans exception ?

7 M. O'KEEFE (interprétation) : [11:02:56] Oui, si vous regardez l'affaire *Mandat d'arrêt*,
8 si vous lisez tout ce qui a été dit par la Commission internationale de droit s'agissant
9 de l'immunité *ratione personae*, si vous regardez les réactions des États au sein de la
10 sixième Commission de l'Assemblée générale, si vous lisez tous... tous les jugements
11 de tribunaux nationaux, vous verrez qu'il s'agit d'un droit absolu pendant que la
12 personne est en fonction. Mais vous me direz : « la Cour de cassation française au
13 sujet du Président... du Président Kadhafi a mentionné une exception. Ils ont dit, « ça
14 ne relève pas d'une exception pour l'immunité du chef d'État ».

15 Les exceptions, c'est la sphère civile. Dans la sphère civile, comme pour les
16 diplomates, il y a des exceptions très limitées par rapport à l'immunité absolue, par
17 ailleurs immunité *ratione personae*. Disons qu'un diplomate accrédité devant la Cour
18 St James à Londres se livre à des spéculations en immobilier. Si ce diplomate devait
19 être poursuivi pour dommages, alors, cela constitue une exception par rapport à des
20 procédures civiles. Mais il n'y a pas d'exception en tant que... comme le dit la Cour
21 internationale, la Commission internationale et les... la pratique continue des États
22 sur l'immunité *ratione personae*.

23 Le seul État qui ait essayé de procéder à cette exception, c'est la Belgique. La
24 Belgique s'est retrouvée devant (*phon.*) la Cour internationale de Justice qui a dit
25 qu'elle avait violé le droit international. C'est peut-être désagréable, comme mon
26 collègue le P^r Robinson l'a déclaré.

27 La réponse ne semble pas qu'il faille retirer l'immunité comme la Cour internationale
28 l'a dit au paragraphe 21 de... de l'affaire *Mandat d'arrêt*, bon, une dérogation et puis

1 attendre que ces personnes ne soient plus en fonction. Ce qui retire l'immunité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:05:34] Très bien.

3 Professeur... Le professeur Kreß souhaitait répondre à la question, également.

4 M. KREß (interprétation) : [11:05:48] Merci.

5 Je voudrais faire un commentaire à la réponse qui vient d'être donnée par mon
6 collègue et ami Roger O'Keefe et puis, je répondrai à votre question.

7 C'est vrai, et je ne crois pas que quiconque ait contesté cela, que l'immunité *ratione*
8 *personae* dans les procédures nationales est absolue. Je ne suis pas du tout en
9 désaccord, je n'ai pas été en désaccord dans mes écrits, je l'ai dit clairement, la CIJ a
10 été très claire, et je pense que c'est la pratique du droit international. Mais la CIJ est
11 allée plus loin, dans un paragraphe très important, 61, et a dit : « Les choses se
12 présentent différemment, — elle le dit explicitement — lorsqu'il s'agit de procédures
13 devant certains tribunaux internationaux y compris la CPI. » C'est là la question.

14 Et la question clé n'est pas de savoir si l'immunité *ratione personae* est absolue ou pas,
15 la question devant cette Chambre est la suivante : est-ce qu'il s'agit de procédure
16 nationale ici ou de procédure internationale ? C'est là, la question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:07:14] Quelques fois,
18 dans la discussion et dans les écrits, nous oublions une nuance. La question... donc,
19 le paragraphe 61 de l'affaire *Mandat d'arrêt* au sujet de la CIJ : est-ce que ce genre
20 d'exception, si on peut l'appeler ainsi, peut être invoquée ou peut être apportée dans
21 le domaine national lorsqu'il s'agit d'une requête aux fins d'arrestation de quelqu'un
22 qui est devant un tribunal international ? Ce qui n'est pas la question devant la CIJ
23 dans l'affaire *Mandat d'arrêt* ; il s'agit de crimes internationaux. Donc, est-ce que nous
24 pouvons replacer cette approche devant la CPI, un tribunal international comme
25 nous sommes ici ?

26 M. KREß (interprétation) : [11:08:22] Oui, je suis d'accord, vous avez parlé de la
27 sphère nationale, si je vous ai bien compris. C'est... c'est... la question qui est
28 importante, c'est de faire la distinction entre la procédure nationale et la procédure

1 internationale.

2 Essayons de développer un peu cette question sur la base de la... de votre dernière
3 intervention, si j'ai bien compris, si je vous ai bien compris.

4 Vous semblez dire dans votre dernière intervention : est-ce qu'il y a une différence
5 entre des procédures d'extradition inter-États et la coopération verticale entre un
6 État partie et la CPI. Et ça, c'est une question cruciale, parce que c'est au cœur de...
7 du problème. Et je dirais, avec tout le respect que je vous dois, qu'il existe une
8 différence, une différence essentielle.

9 Je voudrais répondre à une considération importante faite par mon distingué
10 collègue Roger O'Keefe qui a attiré l'attention des juges sur le scénario mandat
11 d'arrêt européen, disant que, peut-être, la Cour devrait procéder à une analogie, là.
12 Et je répondrais à cela avec un appel à la prudence. Le système de mandat d'arrêt
13 européen, à première vue, peut sembler similaire, mais si on le regarde de plus près,
14 c'est beaucoup plus semblable à un système de coopération traditionnelle inter-États.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:10:06] Veuillez éteindre
16 votre micro, s'il vous plaît (*s'adressant au professeur O'Keefe*).

17 M. KREß (interprétation) : [11:10:16] L'analogie tiendrait avec le mandat d'arrêt
18 européen s'il y avait un système de crimes en droit européen, avec une cour
19 européenne de justice pour trancher, pour juger de ces crimes — et ce qui est plus
20 important —, avec une cour européenne, une immunité, un système d'immunité
21 d'exception parallèle au système que je vous ai expliqué hier en droit coutumier
22 international. S'il y avait un tel système, un système vertical de coopération entre
23 cette Cour de justice hypothétique et les États européens, alors, oui, nous aurions
24 l'analogie. Et si c'était le cas, je n'hésiterais pas un instant, Monsieur le Président, à
25 appliquer le même raisonnement que celui que je vous ai présenté hier pour ce
26 scénario. Mais il est évident que le système de mandat d'arrêt européen tel qu'il
27 existe aujourd'hui n'a pas grand-chose à voir avec l'hypothèse que je viens
28 d'expliquer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:11:33] Merci.

2 Monsieur Rastan.

3 M. RASTAN (interprétation) : [11:11:42] Sur le mandat d'arrêt européen, je voudrais
4 faire quelques observations. Je ne sais pas si c'est le bon moment.

5 Je souhaitais simplement poursuivre sur ce qui vient d'être dit. C'est une analogie
6 intéressante. Mais, bien entendu, le cadre du mandat d'arrêt européen, c'est un cadre
7 inter-États qui s'appuie sur une pratique traditionnelle. Donc, c'est... c'est différent
8 de la procédure de... de remise ici.

9 Par exemple, dans le mandat d'arrêt européen articles 3 et 4, que les États continuent
10 d'appliquer la... les... l'exception traditionnelle en ce qui concerne l'extradition.
11 Donc, il y a... il y a des limites... des limites statutaires. L'amnistie, ça ne s'applique
12 pas ici. Et puis on peut avoir la décision de ne pas poursuivre, et ça, ça ne s'applique
13 pas ici non plus.

14 La cadre... La décision cadre prévoit un... un système de reconnaissance mutuelle et
15 puis, ensuite, une référence expresse au respect des privilèges et des immunités ; ce
16 qui pourrait s'appliquer, article 20 de la décision cadre. Donc, les... les États ont
17 choisi de confirmer, alors que, à l'article 28, on peut se reporter à l'historique de... de
18 rédaction ; ça n'est pas la même chose.

19 Alors, pour revenir à la question posée pour le moment, nous sommes tout à fait
20 d'accord, l'immunité personnelle — nous sommes tous d'accord ici, je pense —, pour
21 répondre à la...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:13:37] Avec qui êtes-
23 vous d'accord ?

24 M. RASTAN (interprétation) : [11:13:39] Sans... Sans... Sans exception, étant donné
25 les conclusions déposées récemment par la commission internationale.

26 Comme le professeur Kreß vient de le noter, il faut bien comprendre la pertinence de
27 tout cela par rapport aux procédures devant cette Cour, et la manière dont cette
28 question a été abordée par P^r O'Keefe ce matin, ou par le... l'Union Africaine, ou par

1 le Conseil de la Jordanie précédemment, semble assimiler ces deux procédures,
2 nationale et internationale. Là, on serait dans une situation *Catch (phon.)* 22 où ce
3 serait un mécanisme complémentaire qui remplacerait l'incapacité d'un État à agir.
4 Les États doivent mettre en œuvre les ordonnances de la CPI, parce que la CPI n'a
5 pas ses propres forces de répression. Et donc, on utilise les droits... le droit national
6 pour procéder à ces... à ces extraditions potentielles.

7 Alors, nous avons donné des exemples de... d'incohérence dans la pratique des États
8 à ce sujet. Donc, il n'y a pas forcément une analogie. On ne peut pas dire que les...
9 l'analogie soit directe entre le système pour la procédure nationale et le système de
10 la CPI. Et puis nous avons le système d'application des traités, mais je crois que nous
11 y reverrons (*phon.*) demain.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:15:45] Je pense qu'on a
13 parlé de la Commission internationale ou... en 1947 ou autour de cette année-là. Je
14 pense que M. Henri, qui était le juge français au tribunal de Nuremberg, à ce
15 moment-là, qui avait demandé... qui avait insisté pour qu'une cour internationale
16 soit créée, une cour pénale internationale parce qu'il avait observé que lorsqu'il se
17 trouvait à Nuremberg, il... il avait constaté que Nuremberg, c'était une cour des
18 vainqueurs et qu'une cour pénale internationale ferait une différence à cet égard.

19 M. RASTAN (interprétation) : [11:16:37] Hier, nous avons développé des arguments
20 à ce sujet. Ce qui s'est passé après la Deuxième guerre mondiale, c'est tout à fait
21 unique. Les pays alliés occupaient le territoire concerné, ils étaient en... en... dans...
22 ils avaient le contrôle complet de ce territoire. Donc, ce... ce n'était pas du tout la
23 même... la même situation. Mais il vaut mieux se tourner vers ce qui a été fait au
24 TPIY et au TPIR, et puis vers le Statut de la CPI.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:17:16] Oui, je vous en
26 prie.

27 M^{me} LATTANZI : [11:17:20] Seulement, deux petits points ou peut-être trois.

28 Je voudrais revenir sur ce que M. O'Keefe a dit à propos de la question de la torture.

1 Il faut se rappeler, comme prévoit la... la juridiction universelle relative, mais quand
2 même juridiction universelle sur la base de quatre critères de juridiction pour des
3 faits qui sont commis par un agent d'État, parce que la Convention de 84 concerne
4 seulement la... celle qui est appelée de façon un peu synthétique, mais expressive « la
5 torture d'État ».

6 Après, je voulais aussi souligner que quand même, à propos de ce que justement le
7 professeur Kreß a dit, une chose, c'est les juridictions nationales et l'immunité, que
8 ce soit seulement pour... en ce qui concerne la juridiction de cognition, la juridiction
9 d'exécution, par rapport aux juridictions nationales.

10 Toute autre chose, c'est le système de la Cour pénale internationale qui est un
11 système de transfert des pouvoirs dans le champ... dans la matière pénale, de
12 transfert de leurs compétences par les États, de leurs compétences à la Cour pénale
13 internationale. Donc, c'est un système de limitation de la souveraineté dans la
14 matière pénale des États. Et ce système est en plus, dans le cas d'espèce qu'on est en
15 train de discuter ici, renforcé par la résolution du Conseil de Sécurité qui est rendue
16 sur la base aussi de pouvoirs de limitation de la souveraineté des États membres.

17 Et pour conclure, aussi, cette question de l'analogie entre le mandat d'arrêt européen
18 et le mandat d'arrêt, en particulier la demande d'arrêt et de demande de remise de la
19 Cour pénale internationale, ce sont des systèmes qui fonctionnent de façon tout à fait
20 différente. Comme déjà on a dit, dans un système, le mandat européen... européen,
21 c'est encore le système de rapport inter-étatique tandis qu'en... que, dans la... le
22 système de la Cour pénale internationale, c'est une question de limitation de la
23 souveraineté des États de juger et de rendre des mandats d'arrêt et de remise d'un
24 accusé.

25 Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:20:47] Je vous remercie.

27 Nous avons beaucoup de sujets à aborder, mais, auparavant, je voudrais donner la
28 parole à mon collègue, le juge Hofmański.

1 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:21:06] Merci beaucoup, Monsieur le
2 Président.

3 J'ai deux questions à poser. La première est une question de procédure. Nous
4 sommes saisis d'une question juridique complexe. Le conseil représentant le
5 Royaume hachémite de Jordanie a dit que la Chambre préliminaire a déjà déterminé
6 que M. Al-Bashir jouit d'immunités et que, par conséquent, si la Chambre d'appel
7 doit trancher cette question, la portée des moyens d'appel serait dépassée. J'aimerais
8 connaître la réaction des conseils représentant le Bureau du Procureur sur ce point.
9 Voilà, c'était ma première question.

10 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:22:28] Monsieur le Président, j'avais l'intention
11 d'aborder justement ce point lorsque je ferai ma présentation s'agissant du groupe B,
12 mais je me ferais un plaisir de le faire maintenant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:22:41] Un instant alors,
14 un instant.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 Dans ce cas-là, je vous invite à y répondre tout à l'heure.

17 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:22:53] Je n'ai pas d'objection à répondre à la
18 question maintenant, parce que ce n'est pas exclusivement lié au groupe B.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:01] Allez-y. Je crois
20 que le conseil représentant la Cour africaine souhaiterait également intervenir
21 s'agissant de la première question.

22 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:23:14] Je crois qu'il est important de bien préciser
23 notre point de vue sur la manière dont cette Cour devrait prendre sa décision au
24 sujet de la décision de la Chambre préliminaire. La Chambre... De notre avis donc, la
25 Chambre d'appel devrait suivre et... et confirmer la décision de la Chambre
26 préliminaire, s'agissant de la décision relative à la Jordanie pour des raisons de...
27 d'économie judiciaire — ce qui a déjà été évoqué —, parce que cela est conforme
28 aussi à l'article 83-2. Il conviendrait, donc, de confirmer la décision. Pourquoi est-ce

1 que je le dis ? C'est le raisonnement qui sous-tend la décision, et c'est clair.

2 Deuxièmement, cela... donc, répond aussi aux trois moyens d'appels. Et je voudrais
3 donc rappeler que, s'agissant de l'article 83-2, votre rôle en tant que Chambre
4 d'appel est de décider si, en vertu de l'article 83, s'il est déterminé qu'une erreur de
5 droit a été commise et que celle-ci a entaché la décision. Si vous êtes d'accord avec la
6 décision et si vous êtes d'accord avec le raisonnement, comme nous l'avons dit dans
7 notre mémoire par écrit, eh bien, à ce moment-là, votre rôle s'arrête là. Mais si vous
8 êtes...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:24:35] Sur les deux ? Sur
10 les...

11 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:24:39] Sur le raisonnement. Mais si vous êtes
12 d'accord avec la décision, mais pour des motifs différents, vous pourrez alors
13 exposer votre position, mais sans être tenus par tous les arguments qui sont
14 contenus dans le mémoire d'appel. La question dont vous êtes saisis est de savoir si
15 la décision était correcte. Il y a peut-être des motifs autres qui pourraient justifier
16 cette décision, et vous pourriez, à ce moment-là, explorer ces... ce raisonnement-là.
17 Et vous pourriez dire : « Nous sommes d'accord avec le raisonnement, mais nous
18 pouvons nous fonder sur d'autres arguments, des arguments supplémentaires qui
19 pourraient sous-tendre la décision de la Chambre préliminaire. »

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:25:22] Je vous remercie.
22 Je dois préciser aux fins du compte rendu que l'ambassadeur, M^{me} l'ambassadeur
23 Namira Negm, a rejoint la Cour aujourd'hui. Elle n'était pas présente ce matin. Je
24 parle du conseil représentant l'Union africaine.

25 Je pense que les représentants de la Cour... de l'Union africaine souhaiteraient
26 répondre, la Jordanie aussi, je crois, oui.

27 Maître Tladi, soyez bref.

28 Dr TLADI (interprétation) : [11:25:55] Merci, Monsieur le Président.

1 En réponse au premier groupe de questions, nous sommes revenus à la question qui
2 a été posée hier, à savoir : la règle est-elle différente lorsque l'immunité concerne une
3 personne qui est visée par un mandat d'arrêt ? Et je reviens au paragraphe 61 de
4 l'affaire *Mandat d'arrêt*. Je crois qu'il est important de préciser à nouveau que le
5 paragraphe 61 de l'affaire *Mandat d'arrêt* parle de l'exercice de la compétence par un
6 tribunal international. Il ne s'agit pas de l'exercice de la compétence par une
7 juridiction nationale s'agissant d'une affaire devant une cour internationale. Et c'est
8 une interprétation qui n'est pas contenue dans ces dispositions-là.

9 Nous avons fait allusion à certaines pratiques, notamment l'affaire *Milošević*, mais il
10 y a deux choses qui rendent inapplicable cette affaire. Premièrement, il a été arrêté
11 par les forces de son propre État ; deuxièmement, au moment de son arrestation, il
12 n'était plus un chef d'État en exercice. Mais il y a un troisième motif, et ce sont les
13 circonstances dans lesquelles il a été arrêté. Et ces circonstances sont complètement
14 différentes en ceci qu'il y avait une résolution du Conseil de sécurité qui a dit de
15 façon expresse, sans qu'il y ait besoin que l'on fasse appel à une interprétation
16 particulière, une résolution qui appelait tous les États des Nations Unies... donc le
17 Conseil de sécurité des Nations Unies a dit de façon expresse, pas de façon implicite,
18 pas de façon fictive ou hypothétique, a obligé tous les membres... les États membres
19 à coopérer. Il a été fait référence à l'affaire kényane, la décision kényane. J'ai eu
20 l'occasion de relire cette décision.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:27:43] Est-ce qu'il y a
22 une différence si le mandat d'arrêt ou l'acte d'accusation auquel il est fait référence
23 dans le mandat d'arrêt s'agissant de M. Milošević a été rendu public ? Est-ce qu'il y
24 aurait eu une différence s'il avait été rendu public alors qu'il était encore en exercice
25 en tant que chef d'État ? Est-ce qu'il y a une différence entre les deux scénarios ?

26 Dr TLADI (interprétation) : [11:28:16] Non, en fait, non. D'ailleurs, c'est un peu
27 l'argument qui a été soulevé par le Pr Kreß hier. Lier la décision à... ou faire le lien
28 entre l'obligation de procéder à l'arrestation et le silence ou le manque de

1 protestation ou de contestation, c'est pertinent sur le plan qualitatif s'agissant de
2 l'établissement d'une sorte de pratique ou de droit coutumier international. Le
3 Pr Kreß n'a pas avancé une seule raison qui indiquerait que les États africains ne
4 réagiraient pas ou... Il n'y avait pas d'obligation. Les circonstances n'appelaient pas
5 de réaction. Évidemment, il n'y aurait pas d'objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:29:02] Bien.

7 Et supposons que vous êtes un chef d'État en exercice et que vous voyez qu'un autre
8 chef d'État en exercice fait l'objet d'un acte d'accusation ; à ce moment-là, vous
9 pourriez vous dire : « Je serai peut-être le prochain, donc il est temps que je
10 m'inscrive en faux contre cela. » Est-ce que ce n'est pas une façon d'inviter les autres
11 chefs d'État à refuser la coopération parce qu'ils ne pourraient autoriser une telle
12 pratique ?

13 Dr TLADI (interprétation) : [11:29:24] Non, je ne pense toujours pas que ce soit le cas.
14 Et la raison est simple : les circonstances n'invitent pas les États à réagir, surtout
15 s'agissant du groupe d'États que je viens d'évoquer. Il n'y a pas d'appel à ce que l'on
16 agisse d'une certaine façon. Les circonstances suscitent une réaction lorsque la
17 décision les concerne, mais la décision ne les concernait pas directement. Cela ne
18 pouvait pas avoir d'impact sur les autres. Mais, quoi qu'il en soit, l'argument
19 fondamental est que même au moment où la décision a été rendue, il y avait une
20 résolution du Conseil de sécurité qui était très explicite, et cela l'emporte et
21 supplante toutes les autres considérations. Même s'il y a la pratique réelle, on peut
22 l'interpréter comme ayant une valeur. Mais le fait qu'il existait une résolution du
23 Conseil de sécurité qui exigeait les États membres à coopérer... Donc c'était ça, la
24 réalité.

25 Et aujourd'hui, la situation est différente. J'ai fait référence à l'affaire kényane, j'ai eu
26 l'occasion de relire la décision, et je trouve cette affaire très intéressante parce qu'elle
27 est complexe. Je ne vais pas me pencher sur l'analyse de cette affaire, mais je
28 voudrais faire ressortir deux points. Je crois que la Cour suprême, à « la » page 41 et

1 42 de sa décision, de son arrêt, a insisté à nouveau sur la nature de l'immunité *ratione*
2 *personae* à laquelle M. Kreß a fait allusion. La Cour a estimé que l'immunité *ratione*
3 *personae* ne s'appliquait pas en l'espèce. Mais la raison qui sous-tend la décision
4 intervient beaucoup plus tard dans le jugement. Et permettez-moi de vous citer ce
5 qu'a dit la Cour à ce moment-là. Il est dit : « Nous sommes d'accord à cet égard avec
6 la décision de la Chambre préliminaire II relativement à la décision *Afrique du Sud* et
7 la Cour d'appel africaine qui a dit que les chefs d'État jouissent d'immunité en vertu
8 du droit coutumier international. Et deuxièmement, en principe, la CPI ne peut pas
9 exiger qu'un État partie procède à l'arrestation d'un chef d'État en exercice. » Fin de
10 citation.

11 Permettez-moi d'insister sur le fait que, jusqu'à présent, cette décision... a cité des
12 décisions qui ont confirmé le caractère absolu de l'immunité.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:31:47] Je vous remercie.

15 Le représentant de la Jordanie ? Vous avez la parole.

16 M. WOOD (interprétation) : [11:31:54] Merci, Monsieur le Président.

17 Je voudrais faire ressortir deux arguments qui découlent de la question posée par la
18 juge Ibáñez.

19 Premièrement, j'hésite à me mêler de cette question, mais l'affaire Fujimori, que je
20 sache, est une affaire où c'est le Pérou qui avait demandé l'extradition au Chili. Donc
21 le Pérou ne s'est pas fondé sur quelque immunité ou ne s'est pas prévalu de quelque
22 immunité à laquelle il pouvait prétendre. Je crois que c'est une distinction
23 importante.

24 S'agissant de l'affaire Pinochet, je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le
25 Pr O'Keefe. Je souhaitais prendre la parole pour... faire référence brièvement au
26 paragraphe 61 de l'affaire *Mandat d'arrêt* à laquelle le Pr Kreß et d'autres ont fait
27 allusion à plusieurs reprises dans le cadre de cette audience. Je crois que c'est très
28 important, je suis d'accord avec ce que M^e Tladi a dit à ce sujet, mais je crois qu'il

1 importe aussi de voir ce que la Cour a dit en ce paragraphe, notamment s'agissant de
2 la Cour pénale internationale. Au paragraphe 61, il est dit : « Quatrièmement, un
3 ministre des Affaires... ou un ancien ministre des Affaires étrangères peut faire
4 l'objet de procédure pénales devant certaines cours ou tribunaux pénaux
5 internationaux si ceux-ci ont compétence là-dessus. » Et plus tard, il est donné un
6 exemple, celui de la Cour pénale internationale. Il est précisé que le Statut de cette
7 Cour précise au paragraphe 27-2 que « les immunités ou les règles de procédure
8 spéciales peuvent s'appliquer à la qualité officielle d'une personne. Un... Le droit
9 national ou international ne devrait pas être érigé en obstacle contre l'exercice de la
10 compétence sur cette personne. »

11 Il me semble que ce que la Cour a dit au sujet... en son paragraphe 61 n'ajoute rien à
12 cette affaire. Il était... La Cour était simplement en train de déclarer quelque chose
13 qui va de soi, c'est-à-dire qu'en vertu du Statut de cette Cour, les personnes jouissant
14 d'immunité *ratione personae*, un Premier ministre, par exemple, ou un ministre des
15 Affaires étrangères, peut être traduit devant cette Cour et ne peut se prévaloir de son
16 immunité. C'est ce qu'a dit l'affaire s'agissant des représentants officiels d'États
17 parties. Et c'est ce que je trouve important, puisque le P^r Kreß a cité le paragraphe 61.
18 L'Accusation vient de répéter un argument ou une théorie selon laquelle le droit
19 n'est pas unanime ou la question n'a pas été tranchée, c'est-à-dire l'interaction entre
20 la procédure nationale et la procédure devant un tribunal pénal international.
21 Comme nous l'avons dit hier, nous pensons que c'est tout à fait erroné comme
22 argument, parce que rien dans le Statut de la Cour n'étaye une telle affirmation.
23 C'est une proposition extraordinaire en ceci qu'elle ne contient pas de détails et
24 qu'elle n'est pas pertinente.

25 Merci.

26 M^{me} LE JUGE CARRANZA (interprétation) : [11:35:02] Merci, Monsieur le Président.
27 Aux fins du compte rendu, j'aimerais apporter un éclaircissement, vu la citation que
28 vient de faire le représentant de la Jordanie. Il est vrai que le Pérou n'a pas reconnu

1 l'immunité dont jouissait l'ancien Président Fujimori, mais il est vrai également que
2 l'ancien Président Fujimori... Pinochet — pardon — a dit ou a plaidé l'immunité
3 comme moyen de défense. Il est vrai aussi que le Chili n'a pas reconnu l'immunité
4 dont pouvait jouir Fujimori. Donc, il s'agit de deux États, deux États en l'occurrence
5 qui n'ont pas reconnu l'immunité invoquée par l'ancien Président Fujimori.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:35:58] Je vous remercie.

8 Maître Wood ou Maître Murphy, est-ce que vous pourriez ... Il a été fait référence
9 aux paragraphes 60 et 61 de l'affaire *Mandat d'arrêt*... Que sommes-nous censés faire
10 de l'opinion dissidente du juge à ce stade ? Ce matin, le P^r O'Keefe a présenté un
11 argument et il a dit que, parfois, la compétence peut se fonder sur une opinion
12 juridique. Dans son opinion dissidente, donc, le juge de la CIJ a parlé du caractère
13 potentiellement raisonnable. Qu'est-ce que vous pensez de cela ?

14 S. E. HMOUD (interprétation) : [11:37:29] Merci, Monsieur le Président.

15 Le juge Al-Khasawneh a été membre de la Cour internationale de Justice, il a été
16 juge, donc, au sein de cette Cour et, en sa qualité de juge, il a exprimé une opinion
17 sur la question. Et ses opinions n'engagent que lui, ce n'est pas le reflet du point de
18 vue de la Jordanie. Vous avez donc soulevé cette... cette question, le point de vue du
19 juge Al-Khasawneh estime que cette affaire concerne le ministère des Affaires
20 étrangères. Il n'était pas question d'un chef d'État en exercice. Et la différence est
21 énorme, car au final, le démembrement d'un État et le fonctionnement d'un État se
22 ressent au... de l'arrestation d'un chef d'État en exercice par un État étranger.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:38:21] Lorsqu'il est
24 intervenu, il n'a pas... pas vraiment expliqué cette distinction, il a simplement dit
25 qu'il n'y avait pas de distinction entre la procédure et les immunités substantielles.
26 Je ne pense pas qu'il a nuancé cette... cette question-là de cette façon.

27 S. E. HMOUD (interprétation) : [11:38:46] Merci, Monsieur le Président.

28 Là encore, il s'agit de l'opinion du juge Al-Khasawneh qui était juge à la Cour

1 internationale de Justice. Et donc, cela n'engage que lui en sa qualité de juge. Il ne
2 parlait pas au nom du gouvernement de la Jordanie. L'immunité et la responsabilité
3 sont deux choses différentes. Je peux vous le lire. C'est le droit. C'est... C'était le
4 droit avant, ça l'est toujours. La CIJ a confirmé cette distinction. Elle a donc infirmé
5 la décision contre l'Allemagne et la... il n'y a pas d'exception dessus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:39:21] Merci beaucoup.

7 Le juge Morrison souhaite poser une question.

8 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [11:39:29] Je... j'adresse ma question au
9 Pr Robinson particulièrement. Je sais qu'il aime les questions très compliquées. Le...
10 Gerald Fitzmaurice a dit qu'il n'y a pas de conflit entre le droit national et le droit
11 international puisqu'ils existent dans des mondes parallèles. Et un des principes qui
12 découle de cela, c'est qu'aucune personne ou entité juridique ne peut se prévaloir
13 d'un pouvoir qui est supérieur à celui dont ils jouissent réellement. Est-ce qu'il y a
14 une exception en droit international ?

15 M. ROBINSON (interprétation) : [11:40:12] À brûle-pourpoint, je n'ai pas d'exemple,
16 à moins que mes collègues, les autres professeurs, aient des exemples à donner. Je ne
17 peux pas penser à un exemple précis.

18 Pardon ?

19 Non, non, même dans la Charte des Nations Unies, il est dit que les États membres
20 ont mis en commun leur souveraineté et s'engagent à respecter la Charte. Ils se
21 conforment à la Charte. Mais j'invite mes autres collègues, parce que, à
22 brûle-pourpoint, je ne pense pas avoir de... vous donner d'exemple. Peut-être mes
23 collègues ont-ils un avis là-dessus.

24 M. RASTAN (interprétation) : [11:40:52] Normalement, la règle de la délégation
25 s'applique. On n'a qu'à penser à la création même de la Charte des Nations Unies.
26 On érige des pouvoirs qui ne peuvent être exercés par les États membres
27 individuellement, à moins qu'il y ait consentement des autres. Toutes les règles sont
28 créées par consensus.

1 S'agissant de la CPI, nous ne disons pas qu'il est nécessaire d'aller au-delà du cadre
2 consensuel qui est exprimé dans ce contexte par la création du pouvoir, chapitre VII,
3 qui déclenche aussi les dispositions du... ou les obligations du Statut de Rome. Je
4 suis d'accord avec le P^r Robinson : il n'est pas nécessaire de se pencher sur le droit
5 international public pour résoudre cette question. Je pense qu'il suffit de se... de
6 faire référence, de... aux obligations issues de traités qui sont pertinentes et qui
7 s'appliquent en l'espèce.

8 Mais pour revenir à ce que vous avez dit, Monsieur le Président, en l'espèce, il y a un
9 pouvoir qui a été délégué à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité.
10 Et cette autorité est exercée par rapport à des ressortissants du Soudan. Je sais que
11 les collègues ne sont pas satisfaits par le scénario que j'ai donné comme étant la
12 Charte des Nations Unies... comme une sorte de Constitution. Mais pour revenir à...
13 au principe de la délégation, je crois que le cadre au sein duquel nous opérons est
14 fondé sur le consentement du gouvernement du Soudan, soit de manière directe ou
15 indirecte, et nous pensons que c'est de façon indirecte par l'intermédiaire du Conseil
16 de sécurité.

17 Peut-être... Est-ce que c'est encore plus confus que ça l'était au départ ?

18 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [11:42:56] Merci.

19 Maintenant, je ne pourrai plus m'empêcher de penser à cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:43:03] Professeur Kreß,
21 très brièvement, s'il vous plaît.

22 M. KREß (interprétation) : [11:43:12] Je ne me lève pas pour vous donner un exemple
23 — vous avez demandé à ce que l'on vous fournisse un exemple. Je vous dis
24 simplement que dans mes observations écrites, j'ai consacré un long paragraphe à
25 cette question pour dire que la question n'est pas exhaustive. Je voulais simplement
26 vous le rappeler.

27 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [11:43:35] C'est d'ailleurs après avoir lu
28 votre paragraphe que m'est venue cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:43:42] Très bien. Nous
2 reviendrons là-dessus.

3 Le juge Hofmański, vous souhaitez poser votre deuxième question ?

4 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:43:56] Merci, Monsieur le Président.

5 J'ai une courte question à poser au P^r Newton.

6 Est-ce que vous avez également collecté des données sur les voyages et les
7 déplacements du Président Al-Bashir après... avant, plutôt, la délivrance du premier
8 et du deuxième mandat d'arrêt de la CPI ? Et de telles données seraient-elles utiles
9 pour déterminer s'il y a eu des changements quant à la fréquence des déplacements
10 avant et après les mandats d'arrêt ?

11 M. NEWTON (interprétation) : [11:44:24] Il est très difficile de choisir une date
12 arbitraire. Nous disposons de quelques données qui remontent à 18 mois précédant
13 la délivrance d'un mandat d'arrêt, mais je n'en suis pas sûr. Mais l'analyse de ces
14 données montre qu'il n'y a pas eu de changement. En fait, lorsque vous analysez,
15 comme nous l'avons fait dans la charte annuelle... parce que nous... nous étions
16 intéressés par l'interaction entre les voyages à des fins officielles et des voyages à
17 titre personnel. Nous avons donc essayé de faire un recoupement entre ces
18 déplacements et les décisions... et les rapports du Procureur devant le Conseil de
19 sécurité, et nous avons essayé de tirer des conclusions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:45:08] Mais est-ce qu'il
21 ne serait pas utile d'avoir un tableau qui montre que les données qui ont été
22 collectées pendant une certaine période, donc, avant la délivrance du mandat d'arrêt
23 et après le mandat d'arrêt... et procéder à l'inverse, c'est-à-dire prendre une période
24 en particulier pour essayer d'interpréter les tendances ? Est-ce qu'il y a eu un
25 changement ou pas ?

26 M. NEWTON (interprétation) : [11:45:42] Comme nous l'avons dit, comme nous
27 disposons de données limitées concernant la période précédant la délivrance du
28 premier mandat d'arrêt, la réponse est : non, il n'y a pas eu de changement. Il y a eu,

1 en réaction à certains événements, une accélération du nombre de voyages ou pas.
2 Par exemple, après le renvoi de l'affaire... de la situation au Tchad, après cette
3 année-là, donc en 2012, il n'y a pas eu beaucoup de... de... il n'y a pas eu de voyages
4 dans des États parties — c'était en 2012. Mais les choses sont cycliques, en ceci que
5 les choses peuvent changer.

6 Mais pour revenir à la question du juge Morrison, et à la lumière des observations
7 formulées par le juge Président sur Milošević, il est important de se rappeler que, au
8 TPIY et au TPIR, il y avait un cadre temporel, une compétence temporelle et
9 territoriale très limitée.

10 Donc, en réponse à votre question, Monsieur le Président, je n'ai pas vu de raison qui
11 justifie, donc, un changement... Et quand il y a eu, donc, des interactions entre les
12 organes de cette Cour et les représentants d'autres États, là, il y a eu quelques
13 changements. Mais en réponse à la question qui a été posée par le juge Hofmański,
14 non, nous n'avons pas constaté de changement notable pendant certaines périodes
15 pour des raisons bien précises. Il y a eu quelques tendances qui se dégageaient, mais
16 rien de définitif ni de global. Je ne sais pas si cela répond à votre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:47:31] Puisque vous
18 avez évoqué l'affaire *Milošević*, qu'en est-il de l'arrestation de Charles Taylor ? Il était
19 Président d'un pays, mais les crimes ont eu lieu, ont été commis dans un autre pays,
20 un pays voisin. Donc, nous avons un scénario transfrontalier qui est différent de
21 celui du Rwanda ou de l'ex-Yougoslavie, mais qui a fait intervenir, néanmoins,
22 l'accusation d'un chef d'état-major en exercice et l'exécution d'un mandat d'arrêt. Et
23 si vous vous rappelez bien, si je ne m'abuse, le mandat d'arrêt lui a été signifié alors
24 qu'il participait à une conférence de la Sadec (*phon.*). Il a été embarrassé par cela, non
25 pas par le fait qu'il ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt mais que le mandat ait été
26 exécuté. Est-ce que cela change un peu votre position ?

27 M. NEWTON (interprétation) : [11:48:39] Non. À mon avis, non. Ça me ramène à ce
28 que vous avez évoqué il y a quelques instants, la délégation de pouvoir. Dans ce

1 contexte-là, il y a eu une délégation indirecte par le biais du Conseil de sécurité.
2 Nous en sommes tous conscients. Les Nations Unies ont dit que la compétence est
3 très limitée. Ceux qui portent... qui ont engagé leur responsabilité dans ce cas-là, y
4 compris le Président Taylor, étaient visés par cela. Mais là encore, il n'était pas en
5 exercice.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:49:07] Est-ce que vous
7 vous souvenez si, à cette époque-là, d'autres chefs d'État avaient soulevé une
8 objection et étaient aussi impliqués en Sierra Leone ?

9 M. NEWTON (interprétation) : [11:49:25] Non, parce que Kadhafi a été accusé
10 conformément à la doctrine de l'entreprise criminelle pénale conjointe.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:49:34] Non, non, il ne
12 s'agit pas de la théorie sur laquelle on s'était fondé pour inculper Kadhafi.

13 M. NEWTON (interprétation) : [11:49:43] Non, Kadhafi ne s'est pas senti menacé par
14 cette Cour parce que ses pouvoirs étaient très limités. Rappelez-vous que la situation
15 était différente. Cette Cour est fondée sur la délégation des pouvoirs, du fait de la
16 ratification. C'est ce que j'appelle le transfert de territorialité. Vous êtes en train de
17 déléguer des pouvoirs territoriaux. Et l'article 27 dit que les États renoncent à une
18 partie de leurs droits, mais la question qui nous intéresse est différente.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:50:24] (*Intervention non*
20 *interprétée*).

21 M^{me} LE JUGE BOSSA (interprétation) : [11:50:29] Permettez-moi de commencer par
22 une question qui découle de la question posée par le juge Hofmański — et je pose
23 ma question au P^r Newton.

24 Est-il exact que les données que vous avez analysées, Professeur, proviennent de
25 sources publiques uniquement ? Autrement dit, Al-Bashir a pu... le Président
26 Al-Bashir aurait pu effectuer d'autres voyages parce qu'il n'a pas... il n'avait pas...
27 mais il ne les a pas faits parce qu'il n'avait pas reçu d'invitation... parce que les États
28 qui organisaient un événement ou une conférence n'étaient pas disposés à lui offrir

1 des garanties. Si c'est... cela est le cas, est-ce que vos données ne sont-elles pas
2 biaisées ?

3 Et j'aurai une deuxième question à poser après celle-ci.

4 M. NEWTON (interprétation) : [11:51:26] Madame le juge, vous avez raison en
5 partie. Vous avez tout à fait raison de dire qu'il y a probablement eu des échanges de
6 correspondance diplomatique. On n'a qu'à lire, par exemple, les débats des... du
7 Conseil de sécurité, mais il y a aussi des articles de presse qui parlent de cette
8 correspondance. En outre, dans la correspondance « auquel » il est fait allusion dans
9 le rapport du Greffe, il est fait mention de relations diplomatiques. Donc, vous avez
10 absolument raison de dire qu'il est tout à fait possible que nous ayons... n'ayons pas
11 tenu compte de certaines données. Il est très difficile de prouver le négatif. On essaye
12 de prouver le négatif alors que la possibilité de l'arrestation, donc, l'empêcherait en
13 principe d'effectuer des voyages. Il y a un avertissement, par exemple : s'il devait se
14 rendre aux États-Unis pour l'Assemblée générale, la presse avait parlé de cela, mais
15 avant cela, il y a aussi une correspondance diplomatique. Le voyage au Malawi a été
16 annulé en 2012 après le renvoi Tchad. Cela est pris en compte dans nos données
17 parce que nous avons fait... nous avons trouvé des sources publiques — certaines
18 sont privées. Ce qui a peut-être limité notre capacité aussi, c'est que dans la mesure
19 du possible, lorsque nous savions qu'il y aurait un voyage prévu dans telle ou telle
20 autre destination, nous avons alors essayé de vérifier les dossiers des ministères des
21 Affaires étrangères, qu'il s'agisse de la Chine, de la Russie, de l'Arabie saoudite ou
22 d'autres pays. Mais tout cela ne tient pas compte d'une correspondance privée ou
23 confidentielle. Mais il est clair qu'il a eu une correspondance et que, à la suite de
24 cette correspondance, le voyage a été annulé. Dans certains cas, certes, nous n'avons
25 pas pu prendre connaissance de cela, mais nous avons fait de notre mieux pour
26 collecter toutes les données pertinentes et l'analyser. Donc, c'est une question
27 hypothétique. Mais pour répondre brièvement à votre question, vous avez raison
28 mais en partie.

1 M^{me} LE JUGE BOSSA (interprétation) : [11:53:50] Merci, Professeur.

2 Ma question s'adresse maintenant aux représentants de l'Union africaine, car cette
3 question découle de la présentation faite par le professeur.

4 Est-ce que vous considérez qu'une résolution du chapitre 7 du Conseil de sécurité a
5 besoin d'une interprétation conformément ou à la lumière des dispositions de
6 l'article 13-b et 16 du Statut de Rome ?

7 D^r TLADI (interprétation) : [11:54:34] Merci beaucoup, Madame le juge.

8 Je crois que cette question est très importante, car lorsque nous en arrivons au
9 groupe B, nous allons rentrer dans les détails. Mais, pour le moment, permettez-moi
10 de vous dire que, effectivement, une... qu'une résolution des... du Conseil de sécurité
11 des Nations Unies a besoin d'être interprétée. Nous avons entendu deux moyens
12 invoqués selon lesquels, puisqu'il existe une résolution du Conseil de sécurité des
13 Nations Unies, il y a donc obligation qui est faite aux États de procéder à l'arrestation
14 sur la base du premier moyen. Mais il faut d'abord interpréter la résolution, il faut
15 lire le dispositif, le paragraphe 2 de cette résolution. Et lorsque nous répondrons aux
16 questions du groupe B, nous allons vous expliquer que lorsque vous interprétez
17 comme il se doit cette résolution du Conseil de sécurité, vous arrivez à la conclusion
18 inévitable, à savoir que l'immunité doit être respectée.

19 Ensuite, il y a la résolution du Conseil de sécurité et l'article 13-b. Ce qui donne à
20 croire que la... le Soudan est érigé en quelque sorte en État partie. Mais cela relève
21 davantage de l'hypothèse, parce que si vous appliquez les règles d'interprétation aux
22 13-b, rien ne peut vous mener à cette conclusion. L'article 13-b dit que si vous utilisez
23 les règles d'interprétation de bonne foi, si vous prenez le sens ordinaire et vous tenez
24 compte de l'esprit de la lettre de la disposition, eh bien, vous comprendrez que
25 l'article 13-b donne à la CPI compétence sur les États de situation. Et, sinon, toutes
26 les... les autres dispositions du Statut de Rome s'appliquent, l'article 98, mais
27 l'article 27 aussi. Vous devez utiliser les... ou appliquer les règles d'interprétation,
28 mais, à notre sens, l'application de ces règles d'interprétation milite en faveur d'une

1 conclusion simple et unique, à savoir que la Chambre préliminaire a commis une
2 erreur dans ses conclusions.

3 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [11:56:38] Qu'est-il de l'article 16 ?

4 D^r TLADI (interprétation) : [11:56:42] L'article 16 concerne le pouvoir de déléguer.

5 M^{me} LE JUGE BOSSA (interprétation) : [11:56:47] Permettez-moi de... d'achever ma
6 question.

7 L'article 16, l'existence de cet article dans le Statut dit-il de manière implicite ou
8 explicite qu'une fois un... qu'un renvoi a été fait... enfin, est-ce qu'il précise quelles
9 sont les étapes qu'on doit suivre dans le cadre d'une enquête ou de poursuites ?

10 D^r TLADI (interprétation) : [11:57:20] Oui, une interprétation correcte de toutes les
11 dispositions du Statut de Rome, y compris le 13-b et l'article 16, c'est que lorsqu'un
12 renvoi est fait, lorsqu'il y a une saisine de la Cour, la Cour a l'obligation de diligenter
13 une enquête et, éventuellement, de procéder... d'introduire une poursuite.
14 Absolument. Il n'y a pas de désaccord là-dessus. Mais quelle est la conséquence à
15 tirer s'agissant de l'immunité ? Bien, rien. Toutes les autres dispositions du Statut
16 continuent de s'appliquer, y compris l'article 19.

17 Mais vous avez absolument raison de dire que cet article fait l'obligation au
18 Procureur de diligenter une enquête et de... de poursuivre les suspects.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:58:07] Mais force est de...
20 d'évoquer cet... cet éléphant dans la salle, c'est-à-dire l'article 16. En l'occurrence, il
21 est dit ceci, je crois que nous pouvons parler d'un constat judiciaire, nous pouvons
22 s'accorder sur un constat judiciaire. La... L'Union africaine a demandé à ce que soit
23 respecté... après donc... Donc, l'article 16 n'a pas été évoqué par le Conseil de
24 sécurité, on n'a pas procédé à un sursis à enquêter ou à poursuivre. Est-ce que cela
25 nous parle d'immunité ?

26 D^r TLADI (interprétation) : [11:59:03] Non, mais cela n'a rien à voir avec l'immunité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:59:07] Donc, cela ne
28 concerne pas l'immunité ?

1 D^r TLADI (interprétation) : [11:59:11] Non, absolument rien. D'abord, le premier... la
2 première demande de renvoi ou de... — pardon — la première demande de sursis
3 est intervenue avant la délivrance du mandat d'arrêt, c'est intervenu en 2008. Mais il
4 faut aussi comprendre quelle était la base de ce sursis. La base de ce sursis n'était pas
5 que le... c'est le Président Al-Bashir qui faisait l'objet d'une accusation, ce n'était pas
6 l'objet de la demande de sursis. La... Le fondement de... de la requête en sursis, c'est
7 qu'il y avait des pourparlers de paix qui étaient en cours et qu'un sursis au titre de
8 l'article 16 permettrait que soit achevé le processus de pourparlers de paix. Cela n'a
9 rien à voir avec l'immunité.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:00:04] Est-ce que vous
12 souhaitez ajouter quelque chose ?

13 D^r TLADI (interprétation) : [12:00:08] Oui, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

14 D^r JALLOH (interprétation) : [12:00:23] Merci, Monsieur le Président. C'est un grand
15 privilège que de comparaître devant vous. J'essaie d'exercer beaucoup de retenue
16 par courtoisie, mais M^e Tladi a déjà abordé un certain nombre de question s'agissant
17 des questions groupe A.

18 Mais pour réagir à la question de la juge Bossa, vous avez posé une première
19 question concernant l'article 13-b du Statut. Elle a dit ou elle a laissé entendre qu'il y
20 avait un lien avec l'article 16 qui parle plutôt de sursis. C'est tout à fait vrai, mais si
21 on prend un peu de recul, on se rend compte qu'une question importante est dès lors
22 posée, question qui n'a pas été abordée par M^e Tladi.

23 À quoi servirait... Mais pourquoi est-ce que le Conseil de sécurité interviendrait dans
24 des questions de droit pénal qui concernent la Cour pénale internationale ? Si on
25 pense à l'historique, à l'histoire de la rédaction, donc, du... du Statut de Rome, on
26 constate qu'il y avait deux opinions divergentes. Le conseil de sécurité peut
27 intervenir sur des questions touchant le droit international pénal. Le conseil a
28 commencé à développer une certaine pratique. On avait déjà le scénario du TPIY et

1 le scénario du TPIR, s'agissant de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda respectivement.
2 Mais il y avait aussi l'autre opinion, c'est-à-dire que les pays... les pays n'étaient pas
3 à l'aise à l'idée de voir le Conseil de sécurité intervenir dans les questions de droit
4 pénal international parce qu'ils ne voulaient pas politiser la Cour. Mais enfin, on a
5 déterminé que le Conseil de sécurité pourrait avoir un rôle parce qu'il exerce une
6 responsabilité importante en matière de maintien de la paix et de sécurité en vertu
7 de la Charte, ce qui veut dire que si nous autorisons le Conseil de sécurité à saisir la
8 Cour en vue de diligenter des enquêtes et entamer des poursuites pour des crimes
9 internationaux, eh bien, cela serait acceptable, mais cela ne limite pas le rôle de la
10 Cour. La Cour peut diligenter une enquête après un renvoi et peut choisir de ne pas
11 engager de poursuites. Mais s'agissant de l'article 16, qu'est-ce que cela signifie ?
12 Cela signifie que s'il y a une enquête ou une poursuite et que le Conseil détermine
13 que cela risque de créer des problèmes, puisque le Conseil a la responsabilité
14 d'assurer et de maintenir la paix et la sécurité, il pourrait demander à la Cour de
15 suspendre... de surseoir à... à toute enquête ou poursuite pendant une année, et le...
16 la Cour peut repasser devant... se présenter devant le Conseil de sécurité pour
17 plaider sa cause. L'Union africaine a demandé, à au moins deux occasions, un sursis
18 pour permettre la poursuite des pourparlers de paix au Soudan, et rappelez-vous
19 que l'Union africaine était déjà intervenue pour régler le conflit de longue date au
20 Soudan, non pas pour des raisons d'immunité, l'immunité n'était même pas à
21 l'esprit des... de l'Union africaine lorsqu'elle a fait cette requête à l'époque.
22 J'espère que cela répond à votre question. Nous reviendrons sur le rôle du Conseil
23 de sécurité plus tard, mais permettez-moi simplement de dire brièvement que j'ai été
24 interpellé par la question qui a été posée tout à l'heure, s'agissant de l'arrestation de
25 Charles Taylor, parce que je « n'ai » pas intervenu, je n'ai pas voulu empiéter sur les
26 plates-bandes de M^e Tladi.
27 Mais il y a un élément qui concerne la relation et le rôle d'autres réactions... d'autres
28 pays et leurs réactions, le Ghana et d'autres qui n'étaient pas satisfaits de la

1 délivrance d'un mandat d'arrêt pendant que se poursuivaient les pourparlers de
2 paix.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:03:59] Je vais vous poser
5 une de mes questions — je ne sais pas si je ne l'ai pas déjà posée, d'ailleurs. Enfin, je
6 vais vous lire certains éléments, si... si vous me le permettez. Je vais reprendre
7 l'opinion distincte des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal dans l'affaire *Mandat*
8 *d'arrêt* — paragraphe 5 —, si vous me le permettez.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:04:38] L'interprète n'a pas ce texte sous
10 les yeux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:04:41] Vers le milieu du
12 paragraphe.

13 J'aimerais, Maître Murphy, que vous répondiez à ce sujet. Vous n'avez pas eu
14 l'occasion d'en parler ce matin. Et je cite, donc — je commence par l'opinion
15 séparée : « L'un des défis qui se présente au droit international aujourd'hui est de...
16 de garantir la stabilité des relations internationales, des rapports... des relations
17 internationales effectives tout en... tout en garantissant, en même temps, le respect
18 des droits humains. La difficulté, pour le droit international aujourd'hui, est de
19 permettre une stabilité des relations internationales par des moyens autres que
20 l'impunité de ceux qui ont la responsabilité des violations majeures des droits de
21 l'homme. Ce défi est reflété dans le conflit en présence et la Cour doit certainement
22 relever ce défi puisqu'elle remplit cette fonction de résoudre le conflit qui s'est posé
23 et qui lui est présenté. Par conséquent, en choisissant de regarder une partie de
24 l'histoire, l'immunité, on peut dire : "La Cour n'est pas en mesure de trancher ce
25 conflit". » Fin de citation. Donc, je pense que nous sommes d'accord, là, sur ce que
26 nous disions.

27 Ensuite, en ce qui concerne l'affaire... l'affaire *Traction Barcelone*,
28 paragraphes 33 et 34, je vais donner lecture, là aussi, du document.

1 Trente-trois : « Lorsqu'un État » — et je cite — « lorsqu'un État admet sur son
2 territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, des
3 personnes individuelles ou des personnes ayant une personnalité juridique, elle doit
4 étendre sa protection, la protection du droit, et assumer les obligations en ce qui
5 concerne le traitement qu'il faut leur accorder. Ces obligations, cependant, ne sont
6 pas absolues ni sans limites. En particulier, il y a une distinction essentielle qui doit
7 être établie... qui doit être établie... qui doit être établie — pardon — entre les
8 obligations d'un État vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble,
9 et celles découlant... et celles se posant vis-à-vis d'un autre État dans le domaine de
10 la protection diplomatique. » Fin de citation. Donc, par leur nature même, il y a donc
11 la préoccupation pour tous les États à l'égard de l'importance des droits en cause.
12 Tous les États peuvent être... peuvent avoir un intérêt juridique à la protection. Il y a
13 des obligations *erga omnes*.

14 Et je continue — paragraphe 34 : « Ces obligations dérivent, par exemple, du droit
15 international contemporain en ce qui concerne les actes d'agression et de génocide,
16 et les principes et normes concernant les droits fondamentaux de la personne
17 humaine, y compris la protection vis-à-vis de l'esclavage et du racisme, y compris la
18 protection... et de la discrimination raciale — pardon. Certains de ces droits
19 correspondants, en matière de protection, ont bien été intégrés dans le droit
20 international général. »

21 On peut citer la Convention relative aux génocides — et je cite ensuite l'opinion
22 séparée des juges Higgins et Bergen (*sic*), paragraphes 33 et 34, aussi de *Barcelone*.

23 Est-ce que ces exemples nous aident à résoudre cette question en particulier à la
24 lumière de la question posée par... la première question posée par le juge en ce qui
25 concerne le caractère absolu de l'immunité ?

26 Pr MURPHY (interprétation) : [12:09:06] Merci, Monsieur le Président.

27 Je commence par l'opinion séparée des juges Higgins et Bergen (*sic*), dans la...
28 l'affaire *Mandat d'arrêt*. Je pense qu'il faut insister sur le fait que c'est une opinion

1 séparée. Ça n'est pas une opinion dissidente, et, par conséquent, les juges étaient en
2 accord avec le point de vue de la majorité s'agissant de la question de l'immunité.
3 Ces trois juges étaient en accord plein et entier avec l'affirmation selon laquelle un
4 ministre en fonction, un ministre des Affaires étrangères en fonction ou un chef
5 d'État en fonction bénéficie de l'immunité absolue d'une juridiction pénale étrangère
6 et de celle la Belgique, en l'occurrence. J'interprète cela, et ensuite il y a le
7 paragraphe spécifique en ce qui concerne leur opinion séparée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:10:15] Donc, regardez
9 l'immunité, ce n'est que la moitié du tableau.

10 Pr MURPHY (interprétation) : [12:10:19] Exactement. Nous ne voyons qu'un côté de
11 la médaille. J'interpréterai donc comme les trois juges les choses... qui auraient
12 souhaité se pencher sur le fait que la Belgique n'avait pas compétence en la matière.
13 Donc, aux fins de cette affaire, un scénario comparable serait accepté que cette Cour
14 dispose de la compétence en cette affaire mais que, malgré tout, il y a présence de
15 l'immunité, et il faut tenir compte de cette immunité dans la manière dont le Statut
16 de Rome opère.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:11:00] Pour ce qui est de
18 l'affaire *Barcelone... Traction Barcelone...*

19 Pr MURPHY (interprétation) : [12:11:11] Dans cette affaire, notre point de vue est
20 qu'on part de l'hypothèse que lorsqu'un État — et j'insiste sur le fait qu'on parle ici
21 d'un État, il ne s'agit pas d'une personne dans un contexte pénal —, donc l'État, j'y
22 (*phon.*) insiste, qui commis... qui commet certains actes comme le génocide, des
23 crimes contre l'humanité, il est possible, dans cette situation, que d'autres États se
24 considèrent comme ayant la possibilité de présenter une plainte, parce que même si
25 leurs ressortissants n'ont pas subi de préjudice, malgré tu... malgré tout —
26 pardon —, la nature du crime impose une obligation *erga omnes* qui permettrait à
27 d'autres États, effectivement, de présenter une affaire en justice. En conséquence,
28 dans ce contexte, un pays comme la Jordanie, en théorie, pourrait déposer une

1 plainte contre le Soudan, contre un pays comme le Soudan, éventuellement, pour
2 génocide allégué. Mais la Jordanie n'est pas obligée de le faire dans le cadre de cette
3 action, de cette affaire *Traction Barcelone*, car la décision a été émise dans les
4 années 50 et aucun État, à l'époque, n'était... n'était considéré comme devant porter
5 plainte contre un autre État.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:12:51] Paragraphe 33...
7 Le paragraphe 33 dans cette affaire *Barcelone* nous dit que lorsque quelqu'un entre
8 sur votre territoire, il y a des règles de droit international qui entrent en vigueur,
9 lorsque vous êtes justement sur ce territoire. Vous bénéficiez de la protection
10 diplomatique, et cetera. S'il y a d'autres considérations à prendre... à prendre en
11 compte, disons, la Convention sur le génocide, M. O'Keefe dit qu'il n'y a pas
12 d'exception liée au génocide. Je ne sais pas si c'est ce que nous dit l'affaire
13 *Barcelone... Traction Barcelone*, mais enfin, il y a... il faut quand même tirer certaines
14 conclusions des paragraphes 33 et 34.

15 Pr MURPHY (interprétation) : [12:13:49] Je pense que le seul principe est qu'au
16 niveau inter-États on ne peut pas voir un pays déposer une plainte. Je pense que la
17 possibilité, lorsqu'un dignitaire d'un pays se rend dans un autre pays, qu'on puisse
18 arrêter cette personne malgré l'existence d'impunité... je ne pense pas que cela est la
19 conclusion qu'il faut tirer de l'affaire *Mandat d'arrêt*, même en la présence de cette
20 opinion séparée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:14:32] Vous pouvez
22 intervenir à ce sujet.

23 Est-ce que ça ne veut pas dire qu'il y a toute une série de variables non-expresses,
24 par exemple, que les éléments de preuve ne sont pas détériorés avec le temps, que
25 les victimes du comportement en question sont immortelles, que les témoins sont
26 immortels. Donc, un chef d'État qui est chef d'État pendant toute sa vie, eh bien, on
27 peut attendre, on peut attendre et on ne doit pas s'inquiéter, on doit penser qu'à un
28 moment ou à un autre dans le futur, le dossier de l'Accusation sera toujours intact,

1 sera toujours là. Est-ce qu'il ne faut pas prendre en compte ce genre de variable aux
2 fins de la distinction à établir, paragraphes 60 et 62 ?

3 Pr MURPHY (interprétation) : [12:15:37] Je pense que la Cour a bien reconnu que ces
4 facteurs existent.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:15:46] Oui, au
6 paragraphe 61.

7 Pr MURPHY (interprétation) : [12:15:48] Je pense que leur réponse est qu'il y a la
8 possibilité d'une dérogation, il y a la possibilité qu'un responsable officiel ne soit
9 plus en fonction et qu'il puisse, ensuite, être poursuivi. Il y a la possibilité qu'il...
10 eux-mêmes se présentent devant la juridiction et prétendent à l'immunité, article 27.
11 Ce sont des réponses non satisfaisantes dans un certain contexte, lorsque,
12 effectivement, c'est une question de vie... de vie ou de mort, mais, enfin, je pense que
13 la Cour, malgré tout, dit que, dans l'affaire *Mandat d'arrêt*, l'immunité *ratione personae*
14 par rapport à la compétence pénale étrangère est absolue pour les raisons que le
15 Pr O'Keefe a évoquées tout à l'heure, parce qu'il y a la nécessité d'une conversation
16 entre États, la possibilité d'interagir avec les autres États. Et refuser cette possibilité
17 au ministre des affaires étrangères, au chef d'État et de gouvernement, c'est faire une
18 intrusion grave dans leur capacité à fonctionner. C'est... Je pense que la Cour dans
19 l'affaire *Mandat d'arrêt* a bien reconnu cela, et la même chose dans l'affaire *Allemagne*
20 *c. Italie*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:17:25] Lorsque
22 vous (*phon.*) avez mentionné le juge Al Khasawneh, je ne pense pas que c'est parce
23 qu'il est Jordanien, je crois que c'était parce qu'il n'était pas d'accord avec cette
24 distinction dans la pratique. Et je ne crois pas qu'il s'agissait de dire de la part du
25 juge Higgins, par exemple, « attendons qu'il ne soit plus en fonction pour qu'on
26 puisse faire quelque chose ». Que dites-vous au sujet de cette opinion divergente à
27 cet égard ?

28 Pr MURPHY (interprétation) : [12:18:14] Bon, je ne sais pas si on peut l'ignorer. Je me

1 concentrerai sur... sur le fait d'abord qu'un juge unique... que c'est un juge unique
2 qui a émis cette opinion dissidente.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:18:31] Qu'en est-il de la
4 majorité de la Cour suprême aux États-Unis qui a considéré que les esclaves n'étaient
5 pas des citoyens des... des États-Unis ?

6 Pr MURPHY (interprétation) : [12:18:58] Nous sommes tous heureux que ça ait
7 changé — il y a eu quelques fois de mauvaises décisions qui ont été prises — et que
8 les choses changent avec le temps. Dans l'affaire... l'affaire *Mandat d'arrêt* a pris une
9 décision relativement récente et qu'elle est tout à fait cohérente avec les autres
10 décisions de la Cour, *Djibouti c. France* et autres, disant que l'immunité *ratione*
11 *personae* est absolue, est absolue par rapport à une compétence pénale étrangère et
12 que cela est tout à fait conforme également avec les décisions prises dans les cours,
13 dans les tribunaux nationaux.

14 Donc, qu'il y ait un juge unique séparé qui, tout d'un coup, émet une opinion
15 dissidente divergente par rapport aux autres, je pense que ça n'est pas
16 nécessairement à prendre en considération.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:20:06] Très bien.

18 M. CROSS (interprétation) : [12:20:14] Est-ce que je peux intervenir rapidement sur
19 cette question ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:20:19] Allez-y.

21 M. CROSS (interprétation) : [12:20:20] J'ai regardé de près une des questions qui
22 avaient été évoquées hier et je voudrais y revenir.

23 Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec l'explication prudente de M. Murphy
24 lorsqu'il parle de l'obligation *erga omnes*, article 4-8-i, en ce qui concerne la
25 responsabilité de l'État. Mais je crois que la question qui sous-tend votre
26 intervention, Monsieur le Président, nous avons... nous l'avons tous évoquée, à un
27 moment ou à un autre. L'immunité, ça conduit toujours à l'impunité. Et c'est ce que
28 nous commençons à avoir dans ce contexte. Par exemple, qu'en est-il de la possibilité

1 que les États puissent prendre certaines mesures dans le cadre de leurs obligations
2 existantes en droit international, donc de ne pas s'écarter du droit international ?
3 Cela pourrait contribuer à lutter contre l'impunité lorsqu'il y a eu violation d'une
4 obligation *erga omnes*. On a parlé de l'article 14, je crois, un de mes collègues hier, du
5 Pacte de la Ligue arabe qui dit que les États membres lèvent l'impunité lorsque
6 l'administration de la justice l'exige et lorsque cela ne remet pas en cause l'objectif
7 pour lequel l'immunité avait été accordée. Donc, ça pourrait être la situation typique.
8 Les États pourraient se saisir de ce droit dont ils disposent justement.

9 Il faudrait également être très prudent en constatant que la communauté
10 internationale a du mal à tirer les conclusions de cette affirmation, l'immunité ne
11 doit pas conduire à l'impunité. On a parlé du sixième rapport de la commission
12 d'enquête... non, c'est... c'est l'article 7 — pardon — l'article 7. Il y a une chose sur
13 laquelle les États sont plus ou moins d'accord, c'est que l'immunité ne doit pas
14 signifier impunité. Même si les États ne sont pas d'accord sur la manière d'arriver à
15 cet objectif. Même notion également, à un moment ou à un autre, et vous en avez
16 parlé, il y a certains scénarii que vous avez évoqués, on peut parler de situation où
17 l'immunité devient extrêmement inconfortable.

18 Pour toutes ces raisons, nous souhaiterions appeler à la prudence lorsqu'on parle des
19 obligations *erga omnes*.

20 La question demeure de savoir comment nous interprétons les obligations qui
21 existent dans le Statut et qui existent également au Conseil de sécurité des Nations
22 Unies. Il peut peut-être y avoir d'autres considérations qui nous mènent à interpréter
23 les règles d'une autre manière. Et cela pourrait apporter une certaine lumière à nos
24 discussions.

25 M. O'KEEFE (interprétation) : [12:24:13] Je voudrais faire une observation très
26 technique au plan juridique et une observation purement légale, purement juridique.
27 La dernière intervention faite par un représentant du Procureur ne va... ne répond
28 pas directement à la question en cause. Ce que le Procureur semble suggérer, c'est

1 qu'un État pourrait prendre des mesures, des contre-mesures par État tiers,
2 lorsqu'un État viole une obligation *erga omnes*. En d'autres termes, ce que le
3 Procureur semble suggérer — et je voudrais être très, très prudent à cet égard —,
4 c'est que les États, dans l'exercice de leurs droits, pourraient faire tout cela. L'exercice
5 des droits des États a été codifié à l'article 48 en ce qui concerne la responsabilité des
6 États. Il s'agit d'une... de la cessation de la... de la répétition pour les réparations au
7 sujet d'un État ayant subi des préjudices ou pour les bénéficiaires.

8 Il ne s'agit pas de remettre en cause l'immunité en réponse à une violation d'une
9 obligation *erga omnes*. L'affaire du camp... personnel... du consulat à Téhéran ou... qui
10 ont passé 444 jours en violation flagrante des règles de l'immunité diplomatique, on
11 a soulevé qu'une question, on a... on a dit... la Cour... et la Cour a parlé d'un régime
12 qui était unique. Nous savons que, dans la communauté diplomatique, on s'en tient
13 aux règles qui sont prévues et qui incluent déclarer, par exemple, une personne
14 *persona non grata*.

15 Alors, dans notre affaire, là, on pourrait dire : le Soudan a peut-être violé ses
16 obligations *erga omnes*, mais cela ne justifie pas qu'on viole la règle de l'immunité.

17 Monsieur le Président, vous avez évoqué quelque chose de tout à fait fondamental,
18 c'est-à-dire à savoir si la règle de droit doit être assouplie pour prendre en compte
19 des faits contingents. Nous avons une règle absolue, absolue, une règle qui
20 s'applique d'une manière générale, qui s'applique partout. J'ajouterais que les États,
21 lorsqu'ils ont établi cette règle, sont tout à fait conscients du fait qu'il y a quelquefois
22 des Présidents à vie. Ils sont parfaitement au courant qu'il y a des situations où les
23 choses... il y a des choses épouvantables qui sont commises. Malgré tout, ils ont
24 établi cette règle. Est-ce qu'on va assouplir cette règle de droit à cause de situations
25 contingentes dont l'issue peut nous déplaire ?

26 Nous sommes humains, et nous constatons que... on a pu constater des souffrances
27 justement. Alors, la tentation, la tentation terrible est d'assouplir la règle de droit
28 pour modifier les systèmes, les règles sur lesquelles on s'est mis d'accord pour

1 prendre en compte une réaction profondément humaine à une situation. Mais le
2 courage de la Cour, le courage du juge, c'est de s'en tenir à la règle de droit. Le
3 courage de la Cour, le courage du juge, c'est d'accepter qu'il y a effectivement des
4 affaires difficiles, épouvantables, très laides, mais il y a les règles sur lesquelles on
5 s'est mis d'accord et qu'il faut respecter.

6 Bon. On peut parler d'une impunité constructive, on ne peut pas parler d'impunité
7 formelle. Et ce sont là les règles dont on s'est doté.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:28:52] Vous parlez de...
9 du caractère déplaisant d'un... d'un résultat. Si on regarde les choses d'un autre côté,
10 qu'en est-il lorsque l'État hôte ignore... ignore — pardon — la prétention à
11 l'immunité d'un chef d'État en visite, qui est... qui fait l'objet d'une accusation pour
12 génocide, et qu'on dit « voilà, on va vous arrêter, Monsieur, et vous envoyer à la
13 CPI » ? C'est une question pratique.

14 Qu'arrive-t-il à l'État hôte ? Qui prend la responsabilité des États vis-à-vis d'un acte
15 considéré comme mauvais au plan international et dont la violation résulterait en
16 l'absence de réparation ? Pour répondre à cette question, vous... vous nous
17 expliquerez peut-être, comme vous l'avez fait, que le projet d'articles 40 et 41 nous
18 dit certaines choses à cet égard.

19 M. O'KEEFE (interprétation) : [12:30:43] Monsieur le Président, vous parlez des
20 articles 40 et 41. C'est justement un des points qui a été soulevé dans le contexte civil
21 entre l'Allemagne et l'Italie.

22 L'Italie avançait que, dans un contexte civil, et c'est ce que vous défendez ici, est-ce
23 qu'on ne pourrait pas dire que la levée de l'immunité de l'Allemagne par rapport à
24 des procédures civiles et une mise en œuvre civile était une mesure prise en
25 application de nos obligations reconnues aux articles 40 et 41 des articles sur la
26 responsabilité des États ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:31:34] La différence, la
28 différence c'est qu'en l'occurrence, l'Italie exerçait sa propre compétence. Mais s'il

1 s'agit de la compétence de la CPI ?

2 M. O'KEEFE (interprétation) : [12:31:46] Là, vous abordez une question
3 fondamentale.

4 Disons que c'est la Jordanie et disons qu'il s'agit de M. Al-Bashir. La police
5 jordanienne arrête M. Al-Bashir. En droit jordanien, il faut une procédure judiciaire
6 pour procéder à la remise. Une Cour jordanienne, donc, entend cette procédure. La
7 police jordanienne et les tribunaux jordaniens ne représentent pas l'exercice de la
8 compétence pénale de la Jordanie, leur propre compétence. Il s'agit... il s'agit de la
9 police jordanienne et c'est là... c'est ce dont nous parlons lorsqu'il s'agit de la police
10 jordanienne et du tribunal « jordanienne », c'est l'exercice par la Jordanie de sa
11 propre compétence. On ne s'arrête peut-être pas là. Il peut y avoir ensuite une
12 exception coutumière à l'immunité de la compétence pénale jordanienne par rapport
13 à la remise à la Cour. Mais cela doit être prouvé par le Procureur. Et jusqu'à
14 maintenant, on a entendu le Procureur dire que ça n'était pas encore tranché.

15 Nous avons, jusqu'à maintenant, une série de règles en droit coutumier international
16 qui dit que le fait que la Jordanie exerce, par l'intermédiaire de sa police et de ses
17 tribunaux, cette compétence, eh bien, viole la règle de l'immunité.

18 Dr TLADI (interprétation) : [12:33:47] Je... Merci beaucoup.

19 Tout d'abord, deux remarques.

20 Je suis tout à fait d'accord avec ce qui a été dit jusqu'à... jusqu'à maintenant en ce qui
21 concerne les projets d'articles 40 et 41. Il faut se souvenir que ces articles disent que
22 les mesures qui doivent être prises sont des mesures qui doivent respecter le droit, y
23 compris les obligations liées à l'immunité.

24 S'agissant de l'affaire *Traction Barcelone*, vous avez lu certains paragraphes au compte
25 rendu. Il ne faut pas oublier que plusieurs années après cette décision, il y a eu
26 l'affaire *Mandat d'arrêt* qui n'a pas considéré que ces paragraphes conduisaient à la
27 levée totale de l'immunité *ratione personae*.

28 Ensuite, il y a eu *l'Allemagne c. l'Italie*. Et là non plus, on n'a pas interprété ces

1 paragraphes comme conduisant à la levée de l'immunité.

2 Donc, il semble qu'il y ait... qu'il soit clair que, même parmi les participants à cette
3 procédure, à quelques très rares exceptions près, il semble qu'il y ait accord pour
4 dire qu'il n'y a pas d'exception à cette règle de droit coutumier ; on l'a dit à plusieurs
5 reprises.

6 On nous a présenté certaines pratiques, mais si vous regardez ces pratiques, en fait,
7 elles... cette pratique revient toujours à la même question. Ce qui nous a été présenté
8 par le Procureur revient toujours à M. Al-Bashir. Donc, on ne peut pas dire que cette
9 pratique doive influencer la Cour.

10 Ensuite, ce qui a été dit par MM O'Keefe et Murphy, cette Cour si elle doit être
11 considérée comme une Cour... comme un tribunal de droit, comme une Cour qui est
12 liée par la règle du droit, doit respecter ces droits, même... ces règles, même si ces
13 règles sont inconfortables.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:11] Vous avez parlé
15 de l'article 41... la référence à l'article 41, 41-2 — 41-2 que je voudrais citer : « Aucun
16 État ne reconnaîtra comme licite une situation créée par une grave violation au sens
17 de l'article 40 ni apporter aide ou assistance pour maintenir cette situation. » Fin de
18 citation.

19 Alors, la question... bon, l'article 40 traite du *jus cogens*. On ne peut pas dire que ce
20 soit la seule situation abordée par « l' » article 40 et 41. Le 41-2 pourrait envisager un
21 scénario où il y ait une violation d'une norme, par exemple génocide, donc il y a
22 obligation de réprimer et de punir, et nous avons, en fait, une situation illicite aux
23 droits... en termes de droit international. Est-ce que cela peut être reconnu comme
24 licite, le fait qu'une personne puisse effectivement se présenter dans un autre État et
25 dans cette situation dire « je bénéficie de l'immunité » ?

26 Dr TLADI (interprétation) : [12:38:00] Je suis très embarrassé par cela. En fait, dans
27 mon dernier rapport à la Commission internationale sur le *jus cogens*, j'ai considéré,
28 justement, la signification de cette disposition particulière. Nous n'avons pas inclus

1 dans nos éléments un certain nombre de choses, mais cette disposition précise
2 signifie qu'il y a le devoir de la part des États de ne pas reconnaître la violation du
3 *jus cogens* ; le crime de génocide en l'occurrence. C'est cela qu'il ne faut pas
4 reconnaître.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:38:45] Et ne pas
6 reconnaître l'immunité par rapport à cela ?

7 Dr TLADI (interprétation) : [12:38:53] Mais dans l'Arrêt de la CIJ, *l'Allemagne c.*
8 *l'Italie*, il y a deux concepts différents qui touchent deux choses différentes. La
9 reconnaissance de génocide n'implique pas la non-reconnaissance de l'immunité
10 parce que ce sont deux choses différentes. Il n'y a pas de conflit entre les deux.

11 S'agissant de la deuxième partie de cette disposition que vous avez lue, « apporter
12 aide ou assistance » signifierait qu'un État arrive, contribue à la commission de ces
13 crimes, il n'y a aucun rapport avec cette disposition. Il n'y a pas de rapport entre
14 cette disposition et l'immunité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:39:40] Est-ce que si on
16 contribue à la commission d'un génocide, est-ce que ça ne rend pas cette aide ou
17 assistance à maintenir cette situation et est-ce que cela n'équivaut pas à ne pas punir
18 le crime de génocide alors que la Convention relative au génocide oblige les États à
19 le faire ?

20 Dr TLADI (interprétation) : [12:40:07] Je suis d'accord que, effectivement, cette
21 situation conduit au maintien de la commission du crime. Mais ça ne veut pas dire
22 qu'il n'y a pas immunité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:40:27] Le Pr. Lattanzi.
24 Allez-y.

25 M^{me} LATTANZI (interprétation) : [12:40:32] Merci, Monsieur le Président.

26 J'avais cherché, avant, de prendre la parole, mais on ne m'a pas vue. Donc, vous me
27 permettez, s'il vous plaît, de revenir un moment sur les questions posées par la
28 juge Bossa.

1 Alors, il y avait là deux questions que je trouve très pertinentes : l'une, c'est celle de
2 la... de l'interprétation possible de la résolution 1593 sur la base de l'article 13-b ; et
3 l'autre sur la base du pouvoir donné au Conseil de sécurité de stopper des
4 procédures devant la Cour pénale internationale.

5 En ce qui concerne la première question, naturellement, le Conseil de sécurité a
6 rendu la décision 1593 sur la base des pouvoirs du... au sens du chapitre VII, mais
7 aussi, sur la base d'une prévision spécifique contenue dans l'article 13-b d'utiliser ce
8 mécanisme, le chapitre VII — donc le Conseil de sécurité et selon ce pouvoir du
9 Conseil de sécurité. Donc, cela signifie que la... la résolution doit être absolument
10 interprétée aussi sur la base de l'article 13-b. Et donc, aussi, du chapeau qui
11 mentionne expressément que la Cour exercera sa juridiction selon les règles du
12 Statut.

13 En ce qui concerne, après, la... le pouvoir du Conseil de sécurité sur la base de
14 l'article 16, et toujours selon ces pouvoirs, au sens du chapitre VII, je dirais que, là
15 aussi, cet article 16 et la possibilité du Conseil de sécurité de l'utiliser peut nous aider
16 à comprendre la résolution 1593. Pourquoi ? Parce que, ici, on a entendu que
17 pourquoi... — et beaucoup l'ont écrit, beaucoup... certains académiciens aussi —
18 pourquoi le Conseil de sécurité n'a pas explicitement... n'aurait pas explicitement fait
19 exception à l'immunité des représentants du gouvernement soudanais ? Mais si... le
20 Conseil de sécurité, je chercherai à le démontrer demain, pourquoi il ne l'a pas fait.
21 Mais, en tout cas, l'argument était... est aussi valide : si vraiment le Conseil de
22 sécurité avait considéré que M. Al-Bashir, le Président Al-Bashir, jouit de l'immunité,
23 il aurait bien pu utiliser l'article 16 du Statut et donc interrompre la procédure pour
24 un certain... un certain temps qui peut, comme on le sait bien, devenir même infini.
25 « Renouveler » dit l'article 16, il peut bien renouveler cette décision d'interrompre.
26 Il ne l'a pas fait, même s'il y a eu beaucoup de dénonciations dans les rapports
27 périodiques du Procureur de la non-coopération des États dans l'exécution de la
28 demande d'arrêt et de remise. Donc, je pense que c'est la... les questions de... les

1 deux questions posées par Madame... cette question posée par la juge Bossa à propos
2 de l'utilisation de l'article 13 et de la compétence du conseil sur la base de
3 l'article 16 sont très pertinentes.

4 Mais si vous me permettez, je voudrais aussi revenir un peu sur tout ce débat
5 concernant la question de... du caractère absolu ou non de l'immunité, l'immunité en
6 particulier personnelle du chef d'État. Alors, il faut quand même utiliser les mots
7 dans leur sens. On ne peut pas confondre le caractère général d'une règle coutumière
8 avec son caractère absolu, et même pas avec la notion du *jus cogens*. Vous savez bien
9 que même le droit à la vie est objet dans le droit international... est l'objet, dans le
10 droit international, d'une norme de *jus cogens*. Mais nonobstant cela, comme aussi la
11 Cour américaine des droits de l'homme l'a dit, ce n'est pas un droit absolu, parce
12 qu'il y a la peine de mort, et le droit international n'a pas encore pu résoudre ce
13 problème en interdisant la peine de mort. Il y a la possibilité de tuer, en guerre,
14 l'ennemi, donc le droit l'a dit, et *jus cogens*, mais n'est pas absolu. Tant moins (*phon.*)
15 est absolu, excusez-moi, le droit de l'État... d'un État de... à l'immunité personnelle
16 sur le plan *ratione personae* de son chef d'État.

17 Et alors, je dis qu'il ne faut pas confondre les immunités... les droits aux immunités
18 dont jouit un État en tant que tel, qui ont trait à sa souveraineté et au principe *par in*
19 *parem non habet jurisdictionem* avec... Il ne faut pas confondre ce droit avec le droit
20 qu'un État a à ce qu'on lui reconnaisse l'immunité du chef d'État devant les
21 juridictions étrangères. Cela, c'est une chose qui a trait à un intérêt complètement
22 différent, qui n'a pas la haute protection qui (*phon.*) à la souveraineté d'un État. C'est
23 simplement de dire que les représentants des États qui ont automatiquement le *jus*
24 *representationis omni modae*, ce... ces chefs d'État — peut-être aussi le ministre des
25 Affaires étrangères, comme la Cour internationale de Justice l'a dit, peut-être les
26 chefs de gouvernement aussi — doivent expliquer leurs fonctions sans entrave,
27 partout, mais cela ne signifie pas que ce droit d'un État ne subit pas de restrictions.
28 Le fait même que l'État puisse renoncer, que la Cour... le Statut de la Cour pénale

1 internationale puisse prévoir l'exception — et personne n'a dit : « Ah non ! C'est
2 invalide, cette disposition du Statut » — qu'il y a la possibilité, même si, comme les
3 crimes de guerre, ce sont des faits qui sont sûrement commis, des violations très
4 graves qui sont commises dans l'exercice de leurs fonctions officielles, afin de faire la
5 guerre et de ne pas respecter le droit international humanitaire en guerre... Mais
6 quand même, les... ces immunités... l'immunité, donc, des agents d'État... les
7 immunités des agents d'État — parce que c'est différent, *ratione personae* ou, selon la
8 fonction, *ratione materiae* — ont... sont dérogeables — on peut déroger — et donc,
9 n'ont pas de caractère *jus cogens* et n'ont pas un caractère absolu.

10 J'avais... Ah ! À propos d'une question dont a parlé le représentant... un des
11 représentants du Procureur, il faudrait quand même se rappeler aussi en lisant les
12 travaux préparatoires — ce sont des milliers, quand même, de travaux préparatoires
13 du Statut de la Cour pénale internationale, mais ils révèlent très clairement ces... ce
14 qui a été l'esprit pour l'institution de cette Cour... et que la raison fondamentale sur
15 la base de laquelle la communauté internationale, depuis Versailles, a commencé à
16 naître cette exigence d'un mécanisme pénal international, c'est sur la base du
17 principe, pour ainsi dire, substantiel, pas formel, naturellement, de
18 complémentarité — comme après il a été consacré dans le Statut. C'est-à-dire les
19 États négligent la répression des crimes de droit international, donc... et surtout
20 négligent cela quand il y a l'implication de hauts représentants des États. Donc, il
21 faut, pour contraster cette situation, il faut créer un mécanisme international.

22 Et alors, donc, cela signifie que la Cour pénale internationale a prévu l'article 27...
23 excusez-moi, que les États ont prévu l'article 27 dans le Statut de la Cour pénale
24 internationale surtout pour faire face à cette négligence des États, des juridictions
25 nationales. Et donc, on prétend d'appliquer les immunités qui, déjà devant les
26 juridictions internationales, sont en train de subir une érosion ? C'est quand même
27 assez drôle.

28 Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:16] Merci beaucoup.

2 Je donne maintenant la parole au conseil représentant la Ligue arabe. Et je tiens à
3 préciser aux fins du compte rendu qu'il est avec nous maintenant alors qu'il ne l'était
4 pas ce matin. Allez-y.

5 S.E. ABDELAZIZ (interprétation) : [12:53:41] Merci, Monsieur le Président. Je vous
6 prie de m'excuser si je suis arrivé un peu en retard, je devais consulter des collègues.

7 Permettez-moi de commencer en réponse à la question que vous avez posée à la
8 Ligue arabe hier s'agissant de l'article 98 du Statut de Rome, à savoir est-ce que la
9 Ligue arabe préconise son application... le paragraphe 1 ou 2 de l'article 98.

10 J'ai vérifié auprès de notre équipe de juristes et on m'a dit que nous attachons une
11 importance capitale à l'application des deux alinéas ou paragraphes de l'article 98 du
12 Statut de Rome. Je voudrais parler de l'application de l'article 14 de la Convention
13 de 1953 sur la base des observations formulées par les représentants du Bureau du
14 Procureur.

15 Pour ce qui concerne les renoncements prévus au paragraphe 14, le
16 paragraphe 14 est très clair. Il dit — et je cite : « en conséquence, les États membres
17 ayant fait référence au pays d'envoi doivent lever l'immunité de leurs
18 représentants ». Et on insiste sur le fait que c'est le pays d'envoi qui a comme
19 instruction... ou que cela s'applique au pays d'envoi dans tous les cas où il apparaît
20 que l'immunité pourrait empêcher la justice de suivre son cours. Et c'est ce qui est
21 indiqué, donc, dans les dispositions au paragraphe 98 du Statut de Rome. Et si l'on
22 peut procéder à un renoncement, et c'est la partie la plus compliquée, sans préjudice
23 du but de la levée de l'immunité. C'est la condition pour la levée de l'immunité.
24 Mais qui doit décider qu'il n'y aura pas de préjudice pour la levée ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:55:44] Mais, je croyais
26 que le but était de... le bon fonctionnement de la Ligue arabe ?

27 S.E. ABDELAZIZ (interprétation) : [12:55:52] Effectivement, c'est la Ligue arabe qui
28 tranchera, ce ne sera pas le Soudan ni la Jordanie et ce ne sera pas la Cour non plus.

1 Cette distinction doit être comprise clairement. C'est la Ligue arabe qui décidera sur
2 la base de procédures institutionnelles, en tant que dépositaire de la Convention
3 de 1953... qui tranchera la question. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:20] Très bien.

5 Professeur Kreß, est-ce que vous souhaitez prendre la parole ? J'avais votre nom sur
6 ma liste.

7 M. KREß (interprétation) : [12:56:31] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:32] Après vous, nous
9 redonnerons la parole à la Jordanie.

10 M. KREß (interprétation) : [12:56:38] Je m'incline devant le représentant de la
11 Jordanie, si vous préférez.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:43] Merci.

13 Pr MURPHY (interprétation) : [12:56:45] Merci, Monsieur le Président.

14 Permettez-moi de vous rappeler brièvement que, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, les
15 charges retenues contre l'ancien ministre des Affaires étrangères concernaient des
16 crimes contre l'humanité et des crimes de guerre graves. Qu'il s'agisse du *jus cogens*
17 ou d'obligations *erga omnes*, ces questions ont été présentées devant la Cour lorsque
18 celle-ci a pris la décision qu'elle a prise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:57:11] Je crois qu'il est
20 important également de préciser que le seul juge qui a parlé de *jus cogens*, c'était le
21 juge Al-Khasawneh. Personne d'autre n'en a parlé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*.

22 Pr MURPHY (interprétation) : [12:57:29] Eh bien, l'affaire qui est pertinente en
23 matière de droit pénal international serait... où la question du *jus cogens* intervient, ça
24 serait l'Allemagne contre l'Italie. Et la Cour a été très claire que l'allégation selon
25 laquelle il y a violation du *jus cogens* n'avait pas d'effet supplantant l'immunité. C'est
26 pourquoi il a été clairement indiqué qu'il y a le côté procédural et le côté juridique et
27 qu'il s'agissait de deux questions différentes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:57:59] Mais s'il y a des

1 doutes sérieux quant à cette distinction, est-ce que la thèse tient toujours la route ?

2 Pr MURPHY (interprétation) : [12:58:14] Eh bien, on ne peut pas commettre un
3 certain type d'actes sur la base d'un traité, on ne peut pas le faire n'importe... non
4 plus sur la base de quelque chose d'autre. Si vous accordez l'immunité à une
5 personne, vous n'êtes pas en train de commettre un tel acte. C'est-à-dire que lorsque
6 la Jordanie reconnaît l'immunité du Président Al-Bashir, la Jordanie n'est pas en
7 train de commettre l'acte de génocide. C'est... elle n'est pas en train de commettre
8 des crimes contre l'humanité ni en train de transgresser des normes internationales
9 péremptoires. Et je crois que c'est au cœur de la question dont a parlé la CIJ dans
10 l'affaire *Allemagne c. Italie*.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:58:54] Mais, est-ce qu'il
12 est possible de dire qu'il n'y avait pas de... de dimension *jus cogens* lorsqu'on parle
13 d'immunité ? Parce qu'il s'agit de deux considérations distinctes. Que dans ce cas
14 d'espèce, il y avait cette distinction ? L'immunité concerne une question, et le *jus*
15 *cogens* concerne autre chose. Je crois que c'est ce qui a présidé à la décision de la
16 Cour. Dès lors, la question est la suivante : est-ce que nous nous retrouvons dans un
17 scénario où il existe une loi devant... donc, dans un pays, une loi nationale qui dit
18 que lorsqu'un... un automobiliste a un accident avec un cycliste sur la route, afin de
19 préserver la vie, l'automobiliste doit céder le... le passage au cycliste. Mais
20 supposons, maintenant, que les deux arrivent au rond-point et qu'il y a collision
21 entre les deux, et le juge dit qu'il n'y a pas de conflit qui aurait eu conclusion que
22 l'automobiliste cède le passage parce que le premier utilise un mode de transport
23 différent de celui du cycliste qui a un vélo — donc, c'est un autre mode de
24 transport —, mais est-ce que nous sommes face à ce genre de scénario, ce type de
25 distinction qui a été faite dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* ?

26 Pr MURPHY (interprétation) : [13:00:53] Non. Si je comprends correctement votre
27 hypothèse, dans les deux cas, la question est de savoir : est-ce que vous pouvez vous
28 engager dans un acte qui aurait pour effet de transgresser une sorte de norme

1 péremptoire, en l'occurrence qui est censé céder le passage à qui dans un rond-point.
2 Mais s'agissant de l'immunité, il ne s'agit pas de cela ! On est en train de parler d'un
3 autre moment où quelqu'un entente... intente de... de... d'engager des poursuites
4 contre l'automobiliste et que... et que celui-ci invoque l'immunité, mais l'immunité
5 n'a rien à voir avec le... la norme péremptoire. Et je crois que la Cour a dit
6 clairement, dans l'affaire *République démocratique du Congo c. le Rwanda*, la RDC a dit,
7 à ce moment-là, que « nous pensons que, vous, le Rwanda, vous avez violé le *jus*
8 *cogens* ; par conséquent, la Cour internationale de Justice a compétence. » Et la Cour
9 a dit : « Non, non, non, il s'agit de deux choses différentes. Vous ne pouvez pas
10 transgresser ou violer une norme impérative parce que... et cette norme n'a pas pour
11 effet de créer... d'accorder la compétence à la Cour et... et de lever l'immunité. Le *jus*
12 *cogens* ne concerne pas ça du tout. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:02:08] J'allais dire que
14 dans l'affaire de la RDC, la CIJ a dit que le *jus cogens* ne crée pas de compétence qui
15 n'existe pas autrement ; c'est... c'est différent.

16 Pr MURPHY (interprétation) : [13:02:18] Oui, j'ai utilisé cet exemple simplement pour
17 montrer que « la » *jus cogens* n'a pas d'autres objets. Il serait souhaitable d'avoir une
18 compétence, au sein de la CIJ, pour intervenir en cas de *jus cogens*. Mais ce n'est pas
19 ce qui s'est passé. On pourrait lever l'immunité pour valider le *jus cogens*, mais ce...
20 ce... ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

21 Avec votre autorisation, j'aimerais poursuivre. Le Bureau du Procureur a parlé à
22 nouveau de la Commission du droit international. Je voudrais que les choses soient
23 comprises sans ambages. J'aimerais expliquer ce qui s'est passé et ce qui ne s'est pas
24 passé devant la... la Commission du droit international.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:02:59] Je dois dire que la
26 position de la Commission privilégie votre position à vous, de ce côté-ci de la salle
27 d'audience.

28 Pr MURPHY (interprétation) : [13:03:06] Nous parlons en tant que représentants de la

1 Jordanie ou de l'Union africaine, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:03:14] Oui, oui, allez-y.

3 Pr MURPHY (interprétation) : [13:03:15] Donc, la Commission a travaillé, pendant de
4 nombreuses années sur la question de l'immunité des chefs d'État de juridictions
5 pénales internationales et étrangères. Et donc, c'est très pertinent pour la question
6 dont nous sommes saisis aujourd'hui.

7 En 2013 et en 2014, la Commission a décidé unanimement qu'il existe une catégorie
8 d'immunité *ratione personae* et que cette immunité est absolue. Il n'y a pas de
9 désaccord là-dessus au sein de la Commission. Quelle est l'importance de cela ?
10 C'est que l'immunité est accordée aux chefs d'État et aux chefs de gouvernement
11 ainsi qu'aux ministres des Affaires étrangères. Ils sont... ils bénéficient d'une
12 immunité... ils agissent à titre public ou à titre privé pendant qu'ils sont en exercice
13 et que les actes aient eu lieu alors qu'ils sont en poste ou pas. Il n'y a pas de
14 désaccord quant aux exceptions, y compris le fait de procéder à l'arrestation de
15 quelqu'un dans un pays particulier aux fins de remise à la Cour pénale
16 internationale.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:04:29] Est-ce que cette
18 question a été précisément débattue au but de... d'un transfèrement à la Cour pénale
19 internationale ?

20 Pr MURPHY (interprétation) : [13:04:38] Permettez-moi de poursuivre.

21 Nous avons discuté d'autres exceptions à l'immunité et les seules... la seule
22 proposition qui a été faite par le rapporteur spécial a trait à des exceptions à
23 l'immunité *ratione materiae*. Dans ce contexte-là, le rapporteur spécial a proposé qu'il
24 pourrait y avoir une exception s'agissant de l'immunité *ratione materiae* non pas
25 l'immunité des chefs d'État dans le cadre d'une remise à la Cour pénale
26 internationale. Et dans ce contexte bien précis, la Commission du droit international,
27 sans qu'il y ait de désaccord marqué, a écarté cette exception. Il y a eu d'autres
28 exceptions qui ont suscité des désaccords très marqués, mais tout cela s'inscrit dans

1 le cadre de l'immunité *ratione materiae*. Aucun de ces débats, aucune de ces
2 propositions ne concernent les discussions qui ont eu lieu en 2013-2014 sur
3 l'immunité des chefs d'État. Et à ce moment-là, je pense que la Commission a été très
4 claire, le Pr O'Keefe l'a dit, d'ailleurs. Le gouvernement, les gouvernements, à
5 l'occasion du sixième comité, ont reçu un... nos rapports et ont réagi de façon très
6 favorable, de façon générale. Donc, il n'y a pas de désaccord sur ce point concernant
7 l'immunité *ratione personae*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:06:06] Je vous remercie
9 infiniment.

10 Professeur Kreß, et après vous, je pense que nous allons devoir suspendre l'audience
11 pour la pause déjeuner.

12 M. KREß (interprétation) : [13:06:19] Monsieur le Président, je souhaiterais répondre
13 à vos deux questions précises, mais auparavant, permettez-moi de réagir
14 immédiatement à l'intervention de mon confrère Sean Murphy parce que je crois que
15 c'est très important.

16 Une des questions fondamentales dont nous sommes saisis est de savoir si
17 l'arrestation et la remise d'un chef d'État en exercice aux fins de poursuites pénales
18 internationales tombe dans le cadre des immunités *ratione personae* dans le cadre de
19 procédures pénales étrangères — et c'est ce qui nous concerne. Je ne sais pas ce qui
20 s'est passé au... au sein de la Commission du droit international. J'ai écrit des
21 articles, mais je n'ai pas pu déceler, au fil des années, quoi que ce soit qui se
22 rapproche d'une discussion de ce point très précis, très circonscrit, encore moins
23 quelque chose qui ait tranché la question. Alors, je demande... je vous demande
24 humblement si c'est cette proposition qui... qui est faite, est-ce que j'ai bien compris
25 que dans, les documents, il est fait état de cela ? Moi, je n'ai rien lu de tel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:07:41] Lorsque vous
27 dites ce point précis, cette situation précise, pour que le... le compte rendu soit bien
28 clair, vous voulez dire devant la Cour pénale internationale ?

1 M. KREß (interprétation) : [13:07:51] Oui, absolument. Pour répondre maintenant à
2 vos deux questions, Monsieur le Président, et je tenterai d'être succinct vu « le
3 temps » qu'il est.

4 Vous avez fait deux citations et vous nous avez invités à réfléchir à cela dans le cadre
5 de notre réflexion.

6 J'ai compris de votre question que la Chambre d'appel ne peut pas trouver une
7 solution simplement en appliquant ces deux principes. Vous nous avez invités à
8 réfléchir à cela, et je pense qu'effectivement...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:08:27] ... Vous avez
10 compris parfaitement le but de mon propos.

11 M. KREß (interprétation) : [13:08:32] Je vous remercie, Monsieur le juge.

12 Alors, permettez-moi de commencer par la deuxième citation de la *Barcelona*
13 *Traction*...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:08:39] Je vous ai
15 interrompu. Vous étiez en train de dire quelque chose. La réponse... la réponse,
16 d'une manière générale, était...

17 M. KREß (interprétation) : [13:08:48] ... J'y arrive j'y arrive.

18 Permettez-moi de commencer sur la question sur la *Barcelona Traction*. Vous avez
19 donc cité cette décision, elle est importante en l'espèce. Le passage le plus important,
20 ce sont les mots : « Il existe des obligations qui sont faites aux États vis-à-vis de la
21 communauté internationale. » Et je ne saurais trop insister sur le fait que cela ne fait
22 pas partie d'une... d'une thèse académique ou universitaire. C'est un jugement et ce
23 n'est pas un jugement minoritaire ni une opinion dissidente, c'est un jugement, celui
24 de la Cour internationale de Justice. Quelle en est l'importance ? Eh bien, cela
25 signifie que la Cour internationale de Justice a reconnu qu'il existe une communauté
26 internationale en vertu desquelles... vis-à-vis de laquelle les États, en vertu « des »
27 droit coutumier international, ont des obligations. Et c'est très important. Sur quoi se
28 fonde la compétence de cette Cour ? Je pense que cela était implicite un peu dans la

1 question posée par la juge... le juge Morrison.

2 La question n'est pas vidée complètement, il existe des obligations faites aux États
3 vis-à-vis de la communauté internationale. C'est le point de référence et il y a un *jus*
4 *puniendi* qui s'inscrit dans ce contexte de la communauté internationale, qui
5 supplante les États. C'est le cœur même de cette entreprise. Et mon argument, celui
6 que j'ai développé, mais je serais... je l'ai développé par écrit, et je serai très bref, est
7 le suivant : penser que la commission... que la communauté (*sic*) pénale
8 internationale est... en tant que conséquence de la délégation des pouvoirs
9 nationaux ne résout pas le problème. Il a été... S'agissant de l'opinion conjointe des
10 juges Higgins et consorts, là, je crois que l'argument pertinent pour notre débat est le
11 suivant : je nous invite à faire preuve de circonspection, à ne pas supposer que la
12 valeur de la stabilité internationale, la stabilité des relations internationales, quelle
13 que soit la formulation, exige de manière invariable et impérative d'octroyer
14 l'immunité dans toutes les circonstances — point final.

15 Non, nous sommes tous d'accord, ici, pour dire que vu... qu'en l'état, le droit
16 international reconnaît l'immunité absolue *ratione personae* en matière de procédure
17 pénale nationale. Nous sommes tous d'accord là-dessus, il n'y a pas de désaccord, je
18 crois. Donc, en l'état, les États estiment... et je crois qu'il y a une valeur intrinsèque à
19 ce que l'on évite de menacer la stabilité des relations internationales si on accepte
20 une exception de l'immunité *ratione personae* dans le cadre de procédures pénales
21 nationales. Mais ce que cette formulation cache, c'est que ce n'est pas toute l'histoire,
22 en fait.

23 Il se peut effectivement que le but même de la création d'une cour pénale
24 internationale, c'est pour en faire un instrument, en quelque sorte, qui changerait le
25 calcul des risques.

26 Mon distingué confrère et ami O'Keefe est intervenu et a formulé deux observations
27 que je... que n'ai pas appréciées. D'habitude, je l'apprécie beaucoup, mais il semble
28 dire que je me... je m'insurgerais contre la présomption de l'innocence.

1 Non. Je suis un avocat international de droit public, mais je suis aussi juriste et
2 avocat pénal et la présomption d'innocence est fondamentale ; elle est sacro-sainte.
3 Monsieur le Président, ce qui cache l'immunité ou la règle d'immunité, c'est
4 justement... ce que nous ne savons pas, en amont, si la personne est coupable de ce
5 qui lui est reproché. Par conséquent, nous devons être sensibles à... et à l'affût de
6 possibles abus ou inconduites ou vices de procédure, surtout dans des affaires
7 lorsqu'il s'agit d'affaires contre un chef d'État en exercice. Mais ce calcul de risque,
8 qui s'inscrit aussi dans... dans la règle de l'immunité, change fondamentalement
9 lorsque des États se sont mis ensemble pour édifier une Cour pénale internationale
10 et nous avons négocié pendant des années pour protéger la Cour pénale
11 internationale contre toute dérive politique. Une chose est sans conteste, plus
12 de 100 pays, 100 États parties sont parvenus à la conclusion suivante : la stabilité des
13 relations internationales qui les concerne n'est pas compromise par l'existence d'une
14 exception à l'immunité *ratione personae*. Et je dirais... j'irais plus loin : je dirais qu'ils
15 font confiance à la Cour pénale internationale et par conséquent, le... les citations que
16 vous avez faites sont utiles. Mais la question que vous nous avez posée trouve sa
17 réponse dans un calcul des risques de cette nature.
18 Devant une juridiction internationale, la situation est différente de ce qu'elle serait
19 devant une juridiction pénale nationale, et c'est ce qui inviterait à promouvoir une
20 coopération verticale avec la Cour.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:15:16] Merci beaucoup.
22 Les mandats d'arrêt ainsi que les actes d'Accusation doivent d'abord être confirmés
23 par les juges. Il n'appartient pas seulement au Procureur de le faire.
24 Nous allons nous arrêter maintenant et reprendre à 14 h 40.
25 Nous allons faire la pause déjeuner maintenant.
26 M^{me} L'HUISSIER : [13:15:43] Veuillez vous lever.
27 (*L'audience est suspendue à 13 h 15*)
28 (*L'audience est reprise en public à 14 h 46*)

1 M^{me} L'HUISSIER : [14:46:33] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:46:55] Merci beaucoup,
4 et bienvenue à nouveau.

5 Nous allons donc maintenant aborder le deuxième groupe de questions. Et je crois
6 comprendre que l'équipe qui représente la juridique (*phon.*) aurait souhaité faire
7 quelques observations supplémentaires lors de notre dernière séance. Nous
8 essayerons de faire en sorte que cela soit possible plus tard.

9 Donc, nous allons passer au deuxième groupe de questions qui vont être énoncées
10 par notre collègue M. le juge Hofmański.

11 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:47:45] Merci beaucoup, Monsieur le
12 Président.

13 Excusez-nous d'abuser de votre temps, mais je pense qu'il est tout à fait nécessaire
14 de donner lecture du groupe B des questions : renvoi du Conseil de sécurité en
15 application de l'article 13-b du Statut et de la résolution 1593.

16 Question a) aux fins du chapitre VII de la Charte des Nations Unies : est-ce que le
17 Conseil de sécurité a le pouvoir de lever, déplacer ou passer outre à l'immunité d'un
18 chef d'État en application du droit coutumier international ou du droit
19 conventionnel international ? Et le cas échéant, est-ce que cela doit être fait de façon
20 explicite ou est-ce que cela peut être fait de façon implicite ?

21 Question b) : aux fins du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est-ce que le
22 Conseil de sécurité a le pouvoir de rendre applicable les dispositions
23 conventionnelles du Statut pour les États qui ne sont pas parties au Statut ? Et le cas
24 échéant, est-ce que cela doit être fait de façon explicite ou est-ce que cela peut être
25 fait de façon implicite ?

26 Question c) : à cet égard, quel est l'effet escompté de l'article 13-b du Statut qui
27 stipule que la Cour doit exercer sa compétence conformément aux dispositions du
28 Statut ?

- 1 Question d) : est-ce que l'article 13-b du Statut déclenche l'application du Statut pour
2 un État non partie sur la même base que pour un État partie, ou est-ce qu'il existe
3 seulement pour instrumentaliser la Cour par le truchement des pouvoirs conférés au
4 Conseil de sécurité par le chapitre VII ?
- 5 Question e) : quelle est l'importance, si tant est qu'il y en ait, du fait que le... les
6 renvois de situation de la part du Conseil de sécurité à la Cour, en application de
7 l'article 13-b du Statut, « peut » seulement être effectué par le Conseil de sécurité en
8 application du chapitre VII et en application d'aucun autre chapitre de la Charte des
9 Nations Unies et que cela ne peut pas non plus être fait par l'Assemblée générale des
10 Nations Unies ?
- 11 f) : alors, est-ce que l'effet de l'article 13-b du Statut aidé par... et... et... aidé ou
12 assisté par l'hypothèse ou les hypothèses que la Cour, a) est l'invention des Nations
13 Unies et/ou, b) a été établie comme entité séparée plutôt que faisant partie des
14 Nations Unies...
- 15 g) : quelle est l'importance juridique et l'effet de la distinction au paragraphe 2 de la
16 résolution 1593 entre le fait d'imposer une obligation à la République du Soudan qui
17 doit coopérer pleinement, alors qu'il est seulement demandé instamment à tous les
18 autres États de coopérer pleinement ? Est-ce que cette première obligation a le même
19 effet sur les États qui ne sont pas parties au Statut, qu'ils soient d'ailleurs membres
20 des Nations Unies ou non, comme cela est le cas de la République du Soudan, et
21 surtout lorsque l'on prend en considération la perspective des immunités reconnues
22 conformément à l'article 98 du Statut ? Est-ce que le terme demandé instamment du
23 paragraphe 2 de la résolution 1593... qui est demandé, donc, à tous les autres États,
24 puisqu'il leur est demandé instamment de coopérer pleinement, constitue une
25 licence, une autorisation, une excuse ou une défense permettant aux États de déroger
26 à toute immunité dont pourrait bénéficier la République du Soudan en application
27 du droit international ?
- 28 i) : étant donné la reconnaissance explicite, au paragraphe 6 de la résolution 1593,

1 des exceptions spécifiques à la compétence de la Cour, est-ce que la résolution peut
2 être raisonnablement interprétée comme reconnaissant... comme reconnaissant toute
3 autre exception par l'implication nonobstant les exigences de coopération imposées
4 aux membres des Nations Unies en vertu des différentes dispositions de la Charte
5 des Nations Unies, notamment des articles 2-2, 2-5, 2-7, 24-1, 25, 49 et 103 ?

6 j) : est-il exact de dire que l'immunité émane essentiellement de la souveraineté ? Et
7 si tel est le cas, est-ce qu'un État membre des Nations Unies peut plaider sa propre
8 immunité souveraine afin d'éviter les conséquences des mesures du chapitre VII,
9 notamment eu égard aux articles 1-1, 1-3 et 1-4 de la Charte des Nations Unies et de
10 son préambule ?

11 k) : est-ce qu'une règle du droit coutumier international peut être plaidée par un État
12 comme une interdiction contre la mise en œuvre d'une décision du Conseil de
13 sécurité prise en application du chapitre VII, notamment eu égard aux articles 2-2,
14 2-5, 2-7, 24-1, 25, 48, 49 et 103 de la Charte des Nations Unies ?

15 Question l) : existe-t-il une différence entre les effets juridiques des scénarios
16 suivants, lorsque le Conseil de sécurité a recours aux pouvoirs qui lui sont conférés
17 par le chapitre VII, pour : a) déférer une affaire devant la Cour et b) créer un nouveau
18 tribunal ad hoc tel que le TPIY ou le TPIR ? Si le Conseil de sécurité avait créé un
19 nouveau tribunal ad hoc pour le Darfour sur le modèle des résolutions qui ont été
20 utilisées pour la création du TPIY et du TPIR, est-ce que M. Al-Bashir aurait pu
21 bénéficier de l'immunité devant ce tribunal ?

22 Question M : Depuis l'adoption de la résolution 1593, dans quelle mesure est-ce que
23 la République du Soudan a respecté ses obligations de pleine coopération, hormis
24 pour ce qui est de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir ? Combien de
25 ressortissants de la République du Soudan font, à l'heure actuelle, l'objet d'un
26 mandat d'arrêt délivré par la Cour, et quelle est la portée de la coopération de la
27 République du Soudan pour ce qui est de l'arrestation et de la remise de ces
28 personnes devant la Cour ?

1 Question N : Est-ce que la reconnaissance de l'immunité eu égard à M. Al-Bashir
2 rend la résolution 1593 ou prive complètement ou partiellement d'effectivité la
3 résolution 1593 ? Dans le contexte d'une demande d'arrestation et de remise délivrée
4 par la Cour suite à un renvoi du Conseil de sécurité, est-ce que l'État, donc, qui agit
5 en tant que pouvoir juridictionnel de la Cour, est-ce que cet État peut exécuter une
6 telle requête et quelle est la pertinence de l'article 59 du Statut à cet égard ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:55:16] Je vous remercie,
8 Monsieur le juge Hofmański.

9 Et nous en... nous allons maintenant aborder, donc, cette deuxième série de
10 questions. Je pense que nous avons déjà parfois abordé précédemment ces questions.
11 Et si vous avez déjà abordé ces questions, vous pouvez tout simplement faire
12 référence aux propos que vous avez déjà tenus.

13 Mais nous avons donc ce groupe de questions qui vous donnent la possibilité
14 d'aborder ces questions, si tant est que vous ne l'avez pas fait précédemment.

15 Donc, nous allons commencer. Et je pense que ces questions vont servir de fil
16 d'Ariane aux différents conseils. Vous savez ainsi quelles sont les questions qui
17 donnent du fil à retordre aux juges, puisque les juges vous ont posé ces questions.

18 Je vais maintenant donner la parole à M. le P^r Sean Murphy.

19 Ah ! Il faut également que je vous dise quelque chose que j'allais oublier de vous
20 dire. Tout ce que nous disons ici est interprété et transcrit, donc je vous demande de
21 parler non pas trop lentement, mais pas trop vite non plus. Parlez à un rythme
22 normal pour que vos propos puissent être interprétés et consignés pour le compte
23 rendu d'audience.

24 Je vous en prie.

25 P^r MURPHY (interprétation) : [14:56:54] Merci, Monsieur le Président, et je vais faire
26 de mon mieux pour essayer de parler de façon modérée.

27 La Jordanie a déposé un deuxième moyen d'appel devant la Chambre d'appel, et
28 j'aimerais donc m'intéresser à ce deuxième moyen d'appel, suite à quoi M. Wood va

1 répondre à certaines questions du groupe B.

2 Notre deuxième moyen d'appel est comme suit : la majorité de la Chambre
3 préliminaire n° 2 a commis une erreur en concluant que l'effet nécessaire de la
4 résolution 1593 du Conseil de sécurité était que le Soudan avait des droits et des
5 devoirs analogues à ceux des États parties au Statut. Ce statut qui... que le Soudan a
6 et qui est considéré comme un statut analogue à une partie est le résultat de l'effet
7 conjugué du paragraphe 1 et 2 de la résolution. C'est d'ailleurs une alchimie assez
8 étrange qu'il est assez complexe de suivre et de comprendre et qui exige une analyse
9 non seulement de la décision du mois de décembre 2017 eu égard à la Jordanie, mais
10 également une analyse de la décision prise en juillet 2017 eu égard à l'Afrique du
11 Sud.

12 Quoi qu'il en soit, ce statut qui est un statut analogue à une partie pour le Soudan est
13 une partie fondamentale de la théorie juridique de la Chambre préliminaire.

14 Comme nous l'avons déjà indiqué, pour que la Chambre préliminaire... La Chambre
15 préliminaire, plutôt, a accepté que le Président Al-Bashir bénéficiait de l'immunité
16 d'un chef d'État et, qui plus est, a également accepté qu'une telle immunité le
17 protégerait normalement de toute juridiction pénale de la Jordanie, en application de
18 l'article 98, étant donné que le Soudan n'est pas partie au Statut. Et pourtant,
19 conformément à l'article 27 du Statut, la majorité indique que l'article 98 disparaît
20 miraculeusement, parce que le Soudan n'est plus une... un État non partie, mais a le
21 statut analogue à un État partie. Et à partir du moment où l'article 98 se volatilise,
22 soudainement, le... la Jordanie ne... ne respecte plus ce qui a été dit parce qu'elle n'a
23 pas été à même de reconnaître les rapprochements qui s'imposaient.

24 Alors, pour répondre à ce qui a été dit par l'Accusation en 2018, j'aimerais indiquer
25 ce qui suit : premièrement, la Jordanie pense qu'il est manifeste que la Chambre
26 préliminaire ainsi que l'Accusation n'ont pas su interpréter les termes de la
27 résolution du Conseil de sécurité conformément à la méthodologie idoine. Comme
28 cela a été indiqué par la Cour internationale de Justice dans l'opinion consultative à

1 propos du Kosovo... Et nous avons inclus cela dans le dossier à la page 3, dossier
2 donné aux juges. Vous avez donc l'extrait de l'opinion.
3 Et si vous prenez le paragraphe 94, qui figure à la page du 3 du dossier remis aux
4 juges, vous constaterez qu'il y a quelques éléments qui sont indiqués par la Cour. La
5 Cour commence par dire que les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sont les
6 articles qui doivent être pris en considération. Donc, il fournit donc une
7 méthodologie, une approche méthodologique qui, d'après la Cour, est pertinente,
8 même lorsque l'on interprète une résolution du Conseil de sécurité. Puis il est
9 indiqué que les résolutions du Conseil de sécurité peuvent également exiger de la
10 part de la Cour une analyse des déclarations des représentants au Conseil,
11 déclarations faites au moment de l'adoption de la résolution. D'autres résolutions du
12 Conseil de sécurité qui portent sur la même question peuvent également être
13 analysées. Et vous avez également les... la pratique des... des institutions
14 spécialisées des Nations Unies et des États qui sont touchés par ces résolutions.
15 Alors, il faut savoir, en fait, que s'ils avaient pris cela en considération, nous
16 avançons que le sens ordinaire des termes de la résolution donnerait raison à notre
17 deuxième moyen d'appel. Ce que nous avançons, c'est qu'il faut prendre en
18 considération le sens ordinaire du texte, le contexte, les déclarations qui ont été faites
19 au Conseil à ce moment-là et après. Et l'interprétation que nous avançons est,
20 d'après nous, l'interprétation la plus... qui... l'interprétation juste.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:02:11] Mais M. Wood...
22 M. Wood a rédigé un article extrêmement intéressant en 1995 ou 1998, juste avant
23 que... bien avant cette affaire.

24 Pr MURPHY (interprétation) : [15:02:29] Oui, et il était le conseil principal pour le
25 Kosovo. Et je pense justement qu'il a apporté sa contribution à cette analyse.
26 Et peut-être que vous souhaiteriez... vous souhaiteriez peut-être examiner l'opinion
27 minoritaire du juge Marc Perrin de Brichambaut. Je pense donc à son opinion
28 minoritaire pour la décision prise en 2017 ainsi qu'en 2018 parce qu'il utilise cette

1 méthodologie qui lui permet de prendre en considération les différents éléments. Et
2 nous pensons que c'est la méthodologie qu'il faut retenir. Et nous encourageons la
3 Cour à faire de même.

4 Je remarque également que le point de vue... que l'Union européenne et la Ligue des
5 États arabes se sont ralliés au point de vue de la Jordanie pour ce qui est de cette
6 interprétation.

7 J'aimerais maintenant vous parler de mon deuxième... de ma deuxième observation.
8 Lorsque vous prenez la résolution — et j'aimerais vous demander de prendre la
9 page 4 dans le dossier des... si... dans le dossier donné aux juges —, si vous prenez
10 la résolution, vous voyez que le sens ordinaire nous donne une interprétation assez
11 directe. Si vous prenez le premier paragraphe, vous voyez que le Conseil de sécurité
12 décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au
13 Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Et ce faisant, le Conseil déclenche la compétence de
14 cette Cour en application de l'article 13-b du Statut de Rome.

15 Dans le deuxième paragraphe de la résolution, le Conseil décide — et je cite — que
16 « le gouvernement soudanais doit coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur
17 et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution
18 ».

19 Alors, cela est contraignant. C'est contraignant pour le gouvernement soudanais et il
20 n'y a aucun litige à ce sujet pour ce qui est de la façon dont cela s'articule avec
21 l'article 25 de la Charte des Nations Unies.

22 Alors, aucune de ces dispositions, ni dans son premier paragraphe ni dans son
23 deuxième paragraphe, ne mentionne le refus d'immunité d'une juridiction pénale
24 étrangère. Et d'ailleurs, il n'est absolument pas fait mention d'immunité. Aucune de
25 ces dispositions ne dit quoi que ce soit au sujet de l'article 27 du Statut de Rome, et il
26 n'est absolument pas question du fait que le Soudan est un État partie ou un État
27 quasi partie ou analogue à un État partie au Statut de Rome. Ou pour utiliser la
28 formule assez alambiquée du Procureur, il est question, donc, d'un état de renvoi,

1 situation de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est un... Ce sont des
2 termes qui ne figurent nulle part, ni dans le Statut de Rome ni ailleurs.
3 Et d'ailleurs, vous voyez que, dans le premier paragraphe de cette résolution, il y a
4 une formule qui est utilisée et qui reprend la formule d'un article du Statut de Rome
5 qui est l'article 13. Et nous l'avons inclus à la page 6 du dossier des juges, même si
6 nous savons que vous connaissez par cœur ce paragraphe. Donc, il est indiqué que la
7 Cour peut exercer sa compétence lorsqu'elle défère la situation. Mais il faut savoir
8 que l'article 13-b du Statut de Rome dispose que la Cour a compétence lorsqu'il
9 s'agit d'une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été
10 commis, et la situation est donc déferée au Procureur par le Conseil de sécurité
11 agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Donc, il y a une
12 relation symbiotique entre ces deux dispositions, et elle est très claire, cette relation.
13 Et c'est ce dont... c'est ce que déclenche le paragraphe premier de la
14 résolution 1593 qui est très éloquent pour nous permettre de comprendre le sens
15 ordinaire de ce paragraphe.
16 En un mot comme en cent, tout ce que fait ce paragraphe premier, c'est qu'il
17 déclenche l'exercice de la compétence de la Cour eu égard à la situation au Darfour
18 pour ce qui est des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome. Voilà ce qu'il fait, ni
19 plus ni moins.
20 Si la Chambre préliminaire s'était intéressée un peu plus au sens ordinaire de la
21 résolution 1593, elle aurait dû accepter que le paragraphe premier fait référence à
22 une situation devant la Cour et non pas à un État. Et d'ailleurs, nous ne trouvons de
23 référence à l'État du Soudan ou même au gouvernement du Soudan nulle part dans
24 ce premier paragraphe. La référence qui est faite est au Darfour. Bien entendu, il
25 s'agit d'une référence par rapport à une zone géographique qui, certes, se trouve au
26 Soudan, mais il ne s'agit pas d'une référence à l'État soudanais. Et d'ailleurs,
27 conformément au Statut de Rome, la résolution n'aurait pas pu déferer un État au
28 Procureur, parce que ce n'est pas ce que... ce qui est indiqué dans le Statut de Rome.

1 Et nous avançons que c'est un élément extrêmement important, et c'est un élément
2 qui n'a pas véritablement été pris en considération, ni par l'Accusation ni par la
3 Chambre préliminaire n° 2.

4 L'article 13-b du Statut dispose ou fait état de... du renvoi de situation au Procureur
5 et non pas au renvoi d'État. Alors, si l'on... si l'on peut déferer une situation, il est
6 difficile de comprendre pourquoi un État non partie devrait être traité comme s'il
7 était un État partie ou s'il est analogue à un État partie, ou quelle que soit la formule
8 que vous choisirez de retenir. La position de cet État par rapport à la Cour et par
9 rapport au Statut n'est absolument pas modifiée, lorsqu'il y a eu renvoi, à moins que
10 le Conseil de sécurité ne prenne d'autres mesures, outre ce qui est indiqué dans la
11 résolution.

12 Et d'ailleurs, le paragraphe 2 que je vais aborder dans un petit moment, ne nous aide
13 pas non plus ici puisque dans ce paragraphe 2, il n'est pas non plus fait référence à
14 l'État soudanais.

15 Alors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ce que fait la
16 résolution 1593, c'est que tout simplement, elle indique que les crimes qui ont eu lieu
17 au Darfour depuis le premier juillet 2002, relèvent bel et bien de la compétence de la
18 Cour, alors que le Soudan reste un État non partie au Statut de Rome.

19 Alors, si nous nous intéressons à d'autres éléments pour pouvoir interpréter de façon
20 adéquate la résolution 1593, nous comprendrons que comprendre cette résolution ne
21 modifie absolument pas mon propos parce que vous avez les déclarations des
22 membres du Conseil au moment de l'adoption de la résolution 1593. Aucun soutien
23 là... aucun soutien de la part des membres du Conseil qui ont fait des déclarations au
24 cours des 13 dernières années. Et il faut savoir qu'il n'y a aucune pratique de la part
25 du Conseil qui, depuis l'année 2005, étaye leur point de vue.

26 Alors, je n'ai pas véritablement le temps de vous expliquer ou de revenir sur cette
27 pratique, mais j'aimerais donner comme référence le paragraphe... les
28 paragraphes 73 à 76 du mémoire en appel de la Jordanie, et j'aimerais également

1 vous dire que certaines des observations de M. Newton, observations qui ont été
2 faites hier sont pertinentes à cet égard. Par contre, ce que l'on peut constater, c'est
3 que pendant... depuis des années, l'Accusation ou le Procureur a présenté des
4 rapports au Conseil de sécurité en avançant que les États ne respectent pas
5 l'interprétation et leur interprétation de la résolution du Conseil. Et pourtant, le
6 Conseil n'a pris aucune mesure pour rectifier ces violations alléguées de la
7 résolution.

8 La Chambre préliminaire ainsi que l'Accusation insistent sur... et reviennent à la
9 charge pour parler de l'intégralité du Statut de Rome qui s'applique à la situation au
10 Darfour. Apparemment parce que la globalité ou l'intégralité du Statut serait
11 applicable au Soudan. Alors, les origines de cette hypothèse ainsi que son
12 importance sont assez mystérieuses pour nous, puisque le texte de la résolution ne
13 mentionne absolument pas le fait qu'il faut appliquer l'intégralité du Statut de Rome
14 à quoi que ce soit, et encore moins au Soudan. Et d'ailleurs, comment est-ce que cette
15 hypothèse est différente de la déclaration suivant laquelle le Soudan doit être
16 considéré comme une partie, un État partie au Statut de Rome ? Quelque chose
17 d'ailleurs qui a été désavoué à la fois par le Procureur et la Chambre préliminaire,
18 mais qui est pour nous également une source de mystère. Car si cette hypothèse était
19 exacte, alors, le paragraphe 2 de la résolution 1593 aurait été complètement inutile
20 étant donné que le chapitre IX du Statut de Rome se serait automatiquement... ou
21 aurait automatiquement été appliqué au Soudan.

22 Et cela nous amène à parler d'un troisième mystère.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:12:49] Et d'ailleurs, je
24 vais vous poser une question, et peut-être que vous pourrez réfléchir à cette question
25 pour y répondre ultérieurement.

26 Alors, vous allez, bien entendu, nous indiquer quelles sont les autres dispositions du
27 Statut de Rome, hormis l'article 13-b, qui pourraient être appliquées à cette
28 situation ; pour la poursuite de quiconque, par rapport à la situation du Darfour.

1 Alors, est-ce qu'il y a des dispositions du Statut de Rome qui pourraient être
2 utilisées, sur lesquelles on pourrait s'appuyer ? Pourquoi, pourquoi celles-ci et pas
3 d'autres ? Mais je suis sûr que vous avez déjà réfléchi à la situation parce qu'il
4 semblerait que l'article 27 ne peut pas être utilisé... Donc, ce que je veux vous dire,
5 c'est que nous aimerions savoir quelles sont les autres dispositions, les autres
6 dispositions du Statut de Rome qui pourraient être appliquées.

7 Pr MURPHY (interprétation) : [15:13:56] Je vous remercie, Monsieur le Président. Et
8 je suis tout à fait ravi de répondre à cette question.

9 Alors, ce que nous avançons, c'est que le Statut de Rome dans son intégralité, ou
10 pour ce qui est de certaines dispositions, ne s'applique pas directement au Soudan. Il
11 y a eu un renvoi de la situation à la Cour et le Statut de la Cour fonctionne par
12 rapport à cette situation. Donc, je suppose que vous pouvez dire que le Statut peut
13 être appliqué à cette situation. Mais de là à dire que, en conséquence, le Statut peut
14 être appliqué pour le Soudan, c'est autre chose. Et, en fait, ce qui est avancé, c'est que
15 nous avons maintenant une situation État, situation renvoi par le Conseil de sécurité
16 et cela... de ce fait, on dit que le Soudan est... un statut analogue au statut d'un État
17 partie, ce qui n'est pas notre point de vue.

18 Alors, il faut savoir que vous avez... ce que nous avançons, c'est que l'article 13-b,
19 donc, a déclenché votre compétence par rapport à une situation, et... mais cela ne
20 change pas le fait... enfin, le statut du Soudan.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:15:18] Oui, mais au-delà
22 de l'application du Statut au Soudan, il n'en demeure pas moins qu'il est une
23 question essentielle qu'il convient de poser, à savoir l'application du Statut dans
24 l'affaire concernant le Président Al-Bashir.

25 Pr MURPHY (interprétation) : [15:15:38] Alors, ce que j'avance, c'est que... bon, il y a
26 compétence de la Cour pour mener à bien une enquête pour cette situation et pour
27 peut-être mettre en accusation certaines personnes pour les crimes qui ont été
28 commis dans le cadre de cette situation. Cela est pertinent et applicable, mais cela ne

1 transforme pas le Soudan qui est un État non partie en un État quasi partie ou un
2 État dont le statut est analogue à un État partie. Alors, si vous deviez dire que le
3 Soudan a maintenant un statut analogue à un État partie, cela pose un problème,
4 parce que le Soudan ne doit pas respecter toutes les obligations des parties. On ne
5 s'attendrait pas à ce que le Soudan vienne à l'Assemblée des États parties, paye sa
6 contribution ou ses cotisations. Je pense que même l'Accusation accepterait cela.
7 Et peut-être que je m'exprime un peu trop rapidement. Vous savez, votre question
8 m'a vraiment enthousiasmé. Donc, je ne peux plus parler lentement.
9 Donc, le Soudan n'a pas toutes ces obligations. Donc, il faudrait savoir quelles sont
10 les parties du Statut qui sont valables pour le statut du Soudan ou... et quelles sont
11 les dispositions qui ne peuvent pas être utilisées. Et le Statut, d'ailleurs, n'est pas
12 clair à ce sujet. Donc, là, je pense plutôt que la situation c'est qu'il reste un État non
13 partie. La Cour continue à fonctionner comme elle le fait, et elle a compétence par
14 rapport à une situation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:17:16] Oui, mais ce qui
16 nous amène ici dans ce prétoire, c'est l'immunité dont bénéficie le Président
17 Al-Bashir. Donc, outre cette question à savoir : est-ce que le Statut s'applique aux
18 Soudan ? Il y a une autre question, une question centrale, la question de l'immunité du
19 Président Al-Bashir, parce que le Conseil de sécurité a déféré cette situation devant
20 la Cour en application de l'article 27.

21 Pr MURPHY (interprétation) : [15:17:49] Oui, ce que nous avançons nous, c'est que
22 l'article 27 indique très, très, très clairement que lorsqu'un individu comparaît
23 devant vous, ils ne peuvent pas... il ne peut pas invoquer l'immunité. Nous disons
24 que cela est bel et bien le cas. S'ils sont ici dans le prétoire, l'article 27, il est valable
25 pour cette personne, mais il n'est pas valable pour l'État soudanais en quelque sorte.
26 Mais la question est différente : si cette personne se trouve en Jordanie et que vous
27 demandez au gouvernement de la Jordanie d'arrêter ladite personne, là, il s'agit du
28 chapitre IX du Statut qui dispose en vertu de l'article 98 que la Cour n'est pas censée

1 faire droit à une requête... ou est censée faire droit à une requête, à moins qu'il n'y ait
2 conflit entre l'obligation de la Jordanie... les obligations de la Jordanie par rapport,
3 vis-à-vis d'un autre État.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:19:00] Oui, mais les
5 autorités de cet État nous diront « oui, mais si vous êtes transféré à la Cour, vous ne
6 pourrez plus bénéficier de l'immunité ». Donc, est-ce que vous pourriez nous
7 expliquer cela ? Sur quelle base est-ce que vous octroyez l'immunité ?

8 Pr MURPHY (interprétation) : [15:19:18] Je pense que le gouvernement du Soudan,
9 disons par exemple, la Jordanie dirait « bon, nous avons des obligations en
10 application du Pacte ou de la Ligue des États arabes, nous avons... » vous avez
11 également une obligation en fonction de la Convention de 1953, donc, ce que
12 j'avance c'est que vous n'avez... vous n'êtes...vous n'avez pas le droit de m'arrêter.
13 Nous sommes... nos États sont parties, mais la Jordanie peut aussi dire, « oui, mais
14 moi j'ai aussi une obligation de traité par rapport à la Cour, donc vous, vous n'êtes
15 pas État partie, mais je peux ainsi... mes obligations l'emportent sur les vôtres en
16 quelque sorte. » Oui, mais, l'autre peut répondre : « Si je prends en considération vos
17 obligations, en application du Statut de Rome, il y a cet article 98 — et l'article 98 dit
18 que en cas de conflit, la Cour ne peut pas aller de l'avant à moins qu'il n'y ait eu
19 renonciation de l'immunité ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:20:26] Bon, écoutez, je
21 pense qu'il faudrait peut-être que nous revenions sur la résolution du Conseil de
22 sécurité.

23 Pr MURPHY (interprétation) : [15:20:31] Alors, moi, ce que... Je pense qu'il faut savoir
24 que même si l'article 27 a un effet sur l'article 98, cela est valable seulement vis-à-vis
25 des États parties. C'est leur théorie en tout cas. Donc, nous devons faire en sorte...
26 nous devons nous appuyer sur la résolution du Conseil de sécurité, résolution du
27 Conseil de sécurité qui transforme le Soudan en un État quasi partie et nous, ce que
28 nous avançons, c'est que cela ne peut pas être appliqué ainsi au paragraphe... au... au

1 Soudan.

2 Si... Prenez le paragraphe 2 de la résolution, le paragraphe 2 de la résolution ou...

3 l'Accusation nous dit, excusez-moi, l'Accusation dit que l'effet du renvoi du Conseil

4 et de l'obligation du Soudan à coopérer pleinement avec la Cour est valable

5 seulement pour cette situation. Et le Soudan donc est placé dans une situation

6 comparable à la situation d'un État partie. Ça, c'est la théorie qui est avancée. Et si

7 vous comparez les deux ou si vous mettez les deux en parallèle, le Soudan devient

8 ainsi un État partie. Donc, à notre avis, l'obligation de coopérer, en application... ou

9 conformément au paragraphe 2 pourrait être interprété comme imposant une

10 obligation au Soudan pour remettre une personne à cette Cour, ce qui est demandé

11 par la Cour. Mais le paragraphe 2 vise directement le Soudan, et il est demandé au

12 Soudan de coopérer pleinement.

13 Alors, même si vous lisez cela avec le chapitre IX du Statut, vous voyez que cela

14 oblige le Soudan à renoncer à l'immunité de son chef d'État, et ce d'après la

15 compétence d'autres États. Et ce qui est important, c'est que cette résolution ne peut

16 pas être interprétée ou considérée comme étant une résolution qui exige à la Jordanie

17 de faire fi d'une telle immunité parce que cela ne fait absolument pas partie du

18 paragraphe 2 de la résolution.

19 Le Procureur s'efforce d'inventer des obligations supplémentaires dans le chapitre IX

20 et pour ce faire, s'appuie exclusivement sur les effets combinés ou conjugués des

21 paragraphes 1 et 2 de la résolution du Conseil. Mais si d'aucuns pouvaient ajouter

22 des obligations à celles qui sont déjà établies au chapitre IX du Statut, tout

23 simplement parce que certaines actions telles que la renonciation ou la levée d'une

24 immunité peuvent être considérées comme exerçant la compétence de la Cour, je

25 pense que la liste de ces obligations supplémentaires potentielles seraient sans fin.

26 Qui plus est, comme la Jordanie l'explique, il ne faut pas oublier que le chapitre IX a

27 été le fruit de longues négociations. Et comme la Jordanie l'a expliqué dans son

28 mémoire en clôture, même si le Soudan a enfreint et violé la résolution 1593, il

1 n'incombe pas à la Jordanie de trouver un recours à cette situation. Et d'ailleurs, ce
2 n'est pas non plus une obligation pour la Jordanie. Ça, c'est une question que le
3 Soudan et le Conseil de sécurité devront régler. En un mot comme en cent, la
4 Jordanie maintient son point de vue suivant lequel la résolution 1593 du Conseil de
5 sécurité n'affecte pas les obligations de la Jordanie en application du droit coutumier
6 et conventionnel « internationaux » pour octroyer l'immunité au Président Al-Bashir.
7 Déferer une situation ne transforme pas un État partie en un État... un État non
8 partie en un État partie, ou ne le place pas non plus, ne lui octroie pas le statut d'un
9 État analogue à un État partie. Et, en conséquence, le raisonnement juridique de la
10 Chambre préliminaire s'écroule et nous pensons que notre deuxième moyen d'appel
11 devrait être confirmé.

12 Et j'en arrive au terme de ma présentation. À moins que vous n'ayez des questions à
13 me poser, M. Wood va poursuivre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:25:10] Merci beaucoup.

15 M. WOOD (interprétation) : [15:25:15] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs
16 les membres de la Chambre d'appel, je vais tenter à répondre à quelques-unes des
17 questions très intéressantes qui font partie du groupe B. Je vais tenter d'être bref,
18 bien que chacune de ces questions mériterait un article qui lui soit consacré.

19 Une façon pratique de répondre à toutes ces questions serait de parcourir ensemble
20 la résolution 1593 du Conseil de sécurité de manière détaillée pour expliquer ce
21 qu'elle fait et ce qu'elle ne fait pas.

22 Avec votre permission, j'aimerais que vous vous reportiez à la résolution qui se
23 trouve à la page 4 de votre... du document qui vous a été remis. La résolution 1593 a
24 été adoptée le 31 mars 2005 à la suite de négociations intenses et difficiles. Cela
25 ressort des déclarations qui ont été faites après le vote, qui ont été reproduites
26 verbatim dans le dossier, le compte rendu de la réunion. La résolution a été adoptée
27 à 11 voix pour et 4 abstentions. Les abstentions étaient celles de l'Algérie, du Brésil,
28 de la Chine et des États-Unis. Et c'était la première fois que le Conseil de sécurité

1 avait renvoyé une situation au Procureur conformément à l'article 13-b du Statut de
2 Rome.

3 Le premier alinéa du préambule note le rapport de la commission d'enquête que
4 vous avez décrit, Monsieur le Président, au début de cette semaine. Certes, ce
5 rapport fait-il partie des informations préalables à la résolution, et les membres du
6 Conseil étaient clairement conscients de cela... l'on ne saurait l'invoquer pour donner
7 un sens à la résolution qui a donné... qui était le fruit de longues négociations, donc
8 on ne saurait lui ajouter des dispositions qui ne semblent pas dans le texte... être
9 dans le texte. En particulier, l'on ne pourrait l'interpréter comme soutenant ou
10 étayant une décision implicite de la part du Conseil pour priver les représentants du
11 Soudan de leur immunité et qu'ils... dont ils jouissent dans des États étrangers.

12 Le quatrième paragraphe « préambulaire » est pertinent pour le Conseil puisqu'il est
13 fait référence à l'existence d'accords auxquels il est fait référence à l'article 98-2 du
14 Statut. Cela ne reflète... il ne fait pas référence, bien entendu, aux accords sur le
15 statut des forces, mais plutôt à l'article controversé 98 et les accords y afférents qui
16 ont été négociés par des États à l'époque. Ce qu'il montre, cependant, c'est que
17 l'argument sous-tendant l'article 98-2 ne couvre que le fait que l'accord sur le statut
18 des forces n'a aucun fondement dans le texte et dans la pratique.

19 Ensuite, toujours dans la partie préambule, nous voyons qu'il est question de la
20 menace à la paix et la sécurité internationale, suivi d'une déclaration par le conseil
21 qui précise qu'il ait agi en vertu du chapitre VII. Évidemment, c'est un libellé
22 standard que le Conseil utilise lorsqu'il invoque le chapitre VII, et c'est ce qui est fait
23 lorsqu'il doit prendre des décisions juridiquement contraignantes. Mais il est
24 important de rappeler que, souvent, comme c'est le cas en l'occurrence, qu'une
25 résolution en vertu du chapitre VII comporte des éléments contraignants et d'autres
26 qui ne le sont pas.

27 Le moment est-il peut-être opportun pour répondre à la question e) ?

28 La question concerne la signification — si tant est qu'il en ait une — du fait que les

1 renvois par le Conseil de sécurité de situations à la Cour en l'application de
2 l'article 13-b du Statut ne peuvent être faits qu'en vertu du chapitre VII, et non en
3 vertu d'un autre chapitre de la Charte des Nations Unies ni par l'Assemblée générale
4 de l'ONU. À mon sens, il ne semblerait pas que cela ait quelque signification
5 juridique que ce soit qui soit pertinente en l'espèce. L'article 13-b semble avoir été
6 rédigé de manière consciencieuse eu égard aux pouvoirs respectifs du Conseil de
7 sécurité et de l'Assemblée générale. Et comme je l'ai déjà indiqué, lorsque le Conseil
8 de sécurité à l'intention de prendre des décisions qui ont un effet juridique, plutôt
9 que de formuler des recommandations, il agit normalement en application du
10 Chapitre VII.

11 Étant donné que la saisine de la Cour a un effet juridique, naturellement, le Statut
12 prévoit des dispositions qui autorisent le Conseil de sécurité à agir en vertu du
13 chapitre VII.

14 Les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu d'autres dispositions de la
15 Charte et par l'Assemblée générale ne sont normalement pas juridiquement
16 contraignantes.

17 Avant de parler du dispositif de la résolution, permettez-moi de dire un mot au sujet
18 des questions a) et b), lesquelles concernent les pouvoirs du Conseil agissant en
19 vertu du Chapitre VII.

20 La question a) pose la question plutôt abstraite de savoir si, en vertu du Chapitre VII,
21 le Conseil de sécurité a le pouvoir de retirer, déplacer ou de supplanter l'immunité
22 d'un chef d'État en vertu du droit coutumier international ou du droit international
23 conventionnel. Et le cas échéant, est-ce que cela doit être fait de manière expresse ou
24 par implication logique ?

25 Il convient de noter d'emblée que la question a) concerne une question qui, à notre
26 sens, ne relève pas de cet appel. La théorie de la renonciation implicite à l'immunité
27 en vertu de la résolution 1593 a été écartée par la Chambre préliminaire II dans sa
28 décision relative à l'Afrique du Sud et dans sa décision qui fait l'objet... de l'appel

1 qui nous intéresse. Mais comme nous nous sommes déjà étendus sur cette question
2 dans nos mémoires écrits et... dans le cadre de ce débat, je vais tenter de répondre à
3 cette question sans préjudice de notre point de vue sur la pertinence pour l'appel.
4 Notre réponse est la suivante : en effet, le Conseil de sécurité, lorsqu'il exerce ses
5 pouvoirs en vertu du Chapitre VII, peut décider d'opter pour une solution
6 contraignante à l'égard des États membres de l'ONU pour lever l'immunité d'un
7 chef d'État en... conformément au droit international conventionnel ou coutumier.
8 Mais — et c'est très important, c'est un point essentiel — pour ce faire, le Conseil
9 doit utiliser un libellé très simple et clair. Il doit expressément dire qu'il décide de
10 lever l'immunité d'un chef d'État, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.
11 En règle générale, lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu du Chapitre VII, le Conseil
12 doit agir de manière circonspecte et indiquer la portée de ses décisions
13 contraignantes. Comme nous le savons tous, ses décisions peuvent être très
14 importantes : par exemple, l'autorisation de l'usage de la force. Interpréter une
15 résolution comme... donnant lieu à une décision juridiquement contraignante,
16 simplement par implication, s'agissant d'une question aussi importante que le fait de
17 lever l'immunité d'un chef d'État en exercice risque de créer un précédent
18 dangereux.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:32:37] Je vais vous poser
20 une question. Peut-être allez-vous y répondre plus tard, mais j'ai pensé qu'il était
21 tout à fait opportun de poser cette question maintenant. Les craintes relatives à
22 l'application logique découlent des circonstances suivantes, peut-être, peut-être.
23 Dans le rapport Cassese, ont été impliqués de manière très sérieuse des
24 représentants... des hauts représentants du Soudan ainsi que des troupes étrangères.
25 En adoptant sa résolution, la résolution 1593, le Conseil de sécurité crée une
26 exception, et cette exception est la suivante : la compétence n'est pas applicable
27 s'agissant des forces... des gouvernements ou des troupes étrangères. La résolution a
28 passé sous silence la question des représentants du Soudan. En saisissant la CPI de la

1 situation, est-ce que l'on doit supposer que le Conseil de sécurité ne sait pas qu'il
2 existe un article 27 dans le Statut de Rome, et plus précisément l'article 27-2 dans le
3 Statut de Rome, lequel Statut qui indique que les hauts représentants ne peuvent se
4 prévaloir de leur qualité officielle. Est-ce que l'on doit supposer que le Conseil de
5 sécurité qui a déferé l'affaire au Procureur de la Cour, connaissant toutes les
6 incriminations et récriminations qui sont faites dans ce rapport, n'était pas au
7 courant de cette disposition en ce qui concerne les représentants gouvernementaux
8 ou les troupes étrangères? C'est ainsi que doit être interprétée la notion
9 d'implication logique, et pour brosser un tableau le plus complet possible, dans
10 l'opinion consultative sur le Kosovo ainsi que dans l'article très utile que vous avez
11 rédigé en 1988... 95 plutôt, l'on peut lire qu'à l'époque où a été adoptée la
12 résolution 1593, le Président du Conseil à l'époque était... ou la Présidence était
13 confiée au Brésil. Le Brésil s'est abstenu et a indiqué de façon très claire dans sa
14 déclaration ce qui avait motivé la décision de s'abstenir.

15 Le Brésil s'est abstenu justement parce qu'il y avait une exception. Le Brésil ne
16 voulait pas adhérer à une résolution qui aurait pour effet d'exempter quelqu'un de...
17 responsabilité juridictionnelle. Il y a d'autres États qui se sont prononcés sur la
18 question et se sont dits gênés par l'exception, puisque le Statut de Rome ne prévoit
19 pas d'exception. Lorsque quelqu'un... une affaire est déferée au Procureur de la
20 Cour, il doit être traduit en justice sans qu'il y ait d'exception. C'est un peu ce qui
21 sous-tend ma question relative à l'implication logique.

22 M. WOOD (interprétation) : [15:36:17] Merci beaucoup pour cette explication fort
23 utile et fort édifiante.

24 D'abord, je suis sûr que les membres du Conseil étaient tout à fait conscients du
25 texte du Statut de Rome. À l'évidence, ils étaient au courant de l'article 27. Mais,
26 comme nous l'avons expliqué, l'article 27 ne concerne pas l'immunité devant les
27 juridictions nationales dans le cas de remises. Il fait plutôt référence à l'immunité de
28 la personne qui comparaît devant cette Cour. Pour ce qui concerne le

1 paragraphe 6 de la résolution et c'est celui auquel vous avez fait référence, vous
2 l'avez appelé une sorte d'exception. Nous le savons tous et le... comme chacun le
3 sait, ce paragraphe a été polémique. Il a été ajouté dans la résolution pour éviter que
4 ne soit opposé un veto par un membre permanent du Conseil de sécurité. C'est une
5 disposition assez particulière qui est le fruit d'une négociation qui avait pour but de
6 faire en sorte qu'une personne qui ressort d'un pays qui est non partie soit assujettie
7 à la juridiction de ce pays-là et non pas à la compétence de cette Cour, à moins qu'il
8 y ait renonciation expresse à l'immunité ou à la compétence exclusive de l'État qui
9 est non partie.

10 Donc, le paragraphe 6 et les préoccupations y afférentes ne nous concernent pas
11 parce qu'elles ne touchent pas l'immunité, et à notre sens, il n'a aucune conséquence
12 pour l'immunité telle que visée par le droit international général.

13 Mais il ressort deux choses de ces dispositions n° 6. Le Conseil de sécurité était tout à
14 fait conscient du fait que, lorsqu'il a adopté la résolution, il fallait faire référence à
15 une renonciation, et dans ce cas-ci, on a parlé de compétence exclusive qui doit... à
16 laquelle on doit renoncer, et elle l'a fait de manière expresse, c'est-à-dire qu'elle n'a
17 pas... elle ne s'est pas fondée sur le principe d'une implication logique. Elle a parlé
18 de renonciation expresse à la compétence exclusive.

19 Pour revenir maintenant à l'implication logique, a priori, je dirais que c'est une
20 notion très subjective qu'une implication logique. Certains d'entre nous verraient
21 une implication logique dans une situation donnée, alors que d'autres pas.

22 À notre sens, il serait exceptionnel de... d'interpréter un texte comme ajoutant une
23 obligation juridique spécifique en l'absence d'une renonciation. En tout état de
24 cause, nous estimons qu'il n'y a rien, dans la résolution 1593, dont il découle — par
25 implication logique — que l'immunité a été levée.

26 J'espère avoir répondu à votre question.

27 Pour rappel, s'agissant de la question de la renonciation en vertu du droit
28 international général, la renonciation à l'immunité doit toujours être exprimée de

1 façon expresse. Cela est reflété dans les principales conventions internationales sur
2 le... dans ce domaine. Par exemple, l'article 32 de la Convention de Vienne sur les
3 relations diplomatiques précise que la renonciation doit toujours être exprimée de
4 façon expresse.

5 De même, la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des
6 États prévoit que le consentement express doit être exprimé pour l'exercice de leur
7 compétence.

8 Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il est, le temps passe vite. Je vais tenter de
9 ne pas parler... lire trop vite dans les quelques minutes qui me restent.

10 Dans la question b), il est demandé si, en agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil
11 de sécurité dispose des pouvoirs... du pouvoir de rendre les dispositions du Statut
12 de Rome applicables aux États qui ne sont pas des États parties. Est-ce que cela peut
13 être fait de manière expresse ou est-ce qu'il peut être fait par implication logique ?
14 Notre réponse est la suivante : le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre
15 VII peut, en effet, imposer aux États membre des Nations Unies des obligations
16 correspondant à celles qui découleraient de dispositions d'un traité en particulier, à
17 condition qu'il soit partie à ce traité-là. Mais comme c'est le cas de toutes les
18 obligations imposées par le Conseil de sécurité, cela doit être fait de manière
19 expresse et non pas par implication. D'ailleurs, ce serait une mesure tout à fait
20 exceptionnelle pour le Conseil de sécurité que d'agir de la sorte.

21 À notre avis, il s'agit là d'une question hypothétique puisque la résolution 1593 n'a
22 pas dit que le Soudan était tenu de respecter le Statut de Rome, comme M. Murphy
23 l'a expliqué.

24 Je voudrais maintenant parler brièvement de la question c) qui... où il est fait
25 référence à l'article 13 s'agissant de la... de l'exercice de la compétence conformément
26 aux dispositions du Statut.

27 Ces mots apparaissent au chapeau de l'article 13 et s'appliquent également à
28 l'exercice de... de la compétence de la Cour prévu à l'article 13.

1 Je crois que cela répond pour partie à la question que vous avez posée au P^r Murphy.
2 Il est dit que lorsqu'il agit... que lorsque le conseil utilise ou exerce sa compétence et
3 que la... lorsque la Cour agit dans le cadre de sa compétence, elle... elle agit
4 conformément aux dispositions du Statut — donc, toutes les dispositions du Statut, y
5 compris l'article 98.
6 Question d)...
7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:22] Il vous reste cinq minutes, Maître.
8 M. WOOD (interprétation) : [15:42:28] Très bien. Dans ce cas-ci, je vais peut-être
9 sauter quelques passages, je vais être plus sélectif et j'aurai l'occasion, peut-être, de
10 répondre à cela plus tard.
11 Je vais maintenant aborder la question... la question g) et la question h).
12 Il est dit, dans ces questions, que les paragraphes 2 et 3 de la résolution imposent
13 l'obligation au Soudan de coopérer pleinement et encouragent ou invitent...
14 demandent instamment à d'autres États, notamment à la Jordanie, de le faire. Le
15 Conseil n'a pas fait l'obligation à la Jordanie ou à d'autres États de le faire. C'est une
16 distinction, à notre... qui, à notre sens, est importante, parce que le Conseil de
17 sécurité a demandé instamment à des États de coopérer et cela ne signifie pas que
18 ces États doivent agir de façon illicite, notamment en faisant fi de leurs obligations
19 en matière de... d'immunité.
20 En effet, en vertu de l'article 103 de la Charte, seules les obligations découlant de la
21 Charte qui comprennent les obligations imposées par le Conseil de sécurité
22 l'emportent sur toute autre obligation en vertu d'accords internationaux ou, j'en
23 conviens, du droit coutumier international.
24 En effet, le Conseil n'a pas imposé de nouvelles obligations à des États autres que le
25 Soudan. Donc, le libellé de la résolution n'a pas libéré la Jordanie ou quelque autre
26 État de son obligation... de ses obligations en matière de respect de l'immunité du
27 chef d'État.
28 Au paragraphe 6 maintenant... J'en ai terminé s'agissant du paragraphe 6. Je vais

1 brièvement parler de la question i) qui est hypothétique, mais qui est intéressante.
2 Les... Est-ce que les choses auraient été différentes si le Conseil de sécurité avait érigé
3 ou créé des juridictions comme des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie ou le
4 Rwanda s'agissant du Darfour ?

5 Il est évident que la réponse dépend des termes de la résolution qui accompagnent le
6 statut. D'abord, la résolution des statuts aurait, on suppose, imposé des obligations
7 égales à tous les membres... États membres des Nations Unies ; il n'y aurait pas eu
8 des États parties et d'autres qui ne seraient pas parties.

9 Deuxièmement, en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les
10 obligations qui tombent sous le coup de la résolution des statuts qui sont donc des
11 obligations en vertu de la Charte, auraient supplanté toutes les autres obligations des
12 États membres de l'ONU.

13 Dans la question l), il est... la question suivante est posée : si... est-ce qu'un tribunal...
14 si on avait établi un tribunal similaire pour la situation au Darfour, le Président du
15 Soudan aurait bénéficié ou jouit d'immunité devant ce tribunal ?

16 J'hésite à répondre à cette question hypothétique. La réponse dépend de la bonne
17 interprétation de la résolution du Conseil de sécurité et du Statut, qui, comme nous
18 l'avons expliqué, appelle que l'on tienne compte d'un certain nombre d'éléments, y
19 compris l'histoire des négociations, les déclarations faites devant le Conseil.

20 Monsieur le Président, je pense avoir... que mon temps est écoulé.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:46:01] Je vous ai entendu
23 dire que, peut-être, vous aurez l'occasion plus tard de répondre à... à des questions.

24 Pour revenir à l'article que vous avez écrit en... en 1995, vous vous êtes interrogé sur
25 la partie qui doit interpréter le... la résolution ou les résolutions du Conseil de
26 sécurité et que... et vous avez dit que c'est l'auteur de... d'une telle résolution qui est
27 le mieux placé pour l'interpréter. Ensuite, vous allez un peu plus loin et vous avez
28 évoqué des précédents, vous avez parlé de circonstances où le Conseil était arrivé à

1 une interprétation correcte d'une question... d'une résolution et vous avez donné un
2 exemple, une résolution de 1995 — la résolution 1970 du 12 janvier 1995 — où le
3 Conseil de sécurité s'est senti un peu obligé d'apporter un éclaircissement sur le sens
4 de la résolution.

5 Apparemment, un juriste avait donné une interprétation particulière à cette
6 résolution et le Conseil a dit... a dû revenir et affirmer l'interprétation correcte. Vous
7 savez de quoi je parle, je crois que c'est au paragraphe... ou à la page 83 de votre
8 article. La question est la suivante : des années se sont écoulées depuis l'adoption de
9 la résolution 1593. Au moins à cinq reprises, les Chambres préliminaires sont
10 intervenues pour dire qu'on ne peut invoquer l'immunité. Le Conseil est intervenu
11 pour dire « non, non, vous vous êtes trompés, nous n'avons jamais dit qu'il n'y avait
12 pas d'immunité. » Est-ce qu'on pourrait s'attendre à ce que le Conseil tranche cette
13 question qui est restée en suspens ou qui reste en suspens depuis des années ? Je
14 vous invite à réfléchir à cela et à la lumière de l'article que vous avez écrit vous-
15 même.

16 M. WOOD (interprétation) : [15:48:36] Permettez-moi de répondre brièvement. Je
17 vais d'abord parler et, ensuite, je vais y réfléchir.

18 Le Conseil de sécurité est un organe politique, très politique, donc, on ne peut pas
19 s'attendre à ce qu'il agisse de façon cohérente. Il y a des considérations politiques
20 dans toute action prise par le Conseil. Le Conseil intervient parfois, parfois
21 n'intervient pas. Parfois, il apporte un éclaircissement à une résolution — ce qui est
22 très rare, je dois dire — parce qu'il y a un différend qui découle de la résolution ; il
23 est très probable qu'il y ait un tel conflit au sein même du Conseil. Ce que j'ai essayé
24 de dire dans cet article, c'est que s'il y a un point juridique qui... j'ai essayé de faire
25 ressortir un argument juridique, à savoir qu'il y a une interprétation authentique et
26 réelle relative à ce document. Et j'ai essayé de trouver... de voir si le Conseil a dû
27 réinterpréter ou interpréter une de ses résolutions, mais c'est quelque chose de très
28 rare. Je ne m'attends pas à ce que le Conseil explique régulièrement ou interprète

1 régulièrement ses résolutions. En revanche, ce qui est dit au sein du Conseil, ce qui a
2 été dit lorsque le Procureur comparait devant le Conseil de sécurité, eh bien, tout
3 cela peut être pris en compte dans l'interprétation d'une résolution. Mais ce n'est pas
4 la même chose que votre question. Votre question elle était... elle portait sur un
5 processus... ou une procédure formelle d'interprétation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:50:13] Mais disons, par
7 exemple, que la pression politique exercée par l'Union africaine après l'accusation
8 du chef d'État du Soudan a donné l'impression que peut-être que si le Conseil de
9 sécurité souhaitait intervenir pour désamorcer la situation, eh bien, le Conseil de
10 sécurité aurait pu intervenir pour dire : « Effectivement, vous pouvez poursuivre des
11 représentants d'État, mais pas le chef d'État. »

12 M. WOOD (interprétation) : [15:50:51] Je ne voudrais pas me lancer dans des
13 conjectures. Ce matin, nous avons... il a été fait référence à la promotion de... de
14 pourparlers de paix plutôt que de questions relatives à l'immunité. Je pense que le
15 Conseil, comme je l'ai dit, est un... est une instance très politique. Donc, tout ce qui
16 est dit par le Conseil doit être pris avec des pincettes, et il faut aussi comprendre ce
17 qui sous-tend tout cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:51:19] Très bien. Très
19 bien. Donc, c'est à nous qu'il appartiendra de régler tout cela.

20 Nous allons entendre l'intervention de... du Procureur maintenant.

21 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:51:33] Mesdames, Messieurs les juges, bonjour.
22 Je vais maintenant répondre aux... à vos questions du groupe B de l'ordonnance
23 portant calendrier, questions relatives à l'effet des renvois du Conseil de sécurité en
24 application de l'article 13-b du Statut de Rome, les pouvoirs du Conseil de sécurité
25 en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ainsi que
26 l'interprétation correcte de la résolution 1593.

27 Alors, en répondant, je vais étayer davantage notre point de vue, point de vue qui
28 figure de façon intégrale dans notre mémoire, point de vue selon lequel la Chambre

1 préliminaire... la majorité de la Chambre préliminaire, dans la... pour la décision de
2 la Jordanie, a compris correctement l'effet du renvoi du Conseil de sécurité par le
3 truchement de la résolution 1593 pour le Soudan et, en conséquence, pour la
4 Jordanie, qui est un État partie, lorsque la Cour a demandé l'arrestation et la remise
5 de M. Al-Bashir, le résultat étant que la Jordanie était obligée d'arrêter et de remettre
6 M. Al-Bashir nonobstant toute immunité dont il aurait pu bénéficier sans doute en
7 application ou conformément au droit coutumier international ou au droit
8 conventionnel international.

9 Alors, il est... nous pensons qu'il est utile de rappeler le raisonnement de la majorité
10 de la Chambre préliminaire dont nous avançons qu'il est exact. La majorité a conclu
11 que le Conseil de sécurité avait déferé la situation du Darfour, et que, de ce fait, les
12 conséquences suivantes ont été retenues.

13 Premièrement, le cadre juridique du Statut de Rome s'applique à la situation en
14 question.

15 Deuxièmement, la résolution 1593 contraint et oblige le Soudan à apporter sa pleine
16 coopération à la Cour, conformément au Statut de Rome.

17 Et troisièmement, le Soudan est... est ainsi placé dans une situation analogue à un
18 État partie au Statut de Rome pour ce qui est de ses droits et ses devoirs
19 conformément au Statut et pour l'objectif bien délimité qui est celui de cette
20 situation. En tant que tel, le Soudan était... devait, en fait, respecter les obligations en
21 matière de coopération du Statut de Rome, notamment les obligations du chapitre IX
22 ainsi que l'article 27. Comme mon collègue M. Cross l'a expliqué hier, cette
23 disposition du paragraphe 2 de l'article 27 interdit que toute autre immunité
24 applicable en application du droit international soit soulevé devant la Cour, à la fois
25 par les États parties pour ce qui est de leur relation verticale avec la Cour et pour ce
26 qui est de leur relation horizontale les uns avec les autres.

27 Bien que le Soudan ne soit pas un État partie au Statut, son obligation en tant que
28 État membre des Nations Unies consiste à accepter les décisions du Conseil de

1 sécurité qui agit en application du chapitre VII, et cela signifie non seulement que le
2 Soudan doit accepter la compétence de la CPI, mais également qu'il doit respecter les
3 dispositions qui rendent effective cette compétence, à savoir les dispositions en
4 matière de coopération et l'article 27-2.

5 Et nous sommes d'accord avec la majorité qui a indiqué que, étant donné que le
6 paragraphe 2 de l'article 27 est considéré comme contraignant pour le Soudan, le
7 Soudan ne peut pas revendiquer ou avancer une immunité du chef d'État qui existe
8 autrement en application du droit international. En conséquence, l'article
9 98-1 n'interdit pas à la Cour de demander au *Jordan* d'arrêter... à la Jordanie —
10 pardon — d'arrêter et de remettre le chef d'État du Soudan, M. Al-Bashir. La
11 Jordanie est en conséquence obligée de respecter ces obligations au titre des articles
12 86 et 89 précisément, parce qu'elle... elle n'est pas redevable d'une... parce qu'elle...
13 parce que, en matière... pour ce qui est de l'immunité de M. Al-Bashir, elle n'est pas
14 redevable d'une obligation.

15 Alors, il faut savoir... j'aimerais poser la question : est-ce que la majorité et l'opinion
16 majoritaire avait raison ? Nous, nous avançons que tel est le cas. La... La
17 résolution 1593 qui a renvoyé la situation en application de l'article 13-b du Statut
18 non seulement a déclenché la compétence de la Cour par rapport à la situation au
19 Darfour, mais a également ses autres conséquences, ses autres effets. Elle a invoqué
20 le cadre juridique du Statut pour la situation en question, elle a obligé et contraint le
21 Soudan à coopérer pleinement conformément au Statut et elle a placé le Soudan dans
22 une situation comparable à la situation d'un État partie pour ce qui est de ses droits
23 et de ses devoirs.

24 C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas d'accord avec ce qu'avance la
25 Jordanie, à savoir le renvoi de la... du Conseil de sécurité ne fait que déclencher la
26 compétence de la Cour. Nous, nous avançons que les effets et les conséquences sont
27 beaucoup plus larges, et point n'est besoin d'avoir indiqué cela de façon expresse ou
28 explicite, ce qu'ils avancent, parce que c'est l'effet nécessaire d'un renvoi en

1 application de l'article 13-b.

2 Et je vais vous expliquer pourquoi cette interprétation est exacte. Et ce faisant, je
3 vais, dans un premier temps, répondre à vos questions A et B au sujet des pouvoirs
4 du Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
5 parce que c'est ainsi que l'on peut comprendre l'effet du renvoi. Parce qu'au titre du
6 chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a de larges
7 pouvoirs et peut prendre des mesures à partir du moment où il identifie une menace
8 pour la paix et la sécurité internationales, et cela va jusqu'au recours à la force. Les
9 seules limites sont que ces mesures ne peuvent absolument pas violer les normes *jus*
10 *cogens* et elles ne peuvent pas non plus enfreindre les buts et principes des Nations
11 Unies.

12 Les décisions prises au titre du chapitre VII par le Conseil de sécurité sont
13 absolument contraignantes en application de l'article 25 de la Charte des Nations
14 Unies, et ce, pour tous les États membres des Nations Unies. Et je ne pense pas que
15 ce que je viens de dire porte à litige.

16 Mais pour répondre à l'une des questions, qui a été posée par M. le Président hier,
17 vous nous aviez demandé si ses pouvoirs pouvaient l'emporter et être supérieurs au
18 droit coutumier international et au droit conventionnel international en application
19 de l'article ou conformément à l'article 103, nous, nous avançons que cela est possible
20 et c'est la conclusion à laquelle a abouti la Commission du droit international dans
21 son étude dite de fragmentation. Et je ferais référence à cette étude. Il s'agit du
22 rapport qui figure dans notre document au B-1.

23 Et M. le juge Perrin de Brichambaut a reconnu... reconnu dans son opinion séparée
24 au sujet de l'Afrique du Sud, a remarqué en fait qu'il y avait différents points de vue
25 universitaires à ce sujet, mais il arrive également à la même conclusion que celle que
26 je viens de présenter. Donc, vous avez ce que j'appellerais la règle classique. La règle
27 classique étant qu'un traité tel que le Statut de Rome n'impose pas des obligations
28 juridiques à des États qui ne sont pas partie au Statut de Rome. Ça, c'est une règle du

1 droit coutumier international, règle qui a été codifiée par l'article 34 de la
2 Convention de Vienne. Mais ce n'est pas une *rule*... une règle *jus cogens*. Il faut le dire.
3 Donc, en application du chapitre VII, s'il est considéré nécessaire de restaurer le... la
4 paix et la sécurité internationale, puisque ce sont les pouvoirs qui sont conférés...
5 conférés au Conseil de sécurité par le chapitre VII, ledit Conseil de sécurité a tout à
6 fait la possibilité de contraindre un État membre des Nations Unies à accepter les
7 obligations qui sont considérées appropriées par le Conseil, notamment des
8 obligations qui figurent dans un traité multilatéral auquel ledit État n'est pas... dont
9 ledit État n'est pas membre.

10 Donc, la réponse, en un mot comme en cent, à la question B est oui. Est-ce que le
11 Conseil de sécurité a bel et bien le pouvoir de rendre applicables des dispositions
12 conventionnelles du Statut pour des États qui ne sont pas parties ? Et cela... Est-ce
13 que cela doit être fait de façon explicite ? Nous répondons non, à condition que... il
14 s'agit d'une implication nécessaire et aux éléments indissociables... donc d'un effet
15 nécessaire et aux éléments indissociables de la décision du Conseil de sécurité. Et là
16 c'est la référence à l'article 13-b. C'est exactement ce qu'a fait le Conseil de sécurité en
17 déférant la situation au Darfour. C'est exactement ce qui est prévu à l'article 13-b. Les
18 obligations où il incombe à l'État en question d'accepter de respecter les obligations
19 du Statut. Donc, même si le Soudan n'a pas ratifié le Statut — c'est un État qui n'est
20 pas partie au Statut —, il a ratifié la Charte des Nations Unies. Et ce faisant, il a
21 accepté les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par le chapitre VII, pouvoirs qui
22 consistent à prendre des mesures nécessaires pour maintenir la paix internationale et
23 la sécurité internationale, notamment en déférant une situation à la Cour et, ce
24 faisant, en imposant les obligations du Statut à un État non partie.

25 Je reviendrai ultérieurement là-dessus, mais pour les mêmes raisons — et je fais
26 référence à la façon dont j'ai répondu à la question A —, pour les mêmes raisons,
27 disais-je, le Conseil de sécurité a le pouvoir, en application du chapitre VII, de lever,
28 déplacer ou passer outre à l'immunité d'un chef d'État, immunité conférée par le

1 droit coutumier ou international. Alors, ce que nous avançons, c'est que cela, bien
2 entendu, ne peut pas l'emporter par rapport à une norme *jus cogens*, mais l'immunité
3 n'est pas une norme *jus cogens* justement. Et cela ne... n'est pas non plus... ne peut pas
4 non plus violer un droit humain fondamental.

5 Hier et aujourd'hui, nous avons eu une discussion, à savoir est-ce que l'immunité est
6 un privilège ou un droit ? Donc, c'est une question de terminologie, mais ce qui est
7 évident, c'est qu'il ne s'agit pas d'un droit humain fondamental, parce que nous
8 savons, et M^{me} le professeur Lattanzi a insisté là-dessus hier, nous savons
9 pertinemment que ce type d'immunité appartient à l'État et peut être levé par l'État.
10 Ceci étant dit, s'il y a un déplacement ou une levée, il ne faut pas oublier l'effet
11 nécessaire.

12 Et j'aimerais, en fait, très brièvement, répondre à la question J.
13 Vous nous avez demandé si un État membre des Nations Unies peut invoquer sa
14 propre immunité souveraine pour éviter justement l'effet d'une mesure prise au titre
15 du chapitre VII. Donc, hier, comme l'a indiqué M. Rastan, l'immunité d'un chef
16 d'État émane essentiellement de la notion de la souveraineté de l'État, et les Nations
17 Unies ont été conçues comme une entité collective pour que les États puissent
18 essayer de parvenir à des objectifs tels que le maintien de la paix internationale et de
19 la sécurité internationale. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'un État devrait
20 avoir le droit de plaider ou d'invoquer sa propre immunité souveraine pour
21 justement éviter les conséquences d'une mesure prise au titre du chapitre VII.

22 Et... Alors, nous... nous savons que la Croatie dans l'affaire *Blaškić* avait justement
23 revendiqué la même chose. La Chambre de première instance, ainsi que la Chambre
24 d'appel du TPIY, a rejeté cela. Et cela figure au... à la page B-2 de notre mémoire.
25 Dire le contraire battrait en brèche l'idée suivant laquelle les États ont accepté de
26 donner au Conseil de sécurité des pouvoirs très larges et contraignants en
27 application du chapitre VII. Et cela battrait en brèche l'objectif d'une telle mesure. Ce
28 type d'arguments pourrait *a fortiori* empêcher l'autorisation de la part du Conseil de

1 sécurité du recours à la force contre un État souverain, alors que cela est envisagé de
2 façon expresse par l'article 43 de la Charte.

3 Alors, pour... avant de vous parler de l'effet nécessaire d'un renvoi, je dirais que,
4 dans une veine assez semblable — et là, il s'agit de la question K —, vous aviez
5 demandé si un État ne pouvait pas invoquer une règle du droit coutumier
6 international comme étant une interdiction contre la mise en œuvre d'une décision
7 prise par le Conseil de sécurité. Et nous, nous indiquons qu'il suffit tout simplement
8 d'étudier les articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, mais il faut... cela
9 peut... être possible à condition que la règle du droit coutumier international « n'est »
10 pas reconnue comme une règle *jus cogens*; et manifestement, c'est le cas de
11 l'immunité d'un chef d'État.

12 Alors, j'aimerais, maintenant, vous parler de l'effet nécessaire d'un renvoi en
13 application de l'article 13-b. Alors, vous avez posé la question C, et vous avez
14 demandé quel était l'effet escompté de cet article. Et nous avons, sur plusieurs pages
15 et dans plusieurs documents, expliqué comment, si vous interprétez de façon
16 correcte la disposition de la Convention de Vienne, son sens ordinaire, que vous
17 lisez cela dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, cela confirme
18 que la majorité de la Chambre préliminaire a compris de façon tout à fait exacte et
19 correcte l'effet du renvoi de... du Conseil de sécurité.

20 Si vous prenez, donc, l'article 13-b que vous connaissez probablement par cœur
21 maintenant, mais il s'agit donc de la disposition de l'article B, et je vais d'abord
22 m'intéresser au sens ordinaire de l'article 13-b, et notamment au chapeau de cet
23 article qui est valable pour les trois mécanismes de déclenchement et qui dispose que
24 la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à
25 l'article 5 conformément aux dispositions dudit Statut ou du présent Statut. Et
26 j'insiste sur ces mots.

27 La Jordanie a fait valoir — et nous avons retrouvé cette idée dans les mémoires
28 d'autres professeurs ainsi que dans le mémoire de l'Union africaine —, ils ont

1 indiqué que cela devait être pris au sens très strict du terme, à savoir la compétence
2 de la Cour devrait être considérée au sens strict du terme et que cela n'était pas
3 valable pour toutes les dispositions du Statut. Je pense, par exemple, aux obligations
4 de coopération au chapitre IX et les limites en matière d'immunité de l'article 27. À
5 notre avis, il s'agit d'une interprétation ou d'une lecture excessivement stricte de ces
6 termes.

7 Et si nous lisons ces termes dans leur contexte et de paire avec d'autres dispositions
8 pertinentes qui se rallient à cette interprétation, la conclusion que l'on peut tirer est
9 comme suit : peu importe comment est déclenchée la compétence, le fait est qu'il y a
10 un seul régime qui est applicable à la Cour, et il s'agit du régime du Statut de Rome.
11 L'article premier du Statut dispose que la compétence et le fonctionnement de la
12 Cour seront régis par les dispositions du présent Statut. Nous avons également,
13 comme l'a indiqué mon collègue M. Cross, l'article 21-1-a en matière de droit
14 applicable.

15 Il y a quelque chose qui n'a pas été mentionné, mais qui est très important pour
16 notre analyse. Il s'agit de l'article 17-1 de l'accord de relation ou des relations entre
17 les Nations Unies et la CPI. Il est indiqué *expressis verbis* qu'un renvoi d'une situation
18 de la part du Conseil de sécurité à la Cour se déroulera — et je cite — « en
19 application de l'article 13-b du statut ». Une preuve supplémentaire, s'il en fût, que
20 l'article 13-b fait partie intégrante de la structure juridique essentielle qui forge les
21 liens entre la CPI et les Nations Unies.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:10:19] D'après ce que je
23 comprends, le traité est un traité qui est valable seulement pour les personnes qui
24 ont accepté le traité, et c'est quelque chose qui est beaucoup plus contraignant et qui
25 dépasse cela.

26 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:10:49] Tout à fait, parce que, pour ce qui est de
27 l'article 13-b, cette Cour a le potentiel d'avoir une compétence universelle,
28 contrairement au... à une... un renvoi *proprio motu* où cela est limité seulement aux

1 États parties.

2 L'interprétation que je préconise et qui a été adoptée par l'opinion majoritaire de la
3 Chambre préliminaire sert également l'objet et le but de l'article 13 et du Statut, de
4 façon plus générale. Donc, en faisant en sorte que tout le cadre juridique du Statut
5 est applicable à la situation qui fait l'objet du renvoi et en imposant à l'État concerné
6 des obligations analogues à celles d'un État partie, cela assure la promotion de la
7 cohérence, en quelque sorte, parce que peu importe comment la compétence de la
8 Cour est déclenchée, même s'il s'agit d'une déclaration article 12-3. C'est le même
9 régime qui sera toujours valable, le régime du Statut de Rome.

10 Donc, d'après tout ce que je viens de vous dire, vous comprendrez aisément que
11 pour répondre à la question d), je vous dirais que oui, la majorité de la Chambre
12 préliminaire avait raison en disant que l'article 13-b du Statut déclenche l'application
13 du Statut pour un État non partie, et ce sur la même base que pour un État partie. Et,
14 bon, là, il y a en quelque sorte une mise en garde.

15 Et vous aviez posé une question, Monsieur le Président, à mon confrère, M^e Murphy,
16 parce que cela... au moins dans la mesure nécessaire pour assurer que le renvoi à la
17 Cour et l'exercice de la compétence de la Cour soit effectif. M. Murphy avait posé
18 une question. Il avait dit : « Oui, mais laquelle des dispositions du Statut, alors, est
19 valable ? » Nous, ce que nous avançons, c'est que cela signifie les obligations en
20 matière de coopération et les obligations juridictionnelles du Statut, et non pas, par
21 exemple, les dispositions en matière de gouvernance, de droit de vote, le paiement
22 des cotisations. La Chambre préliminaire a exprimé cette idée parfaitement dans sa
23 décision sur l'Afrique du Sud, dans son paragraphe 88, et a dit : « La source du
24 devoir de la coopération pour l'État non partie, le Soudan, est la résolution 1593,
25 mais la teneur de ce devoir est donnée par le Statut. »

26 Alors, nous allons maintenant parler de l'historique de la rédaction de l'article 13-b.
27 À notre avis, cette interprétation de l'article 13-b est également étayée par tout cet
28 historique du Statut. Et pour répondre très, très brièvement à la question e), il est

1 important de constater que ce qui a été finalement choisi pour cet article 13-b a été
2 que les renvois ne pouvaient être faits que par le Conseil de sécurité qui... en
3 application du chapitre VII, par opposition à en application d'un autre chapitre ou
4 d'après l'Assemblée générale, car seul le Conseil de sécurité peut utiliser les
5 pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VII, et seul le Conseil de sécurité a
6 l'autorité pour prendre des décisions qui ont un effet contraignant pour tous les
7 États membres, contrairement aux recommandations de l'Assemblée générale, par
8 exemple.

9 Donc, alors, il y a eu tout ce long processus de négociations et ce processus
10 rédactionnel. Mais si nous prenons le premier projet de Statut pour la CPI, le projet
11 de Statut de 1994, nous pouvons déjà voir que ce qui a été choisi, c'est le projet
12 d'article 23-1 qui envisageait d'octroyer à la Cour une compétence pour des crimes si
13 le Conseil de sécurité déferait la question à la Cour. Il n'était pas question de
14 situation, à l'époque ; il était question de question. Donc, on déferait une question à
15 la Cour en application du chapitre VII. Et il est important de voir les commentaires
16 du paragraphe 1, parce que la Commission du droit international a remarqué qu'il
17 ne s'agissait pas d'un aspect séparé de la compétence pour la Cour, mais plutôt que
18 d'un recours pour la Cour, en se passant des autres exigences en matière de
19 consentement pour... de l'article 21. Et ce qui a été précisément indiqué — et je cite :
20 « La disposition est nécessaire pour permettre au Conseil d'avoir recours à la Cour
21 plutôt que d'établir des tribunaux ad hoc comme autant de réactions face à des
22 crimes qui sont un outrage pour la conscience de l'humanité. »

23 Donc, les membres de l'Assemblée générale doivent également être en mesure de
24 renvoyer des questions, alors que le Conseil de sécurité peut être entravé par le veto,
25 mais ils ont rejeté cette option. Et pourquoi est-ce qu'ils ont rejeté cela ? Au
26 paragraphe 5, voilà ce qu'ils ont dit : « L'Assemblée générale n'a pas d'autorité
27 conformément à la Charte pour affecter directement les droits des États contre leur
28 gré, notamment pour ce qui est de questions de compétence pénale. »

1 Des points de vue similaires ont été exprimés dans le rapport du comité ad hoc en
2 septembre 1995. Encore une fois, au paragraphe 120 de ce rapport, plusieurs
3 délégations... il est indiqué dans ce rapport que plusieurs délégations croyaient que,
4 conformément à la responsabilité première du Conseil de sécurité des Nations Unies,
5 c'est-à-dire maintenir la paix et la sécurité, et conformément à ces pouvoirs conférés
6 par la Charte, le Conseil de sécurité devrait être autorisé à — je cite — « déférer des
7 affaires devant la Cour pour éviter d'avoir à établir des tribunaux ad hoc et
8 améliorer ainsi l'efficacité de la Cour en conséquence de renvois en vertu du
9 chapitre VII ». Fin de citation.

10 Permettez-moi également de faire référence à... à deux chapitres d'Elizabeth
11 Wilmshurst et de Lionel Yee où il est question de la raison d'être de la création d'un
12 mécanisme de renvoi du Conseil de sécurité, et tout cela avait... s'était manifesté et
13 s'est retrouvé dans le projet de Statut.

14 Mon collègue a dit ce matin qu'il y avait des détracteurs. Effectivement, il y en avait,
15 et il y a des détracteurs qui sont restés là jusqu'à la dernière minute, mais à la
16 dernière heure, cette disposition a été ajoutée.

17 Et quelle conclusion tirer de cela, de ces négociations et de la genèse du Statut de
18 Rome ? À notre sens, deux éléments clés : premièrement, les rédacteurs, en vue que
19 l'article... ou le renvoi au titre de l'article 13-b... un moyen économique et efficient
20 pour créer... à la création d'un tribunal ad hoc...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:18:03] C'est très
22 important, n'est-ce pas ?

23 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:18:05] Oui, c'est essentiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:18:11] Et c'est très
25 économique, n'est-ce pas ?

26 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:18:14] Oui, on peut toujours demander et avoir
27 (*phon.*) plus d'argent.

28 Et deuxièmement, donc, les rédacteurs ont pensé que le renvoi doit avoir un effet

1 contraignant sur les États, y compris les États qui ne sont pas parties. Ces
2 deux arguments nous éclairent sur l'intention des rédacteurs et sur le but escompté
3 de... s'agissant des États qui ne sont pas parties au Statut. Et à ce stade, je crois qu'il
4 serait opportun de répondre à la question l) où il est demandé s'il existe une
5 différence entre le Conseil de sécurité agissant en vertu des... du chapitre VII pour
6 renvoyer une situation devant la CPI et l'utilisation de ces pouvoirs pour créer un
7 nouveau tribunal ad hoc à la ICTY ou... TPIR, TPIY.

8 De notre avis, s'agissant de l'effet juridique, et je parle des États concernés, et
9 j'aborderai un autre... la question de l'effet sur d'autres États, mais s'agissant de
10 l'État qui est concerné, il n'y a pas de différence notable. Ceci étant dit, je ne
11 minimise en rien les différences qui existent entre... évidentes entre le TPIR, TPIY et
12 la CPI, ne serait-ce que de par leur fonctionnement, de leurs compétences et de leur
13 structure. Le TPIR et le TPIY ont été créés en tant qu'organes subsidiaires du Conseil
14 de sécurité, dans le cadre du système des Nations Unies, avaient la compétence
15 principale sur les tribunaux nationaux, et tous les États membres des Nations Unies
16 étaient obligés de respecter et de se conformer aux ordonnances de ces tribunaux.

17 En revanche, la CPI, s'il est vrai qu'elle a été créée et qu'elle est née sous les auspices
18 des Nations Unies — pour reprendre votre expression tel que cela figure à la
19 question f), c'était donc l'enfant chéri des Nations Unies —, a été établie en tant
20 qu'organisation issue de traités « multilatéral », le Statut de Rome, en tant qu'entité
21 séparée. Elle a une fonction, donc, complémentaire à celle des tribunaux nationaux.

22 Si l'on prend la situation où il y a un... quand il n'y a pas de renvoi du Conseil de
23 sécurité, la Cour pénale internationale se fonde sur le modèle de la coopération,
24 c'est-à-dire qu'il y a un renvoi, il y a les situations *proprio motu*, et la Cour ne peut
25 exercer sa compétence que lorsque des crimes ont été commis sur le territoire ou par
26 un ressortissant d'un État partie. Sinon, ses ordonnances ne sont contraignantes que
27 pour les États parties, pas pour les États qui ne sont pas parties.

28 Mais ces différences disparaissent, à notre avis, lorsque le Conseil de sécurité défère

1 au Procureur de la Cour une situation en application de l'article 13-b. Et du coup,
2 cela crée une compétence mondiale. Lorsqu'il y a renvoi par le Conseil de sécurité, la
3 CPI peut exercer sa compétence sur des crimes commis sur le territoire ou par un
4 ressortissant d'un État qui n'est pas partie. Et cet État devient dès lors obligé de
5 coopérer. Et tout dépend de la manière dont la résolution a été exprimée,
6 évidemment — et j'en arriverai au libellé de la résolution 1593 dans un instant —,
7 mais tout dépend donc de la... du libellé de cette résolution. D'autres États membres
8 des Nations Unies, qu'ils soient signataire ou pas, peuvent être tenus d'obtempérer
9 ou invités instamment à le faire.

10 Dans un instant, je m'étendrai sur cette question, mais pour répondre à la... au
11 deuxième volet de la question l), plutôt que de renvoyer une situation à la CPI, si le
12 Conseil de sécurité avait créé un autre tribunal ad hoc pour le Darfour, et à supposer
13 qu'il a suivi le modèle des résolutions portant création du TPIR et du TPIY, et
14 supposons également qu'il s'agit des mêmes Statuts au règlement de ces tribunaux,
15 eh bien, dans une telle éventualité, le Soudan aurait été obligé de respecter les
16 résolutions et les Statuts et n'aurait pas pu invoquer l'immunité de chef d'État du
17 Président Al-Bashir et refuser sa remise à la Cour, et d'autres pays n'auraient pas pu
18 le faire non plus.

19 Ceci étant dit, je dois admettre que cette question n'a jamais été contestée devant des
20 tribunaux, car comme nous l'avons entendu dire jusqu'à présent, lorsque l'ancien
21 Président Milošević a été transféré au TPIY, il n'était plus Président en exercice.

22 Mais, Messieurs de la Cour... Mesdames, Messieurs de la Cour, il serait absurde de
23 donner à croire que la CPI, qui a été saisie d'une situation par le Conseil de sécurité,
24 jouisse de moins de pouvoir qu'un autre organe qui a été créé par le Conseil de
25 sécurité, alors que le renvoi était une façon alternative de... pour éviter de créer un
26 autre tribunal ad hoc.

27 Les renvois au titre de l'article 13-b, quel... comment fonctionnent-ils et quel en est
28 l'effet — car cela est très important lorsqu'on en arrive à l'interprétation de la

1 résolution 1593 ?

2 À ce stade, je souhaiterais me pencher sur la résolution 1593. Et ce faisant, je
3 répondrai aux questions g), h) et i) et répondre (*phon.*) à quelques aspects précis que
4 vous avez soulevés.

5 Il serait utile à ce stade de vous rappeler de ma réponse à la question a) qui concerne
6 le pouvoir dont jouit le Conseil de sécurité pour retirer ou remplacer les immunités.
7 Comme je l'ai déjà dit, vu les pouvoirs importants conférés au Conseil de sécurité en
8 vertu du chapitre VII, le Conseil de sécurité a le pouvoir de retirer l'immunité et de
9 lever l'immunité d'un chef d'État, même si celle-ci existe en droit coutumier ou en
10 droit conventionnel. Je crois que la Jordanie comme l'Union africaine ont reconnu
11 cela, et je parle des pouvoirs. Et le P^r O'Keefe et d'autres l'ont reconnu.

12 Mais ils font valoir que pour lever une telle immunité, un tel geste serait tellement
13 important que cela ne doit... ne peut être fait que de manière explicite, et non pas
14 par implication logique. Et ils vont plus loin : ils disent qu'il faut qu'il y ait un libellé
15 exprès et clair, implicite... explicite dans la résolution de renvoi, pour éviter de
16 supplanter le droit international ou les règles fondamentales.

17 À notre avis, un libellé aussi implicite... explicite n'est pas nécessaire lorsqu'il y a
18 l'effet nécessaire ou l'implication logique du renvoi. Lorsque le Conseil de sécurité a
19 adopté la résolution 1593, l'effet nécessaire du renvoi était que le Statut, y compris
20 l'article 27-2, serait applicable, ce qui élimine la question de l'immunité du chef
21 d'État.

22 De l'avis de la majorité, je crois qu'ils ont eu raison là-dessus : ils ont dit que c'était
23 l'effet nécessaire et indissociable du choix éclairé du Conseil de sécurité. Et là, cela
24 me renvoie à un autre point que vous avez soulevé et une réponse à une des
25 questions, donc un choix éclairé pour déclencher la compétence et imposer au
26 Soudan l'obligation de coopérer avec le Conseil. Ceci se trouve au paragraphe 40.

27 Pour cette raison, la majorité ne s'est pas fondée sur la théorie selon laquelle la
28 résolution 1593 a retiré de façon implicite l'immunité de M. Al-Bashir, car la majorité

1 a déjà estimé que c'était l'effet logique et nécessaire. À notre avis, une interprétation
2 correcte de la résolution milite en faveur d'une telle conclusion. Nous sommes
3 d'accord avec M. Murphy lorsqu'il dit que le Conseil de sécurité... qu'une résolution
4 peut appeler la prise en compte d'autres facteurs, comme ceux qui sont prévus par la
5 Convention de Vienne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:26:32] Est-ce que ça
7 pourrait être la raison pour laquelle la terminologie ou le terme « renonciation »
8 suscite autant de réticences parce qu'il n'est pas bien compris ? On ne peut pas
9 renoncer à quelque chose qui ne nous appartient pas. Est-ce que c'est de là que vient
10 la difficulté ?

11 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:26:55] Oui, peut-être, effectivement. Ce mot, ce
12 terme de « renonciation » risque de poser problème. Donc, en suivant la... le
13 raisonnement de la Chambre préliminaire, c'était un... une application logique. La
14 Chambre n'a pas recherché le mot ou le terme « renonciation », c'est l'effet de
15 l'existence même de la résolution portant renvoi qui se traduit ainsi. Si on applique
16 l'approche de la Convention de Vienne, force est d'arriver à la conclusion suivante :
17 l'immunité n'est plus applicable.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:27:39] Donc, on en arrive
19 à la conclusion, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de droit ou d'immunité ou de privilège.

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:27:51] Oui, tout à fait.

21 Je... j'apprécie l'article de M^e Wood sur le sujet de l'interprétation de la résolution du
22 Conseil de sécurité, d'ailleurs nous l'avons inclus dans notre référence B4 qui figure
23 sur notre liste de documents. Et pour cette raison donc, il convient de se pencher sur
24 la genèse de l'adoption de la résolution 1593.

25 Hier, Monsieur le Président, vous avez parlé de la Commission d'enquête et de son
26 rapport. Comme vous l'avez noté à juste titre, la Commission d'enquête Cassese a
27 été chargée par le Conseil de sécurité par la résolution 16... 1554 pour diligenter une
28 enquête sur les rapports de violations du droit humanitaire international, des droits

1 de l'homme au Darfour pour déterminer si des actes de génocide avaient eu lieu et
2 pour identifier les auteurs de telles violations afin que ceux qui ont engagé leur
3 responsabilité soient poursuivis. Et c'est justement ce que la Commission d'enquête
4 a fait.

5 Monsieur le Président, vous avez résumé les conclusions de cette Commission, donc
6 nul besoin de le refaire. D'ailleurs, je ne pense pas disposer de temps pour le faire,
7 mais la conclusion la plus importante de cette Commission, c'est que des violations
8 très graves, des crimes contre l'humanité, contre... des crimes de guerre et des actes
9 de génocide... Certes, à l'époque, la politique génocidaire n'a pas été établie, à
10 l'époque, mais on a estimé que des actes assimilables au génocide ont été commis. Et
11 qui sont les auteurs ? Les auteurs identifiés comprennent de hauts responsables du
12 gouvernement soudanais. Et cette expression « hauts responsables » apparaissent
13 (*phon.*) partout dans le rapport de la Commission d'enquête, et la Commission a
14 recommandé un renvoi immédiat à la CPI. Et voilà donc pour ce qui est de la genèse
15 de cette résolution, et il est important de garder cela à l'esprit.

16 Deuxièmement, au moment où la résolution 1593 a été adoptée, plus précisément en
17 mars 2005, la Cour était déjà opérationnelle, elle avait déjà son droit applicable,
18 l'accord sur la relation Nations Unies-CPI avait été adopté à l'époque, et les
19 instruments pertinents étaient déjà... existaient déjà et ne donnaient lieu à aucune
20 ambiguïté ou doute. Il n'a pas été nécessaire de faire une référence expresse à quoi
21 que ce soit.

22 Troisièmement — et c'est une considération importante —, le Conseil de sécurité
23 avait déjà utilisé le libellé ou l'expression suivante : « coopère pleinement ». Cela a
24 été utilisé dans des résolutions précédentes, précisément 827 et 955, dans les
25 années 90, lorsqu'il a établi les tribunaux ad hoc. Et lorsque vous lisez ces
26 résolutions, aucune de ces deux résolutions n'avait levé de façon expresse les
27 immunités. Et un peu plus tard, donc en 2005, lorsque le Conseil de sécurité
28 envisageait l'adoption de cette résolution, il était communément admis que cette

1 formule aurait pour effet de lever l'immunité du chef d'État.

2 Hier, mon confrère le Pr Kreß a fait allusion à différents contextes dans
3 l'établissement du droit coutumier international. Et j'aimerais aussi rappeler ce qui
4 était présent à l'esprit des membres du Conseil de sécurité à ce moment-là : les États
5 semblaient déjà avoir accepté les actes d'accusation du *TPIY c. le Président Milošević*
6 en 1999.

7 Et je dois concéder que cette... cette question n'a jamais été... fait l'objet d'une
8 contestation parce qu'au moment de son transfèrement il n'était plus Président en
9 exercice. À notre sens, il importe peu que, dans les résolutions ad hoc, le Conseil de
10 sécurité ait créé des tribunaux et des statuts annexes parce que ce modèle a été suivi
11 dans les trois cas. Le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII a ordonné
12 aux États pertinents ou compétents, le Soudan ou l'ex-Yougoslavie, de coopérer
13 pleinement avec un instrument qui levait les immunités. S'agissant de la CPI, par
14 l'intermédiaire de l'article 27, et TPIR et TPIY, les articles 72 et 62... Et en 2005, la
15 Chambre d'appel de la Cour spéciale pour la Sierra Leone avait déjà rendu sa
16 décision de 2004 dans laquelle elle avait rejeté l'appel de Charles Taylor selon lequel
17 le mandat d'arrêt délivré contre lui était invalide du fait que, dans l'acte d'accusation
18 de... lorsque l'acte d'accusation a été émis contre lui, il était chef d'État en exercice
19 au Libéria.

20 Tout cela, donc, nous informe, nous éclaire sur l'interprétation de la résolution 1593.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:33:17] C'est bien de dire
22 que le Conseil de sécurité est censé savoir que l'article 27 fait partie du Statut de
23 Rome et qu'il y est fait référence... et qu'il fait référence au Darfour.

24 Est-ce que nous pouvons dire la même chose du jugement rendu par la Chambre...
25 de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel sur... dans le cadre de la Cour spéciale sur
26 la Sierra Leone ?

27 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:33:49] Je pense qu'il s'agissait d'un événement
28 connu, de notoriété publique tant pour ce qui concerne Milošević que Charles

1 Taylor.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:33:54] L'arrestation, oui,
3 mais... pour ce qui concerne l'arrestation oui, mais est-ce que cela nous permet de
4 dire que la Chambre... que le Conseil de sécurité savait que la Cour spéciale s'était
5 prononcée ainsi ?

6 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:34:08] Je crois que ce serait un peu aller trop loin
7 que de dire cela. J'essaie simplement de démontrer que le Conseil de sécurité aurait
8 dû être au courant de la décision... de l'arrêt et non pas de la teneur de tout l'arrêt.

9 Monsieur le Président, pour revenir, donc, à l'interprétation de la résolution 1593,
10 nous sommes d'accord avec M. Murphy pour dire que lorsque vous lisez le
11 paragraphe 2 de manière expresse, il ne s'agit pas d'immunité, mais il concerne les
12 obligations en matière de coopération. Il n'y a pas de lieu de chipoter sur ce point. Et
13 donc, il est dit que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome n'ont pas
14 d'obligations en vertu du Statut, mais demandent instamment à d'autres États de le
15 faire.

16 Dans la question g), vous posez la question relative à la signification juridique et
17 l'effet de cette distinction. Pour ce qui est de l'expression « doivent coopérer
18 pleinement », en parlant du Soudan, je crois que l'expression se passe de tout
19 commentaire. Mais nous disons aussi, et c'est là où nous ne sommes pas d'accord
20 avec la position de la Jordanie et celle des autres, comme la majorité des juges de la
21 Cour préliminaire l'a conclu à juste titre, sous réserve des mêmes obligations et
22 limitations imposées à un État partie, y compris celles qui sont prévues au
23 chapitre IX.

24 Ensuite, on passe à l'autre expression : qu'est-ce que le Conseil de sécurité a voulu
25 dire par « demande instamment aux autres État de coopérer » ? Les États qui ne sont
26 pas parties, à l'exception du Soudan, ne sont pas obligés de se conformer aux
27 ordonnances de la Cour mais sont invités instamment à le faire. Le Statut de Rome et
28 les obligations y afférant ne sont pas contraignantes (*phon.*) pour ces États, mais on

1 ne devrait donc pas s'attendre à ce qu'ils se... conformément aux ordonnances de la
2 Cour. Mais les États parties doivent respecter ces ordonnances.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:36:29] Il vous reste
4 environ cinq minutes. Vous...

5 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:36:32] D'accord.

6 Et j'en arrive maintenant à la deuxième partie et au deuxième volet de la question
7 g) : et si un État non partie choisissait de coopérer volontairement avec la Cour en
8 procédant à l'arrestation et à la remise du chef d'État du Soudan ?

9 Dans la partie... la deuxième partie de votre question g), vous vous interrogez sur
10 l'obligation qu'a le Soudan de coopérer pleinement : est-ce que cela aurait le même
11 effet sur un État partie et un État non partie ?

12 Il est difficile de répondre à cette question, car elle déborde des tenants et
13 aboutissants de cette affaire qui nous intéresse. À notre avis, l'on pourrait faire valoir
14 que, puisque le Soudan est tenu d'accepter la compétence de la Cour et de coopérer
15 pleinement avec elle, elle ne pourrait pas, en vertu de l'article 27-2, invoquer
16 l'immunité de M. Al-Bashir. Une telle immunité ne serait absolument pas opposable
17 dans l'éventualité où un État non partie décidait volontairement de coopérer et de
18 procéder à son arrestation. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette
19 question puisqu'elle ne découle pas des faits de cette affaire.

20 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder d'autres paragraphes de la
21 résolution qui donnent à croire que le Conseil de sécurité avait bel et bien l'intention
22 de lever l'immunité ou les immunités relatives à la qualité officielle du chef d'État du
23 Soudan. Il y a le préambule, le premier paragraphe du préambule qui fait référence à
24 la commission d'enquête sur le Darfour.

25 Hier, vous avez fait état d'un certain nombre de violations commises par le
26 gouvernement du Soudan, l'implication de hauts représentants du gouvernement ;
27 vous avez parlé également du paragraphe 6 et vous vous êtes interrogés sur la
28 signification du paragraphe 6 quand on lit la résolution. Monsieur le Président, le

1 paragraphe 6 montre que le Conseil de sécurité était au courant d'exceptions
2 potentiellement... potentielles, donc, à la compétence de la Cour et a tenté
3 d'exprimer de façon claire ce qu'il en était des représentants, tout en ayant
4 connaissance des crimes qui ont pu être commis au Darfour, comme cela est
5 expliqué dans le rapport de la commission d'enquête.

6 La non-applicabilité des immunités concorde avec la lettre et l'esprit de la résolution.
7 Le but principal est de renvoyer la situation du Darfour à la Cour ; mais sans la levée
8 des immunités dont jouissent les représentants de l'État soudanais, le renvoi serait
9 entièrement ou partiellement inefficace.

10 Ce qui m'amène à la question n) de... lorsque vous vous interrogez sur le fait de... de
11 reconnaître... la question de savoir si le fait de reconnaître l'immunité de
12 M. Al-Bashir rendrait nulle et non avenue... ou viderait de son sens la
13 résolution 1593.

14 Il est vrai que l'immunité personnelle dont jouit M. Al-Bashir en tant que chef d'État
15 ne durera... durera tant qu'il sera au pouvoir. C'est une seule personne, et donc...
16 mais il faut rappeler que la commission d'enquête a fait... fait rapport au Conseil de
17 sécurité de violences systématiques orchestrées par le gouvernement impliquant
18 l'appareil de sécurité et de défense de l'État et des campagnes militaires
19 coordonnées. Si le Président du Soudan — qui est censé être au sommet de cette
20 pyramide — demeure au pouvoir, eh bien, cela sapera la portée de l'enquête de la
21 Cour et minera l'effet dissuasif et préventif de la résolution et du renvoi.

22 Sans parler du fait que cela nuira considérablement à la capacité de la Cour à
23 poursuivre les auteurs d'autres crimes, à part le Président du Soudan. Comme vous
24 l'avez noté à juste titre, avec le passage du temps, il devient de plus en plus difficile
25 d'engager des poursuites pour ce qui est, donc, des enquêtes, de la collecte
26 d'éléments de preuve, et cetera.

27 Les deux points les plus importants à garder à l'esprit, s'agissant du Conseil de
28 sécurité, c'est que, même si l'Union africaine a demandé... nous a demandé... non, a

1 demandé, je me reprends, a demandé au Conseil de sécurité de déférer la... ou de
2 surseoir à la procédure contre M. Al-Bashir à deux reprises en vertu de l'article 16, le
3 Conseil a refusé de le faire. Cela n'est pas indiqué de façon claire s'agissant de
4 l'article... la demande article 16, mais cela ressort clairement dans d'autres
5 déclarations, y compris dans l'opinion du juge Perrin de Brichambaut.

6 Un autre outil illustratif important lorsqu'il... s'agissant de cette résolution : lorsque
7 le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1970, renvoyant ainsi la situation de la
8 Libye à la Cour, elle a utilisé un libellé similaire, ce qui montre à nouveau que le
9 Conseil de sécurité n'a pas pensé que la Cour est allée au-delà du renvoi dans la
10 résolution 1593. Il ne me reste pratiquement plus de temps... il ne me reste plus de
11 temps du tout ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:42:37] Non, votre temps est écoulé.

13 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:42:40] Je pense que la seule question à laquelle je
14 n'ai pas répondu, c'est la question m), mais je me ferai un plaisir d'y répondre tout à
15 l'heure.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:42:51] Très bien. Merci.

17 Nous allons lever l'audience et nous allons reprendre demain matin, à 9 h 30.

18 Demain, nous allons commencer à 9 h 30.

19 L'audience est levée.

20 M^{me} L'HUISSIER : [16:43:11] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 43*)